

Avis de modifications à**la Norme canadienne 51-101 sur l'information
concernant les activités pétrolières et gazières et
l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information
concernant les
activités pétrolières et gazières****Le 12 octobre 2007****Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») mettent en œuvre le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (la « règle ») et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (l'« instruction »).

La règle et l'instruction ont été mis en œuvre en septembre 2003. La règle établit les obligations annuelles de dépôt des émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. Il énonce en outre les normes générales de présentation de l'information que doivent respecter les émetteurs assujettis qui font rapport sur leurs activités pétrolières et gazières. Ces normes s'appliquent à toute information communiquée par un émetteur assujetti au cours de l'exercice. Quant à l'instruction, elle comporte des explications et des exemples sur la façon dont les ACVM interpréteront et appliqueront à la règle.

Le texte des modifications apportées à la règle et une nouvelle version de l'instruction sont publiés avec le présent avis.

Le projet de modifications modifiant la règle a été ou doit être pris par tous les membres des ACVM.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le projet de modifications modifiant la règle entrera en vigueur le **28 décembre 2007**. La nouvelle version de l'instruction prendra effet à la même date.

En Ontario, les modifications et les documents requis ont été remis au ministre des Services gouvernementaux et ministre chargé de la réglementation des valeurs mobilières le **10 octobre 2007**.

Au Québec, la règle doit être prise par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvée, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. L'instruction doit être adoptée sous forme d'instruction de l'Autorité et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur de la règle. La règle et l'instruction doivent également être publiés au Bulletin.

Objet

Les modifications proposées à la règle appartiennent aux quatre grandes catégories suivantes :

1. modifications visant à préciser certaines dispositions;
2. modifications visant à supprimer ou à modifier certaines obligations annuelles de dépôt jugées lourdes pour l'émetteur assujéti et peu utiles aux investisseurs et aux porteurs de titres;
3. modifications visant à ajouter de nouvelles indications pour la présentation des ressources non classées à titre de réserves au moment considéré;
4. modifications visant à simplifier les obligations.

Contexte

Nous avons publié le projet de modifications modifiant la règle le 19 janvier 2007. La consultation a pris fin en avril 2007.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous remercions les 13 intervenants qui nous ont présenté des commentaires pendant la période de consultation. La liste des intervenants ainsi qu'un résumé de leurs commentaires accompagnés des réponses des ACVM figurent aux annexes A et B. On peut consulter les lettres de commentaires originales sur le site Web de l'Alberta Securities Commission à l'adresse suivante : www.albertasecurities.com.

Après examen des commentaires, nous avons apporté des changements aux modifications que nous avons publiées pour consultation. Toutefois, comme ces changements ne sont pas importants, nous ne publions pas à nouveau les modifications pour consultation.

Résumé des changements aux modifications proposées

Se reporter à l'annexe C pour un résumé des changements apportés aux modifications publiées à l'origine.

Par ailleurs, nous supprimons les avis du personnel relatifs à la règle qui suivent avec prise d'effet en date de la mise en œuvre du projet de modifications modifiant la règle, puisqu'ils ne sont plus utiles :

- Avis 51-313 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, Questions fréquentes*
- Avis 51-321 du personnel des ACVM, *Questions et réponses concernant les ressources et les réserves possibles, Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*
- Avis 51-317 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, Application du Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook*
- Instruction générale canadienne n° 22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes (**Remarque** : Au Québec, l'Instruction générale canadienne C-22 a déjà été abrogée.)

Nous publions en outre l'Avis 51-324, *Glossaire relatif à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, qui remplace l'Annexe 1 de l'instruction.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Pierre Martin
Avocat
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 2545
pierre.martin@lautorite.qc.ca

Éric Boutin
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4447
eric.boutin@lautorite.qc.ca

Blaine Young
Associate Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4220
blaine.young@seccom.ab.ca

Alex Poole
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-4482
alex.poole@seccom.ab.ca

Tom Percy
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-355-4165
tom.percy@seccom.ab.ca

David Elliott
Chief Petroleum Advisor
Alberta Securities Commission
403-297-4008
david.elliott@seccom.ab.ca

Gordon Smith
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6656 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
gsmith@bcsc.bc.ca

Robert Holland
Chief Mining Advisor, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6719 ou 800-373-6393 (en Colombie-Britannique et en Alberta)
rholland@bcsc.bc.ca

Craig Waldie
Senior Geologist
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8308
cwaldie@osc.gov.on.ca

Annexe A

Liste des intervenants

	INTERVENANT	NOM	DATE
1.	AJM Petroleum Consultants	Philip S. Kandel	25 janvier 2007
2.	Vero Energy Inc.	Clinton T. Broughton	31 janvier 2007
3.	Henry R. Lawrie	Henry R. Lawrie	12 février 2007
4.	Norwest Corporation	Geoff Jordan	14 février 2007
5.	SEPAC	Gary C. Leach	12 avril 2007
6.	Freehold Royalty Trust	William O. Ingram	17 avril 2007
7.	Reg Pitt	Reg Pitt	19 avril 2007
8.	Robinson Petroleum Consulting Ltd.	J. Glenn Robinson	19 avril 2007
9.	Bourse de croissance TSX	Peter Varsanyi	29 avril 2007
10.	John Yu	John Yu	30 avril 2007
11.	Macleod Dixon LLP	Kevin E. Johnson	30 avril 2007
12.	Nexen Inc.	Ian McDonald	30 avril 2007
13.	Le Comité de parrainage canadien des associations CFA du Canada	Blair Carey/Robert Morgan	1 ^{er} mai 2007

Annexe B

Résumé des commentaires sur le projet de modifications modifiant la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières et le projet d'instruction complémentaire connexe et réponses des ACVM

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
1.	Commentaire général	Un intervenant approuve la suppression de l'obligation de déclarer les réserves et les produits d'exploitation nets futurs en fonctions de prix et coûts constants, la suppression de l'obligation de présenter les variations des produits d'exploitation nets futurs et la modification de l'obligation de présenter les variations des réserves en fonction des réserves brutes au lieu des réserves nettes. L'intervenant estime que ces changements accroîtront considérablement l'utilité de l'information présentée aux analystes et aux investisseurs tout en réduisant le fardeau de l'émetteur assujetti.	Nous prenons acte de ce commentaire.
2.	Commentaire général	Un intervenant représentant plusieurs grands émetteurs qui bénéficient d'une dispense leur permettant de déclarer l'information concernant leurs activités pétrolières ou gazières conformément aux normes américaines (« plusieurs grands émetteurs ») soutient dans l'ensemble les objectifs visés par les modifications proposées et le principe d'amélioration de la qualité de l'information présentée qui les sous-tend. Les émetteurs dispensés émettent des réserves sur certains aspects des modifications touchant les ressources.	Nous prenons acte de ce commentaire. Nous traitons de la question des modifications touchant les ressources ci-après dans nos réponses aux commentaires de l'intervenant sur ce point.
3.	Commentaire général	Un intervenant qui représente des petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières approuve les modifications proposées sans réserve.	Nous prenons acte de ce commentaire.

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
4.	Commentaire général	<p>Un intervenant représentant une bourse canadienne appuie dans l'ensemble les modifications proposées. Les modifications clarifient les diverses dispositions et en précisent le sens, en plus d'améliorer sensiblement la règle, particulièrement en ce qui concerne les directives fournies aux émetteurs sur l'estimation des ressources.</p> <p>Toutefois, il est d'avis que les autorités en valeurs mobilières laissent peut-être passer l'occasion d'améliorer les marchés des capitaux en ne donnant pas suffisamment de directives à certains émetteurs émergents exerçant des activités pétrolières ou gazières, surtout ceux possédant des terrains importants non mis en valeur pour lesquels il n'existe pas d'estimation des ressources.</p>	<p>Nous prenons acte de ce commentaire.</p> <p>L'émetteur est tenu de présenter de l'information sur les terrains non prouvés lorsqu'il choisit de déclarer volontairement les résultats prévus pour ces terrains. Cependant, la législation actuelle et proposée ne prévoit pas d'obligations lorsque de l'information sur un terrain important non prouvé est présentée. C'est pourquoi aucune directive n'est fournie sur ce point.</p>
5.	Commentaire général	Un intervenant approuve les objectifs et principes généraux du projet des ACVM, qui visent à améliorer l'information sur les ressources par l'ajout d'obligations en la matière. Il s'oppose toutefois à la suppression de l'obligation de présenter certains éléments d'information sur les ressources (article 5.9 de la règle en vigueur).	Nous prenons acte de ce commentaire. Nous traitons du remplacement de l'article 5.9 dans notre réponse au commentaire n° 25.
6.	Commentaire général	Un intervenant indique ne jamais avoir eu connaissance de l'utilisation ou de la déclaration de réserves ou de ressources possibles, abstraction faite des réserves prouvées ou probables, mais qu'un resserrement des directives semble être approprié.	Nous prenons acte de ce commentaire.

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
7.	Commentaire général	Un intervenant est d'avis que l'application accrue de principe de prudence résultant de l'adoption du manuel COGE et de la Norme canadienne 51-101 a contribué à créer un écart entre la valeur de l'actif indiquée dans les rapports sur les réserves, particulièrement en ce qui concerne les réserves prouvées, et la valeur de l'actif calculée en fonction des acquisitions et aliénations effectuées sur le marché.	La Norme canadienne 51-101 vise à assurer la présentation d'information raisonnable et fiable concernant, entre autres, certains éléments des actifs pétroliers et gaziers de l'émetteur. L'information prescrite par la règle n'est pas censée indiquer la valeur marchande et ne devrait pas être interprétée ainsi.
<i>NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES</i>			
8.	Article 1.1 – « information analogue »	Un intervenant juge nécessaire d'ajouter cette expression dans la règle.	Nous prenons acte de ce commentaire.
9.	Article 1.1 – « résultats prévus »	Un intervenant estime que les « résultats prévus » devraient s'entendre de l'information qui indique la valeur ou les quantités attendues de ressources au lieu de la valeur ou des quantités éventuelles.	L'expression « valeur attendue » ou « quantité attendue » a un sens précis et restreint. Les résultats prévus incluent la valeur ou la quantité attendue. Nous n'envisageons pas de modifier cette définition, car nous souhaitons que l'expression « résultats prévus » ait un sens plus large et englobant.
10.	Article 1.1 – Suppression de la définition de « prix et coûts constants »	Quatre intervenants appuient la suppression de la définition de « prix et coûts constants » et de l'obligation annuelle de dépôt s'y rattachant. L'un d'entre eux, qui représente des petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières, indique que les prix prévisionnels reflètent avec plus de précision la valeur implicite des réserves. Rendre facultative la présentation des prix constants simplifiera la déclaration et ne sera pas source de confusion pour les lecteurs.	Nous prenons acte de ce commentaire.
11.	Article 1.1 – Suppression de la définition de « prix et coûts constants »	Un intervenant n'appuie pas la modification qui rend facultative la présentation d'information en fonction de prix et coûts constants. Il est en faveur d'une présentation différente de cette information fondée sur : 1) la	Nous demeurons convaincus que les prix et coûts prévisionnels procurent de l'information plus intéressante et cet aspect des modifications proposées

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		moyenne des prix obtenus au cours du dernier trimestre ou exercice; 2) la moyenne des coûts d'exploitation établie au cours du dernier exercice; 3) les dépenses en immobilisations engagées au cours du dernier trimestre. Il serait alors possible de faire des recoupements avec les états financiers. Les prix prévisionnels introduisent une autre possibilité d'erreur.	sera maintenu. Les prix et coûts constants s'entendent actuellement des prix et coûts ayant cours à la fin de l'exercice. Les participants au secteur ont indiqué que cette façon d'établir les prix et coûts constants n'est pas très utile. Bien que les prix et coûts ainsi établis permettent de faire des comparaisons avec des pairs du Canada et des États-Unis, ces chiffres peuvent être faussés du fait que le calcul est effectué à date fixe. Même si la définition modifiée des prix et coûts constants proposée par l'intervenant est intéressante, elle ne favoriserait pas les comparaisons et nécessiterait en outre une analyse plus approfondie d'un point de vue réglementaire.
12.	Article 1.1 – Suppression de la définition de « prix et coûts constants »	Un intervenant s'oppose à la suppression de l'obligation de communiquer des prix et coûts constants pour les raisons suivantes : 1) en l'absence de chiffres constants, il est difficile d'établir des comparaisons qui soient raisonnablement constantes et objectives; 2) en l'absence de chiffres constants, il est difficile de juger du caractère raisonnable et valable des prix prévisionnels, puisqu'il n'y a pas de prix de base; 3) le groupe de travail a conclu que les prix et coûts constants et prévisionnels devraient être présentés; 4) la SEC exige la présentation de chiffres constants; 5) les chiffres constants sont faciles à comprendre et ne peuvent faire l'objet d'estimations inadéquates; 6) le coût d'établissement de chiffres constants est relativement faible; et 7) certains se sont plaints que les chiffres prévisionnels sont trompeurs, ce qui n'est pas le cas pour les chiffres constants.	1) Les nombreux commentaires reçus nous ont persuadé que l'utilisation obligatoire de prix et coûts constants n'était pas très utile, que ceux-ci pouvaient être trompeurs et que ces inconvénients l'emportaient sur l'avantage de faciliter les comparaisons en fonction de valeurs arbitraires; 2) nous avons remarqué que les émetteurs assujettis et les évaluateurs prennent la responsabilité des estimations de prix; la présentation obligatoire des prix prévisionnels aide les investisseurs à évaluer l'information fournie; de plus, le prix à la fin de l'exercice peut ne pas être indicatif d'un prix raisonnable; 3) depuis les travaux du groupe de travail, nous avons eu la possibilité de prendre connaissance de l'information présentée pendant quatre ans et avons reçu des commentaires de participants au marché et d'utilisateurs qui appuient la modification proposée; 4)

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			l'émetteur peut présenter des prix et coûts constants s'il souhaite que des comparaisons puissent être établies avec ses pairs des États-Unis; 5) l'utilisation du prix ayant cours à la fin de l'exercice peut donner lieu à un résultat arbitraire et dénué de sens; 6) le coût d'établissement de chiffres constants a eu une incidence négligeable sur la décision de les éliminer; et 7) certains se sont plaints que les chiffres constants sont trompeurs (dans le cas du bitume, par exemple).
13.	Article 1.1 – Suppression de la définition de « prix et coûts constants »	Un intervenant affirme que les prix prévisionnels établis par les sociétés d'évaluation présentent des divergences beaucoup plus grandes qu'elles ne devraient l'être. Il propose que les mêmes prix soient précisés pour tous les évaluateurs à un moment donné et que ces prix soient compris dans la fourchette de prix du marché futurs.	Comme nous l'indiquons au point n° 12, nous sommes convaincus que la responsabilité assumée par les émetteurs et les évaluateurs combinée à la présentation de prix prévisionnels fait en sorte que les investisseurs obtiennent de l'information utile. Nous n'avons donc pas l'intention d'exiger un prix prévisionnel précis.
14.	Article 1.1 – « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserve qualifié », et article 4.2	Un intervenant estime que, dans les définitions modifiées d'« évaluateur de réserves qualifié » et de « vérificateur de réserves qualifié », ainsi qu'à l'article 4.2 du projet de modification, les mots « données relatives aux réserves [...], de l'information sur les ressources » devraient être remplacés par « données relatives aux réserves et aux ressources ».	L'expression « données relatives aux réserves » est définie dans la règle et est une notion fondamentale dans le dépôt annuel. Les ACVM ne jugent pas souhaitable de modifier ces définitions, à moins que celles-ci ne soient modifiées dans le manuel COGE.
15.	Article 1.1 – « réserves »	Un intervenant propose de modifier la définition de « réserves » pour préciser que ce terme s'entend des « estimations individuelles du volume des réserves prouvées, probables ou possibles ou de la somme du volume des réserves prouvées et probables ou des réserves prouvées, probables et possibles ».	La modification proposée s'applique aux volumes des réserves pris séparément et dans l'ensemble et, par conséquent, nous estimons que, dans la forme proposée, la définition répond à ce commentaire sur le fond.
16.	Article 1.1 – « données relatives aux réserves »	Un intervenant recommande de modifier davantage la définition de « données relatives aux réserves » pour que cette expression s'entende des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que de la	Nous n'avons pas l'intention de modifier la définition proposée. Même si nous sommes d'accord avec le commentaire sur le principe, nous estimons que la

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>somme des réserves prouvées et des réserves probables et des estimations des produits d'exploitation nets futurs pour chaque catégorie de réserves, ces estimations étant calculées au moyen de prix et coûts prévisionnels.</p> <p>L'intervenant ajoute que les estimations des réserves possibles, de la somme des réserves prouvées, probables et possibles ainsi que des produits d'exploitation net futurs correspondants devraient également être incluses. Toutefois, il semble également être en faveur de l'ajout d'une déclaration indiquant que les estimations de la somme des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation net futurs correspondants constituent les meilleures estimations par la société des réserves devant être récupérées et des produits d'exploitation net futurs devant être tirés de la vente de ces réserves.</p>	<p>modification proposée englobe ces catégories tout en étant plus succincte.</p> <p>La présentation d'information sur les réserves possibles est facultative dans l'Annexe 51-101A1, et cette information ne fait pas partie intégrante des données relatives aux réserves, au sens de la Norme canadienne 51-101 et selon l'utilisation de cette expression dans cette règle.</p>
17.	Article 2.2 – Avis annonçant le dépôt	Un intervenant qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières n'est pas d'accord avec la modification proposée qui consiste à remplacer la diffusion d'un communiqué annonçant le dépôt annuel par un avis ayant le même objet. L'intervenant ne juge pas que cette modification apporterait une valeur ajoutée étant donné que l'avis serait déposé au moyen de SEDAR, comme le rapport qu'il annonce.	Cette modification visait à l'origine à faciliter la diffusion uniforme et claire de l'annonce. Toutefois, nous sommes d'accord avec le commentaire et maintiendrons la disposition actuelle, qui autorise la publication d'un communiqué, puisque cette méthode peut se révéler plus efficace pour annoncer le dépôt des rapports.
18.	Article 3.4 – Responsabilités particulières du conseil d'administration	En réponse aux ACVM, qui sollicitaient des commentaires sur l'avantage d'exiger du conseil d'administration qu'il nomme l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié, un intervenant soumet un commentaire qui manque de clarté. En effet, n'estime pas que cette obligation aurait pour effet d'améliorer sensiblement la protection des investisseurs et que l'obligation actuelle d'examen de la nomination par le conseil est adéquate, mais il ajoute que, pour garantir une plus grande indépendance, c'est le conseil et non la direction qui devrait nommer l'évaluateur étant donné que les réserves représentent des actifs considérables pour les sociétés de	Nous demeurons convaincus que les intérêts des investisseurs sont mieux servis par la participation du conseil à l'examen de la nomination ainsi qu'à l'approbation des documents annuels déposés en vertu de la Norme canadienne 51-101. Cette règle n'interdit pas au conseil de nommer l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié s'il le juge utile.

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		l'industrie extractive.	
19.	Article 3.4 – Responsabilités particulières du conseil d'administration	Toujours sur ce sujet, deux intervenants indiquent qu'ils ne jugent pas nécessaire d'apporter cette modification. L'un d'entre eux estime que la protection des investisseurs ne s'en trouverait pas améliorée de façon importante et qu'il s'agirait d'une modification de forme seulement, et non de fond. Selon lui, l'approbation que doit donner le conseil et sa signature à l'Annexe 51-101A3 assurent aux investisseurs une protection suffisante. L'autre intervenant indique que rien ne justifie la modification de la pratique actuelle. Au contraire, il est souhaitable d'accentuer la séparation et l'indépendance du conseil d'administration en ce qui concerne l'examen et l'approbation du travail de l'évaluateur de réserves.	Nous sommes d'accord. Aucune modification ne sera apportée.
20.	Sous-alinéa v de l'alinéa a de l'article 5.2 – Mise en garde concernant les réserves possibles	Un intervenant nous recommande vivement d'ajouter dans la mise en garde concernant les réserves possibles une déclaration selon laquelle la somme des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que les produits d'exploitation net futurs correspondants constituent les meilleures estimations de l'émetteur des réserves devant être récupérées et des produits d'exploitation nets futurs devant être obtenus.	Nous n'envisageons pas d'apporter la modification proposée. Cette nouvelle mention sur la somme des réserves prouvées et des réserves probables ne donne pas d'information supplémentaire sur les réserves possibles qui soit nécessaire ou utile.
21.	Sous-alinéa v de l'alinéa a de l'article 5.2 – Mise en garde concernant les réserves possibles	Deux intervenants affirment que le libellé de la mise en garde ne correspond pas à la définition du manuel COGE. L'un estime que la mention de la probabilité en pourcentage devrait être remplacée par le libellé de cette définition : « [TRADUCTION] Il est peu probable que la quantité restante effectivement récupérée sera supérieure à la somme des réserves prouvées, probables et possibles. »	La définition citée par l'intervenant concerne le niveau le plus bas [terrains individuels non regroupés] auquel le calcul des réserves est effectué (voir le manuel COGE, volume 1, article 5.4.1). Toutefois, les réserves qui sont déclarées conformément à la Norme canadienne 51-101 constituent des « réserves déclarées », lesquelles sont des réserves globales (comme le mentionne le manuel COGE) pour lesquelles les estimations doivent être effectuées selon des méthodes probabilistes dont le résultat est sous forme numérique (voir le manuel COGE, volume 1, article 5.4.3). Nous modifierons la

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			déclaration pour y remplacer les mots « n'atteint que 10 % » par « atteint 10 % ». Même si le libellé n'est pas identique à celui du manuel COGE, il y est conforme et est plus facile à comprendre pour les investisseurs.
22.	Article 5.3 – Classement des réserves et des ressources	Un intervenant juge qu'il est préférable de conserver le libellé actuel de l'article 5.3.	Nous estimons qu'il est nécessaire de modifier cet article pour veiller à ce que l'information sur les ressources qui est présentée ne soit pas fautive ou trompeuse mais plus claire. Des catégories de ressources plus précises procurent aux investisseurs de l'information plus pertinente et plus juste que des catégories de ressources plus générales. Par exemple, la catégorie générale des « ressources découvertes » couvre tant la production cumulative que les ressources non récupérables. Ainsi, la présentation des « ressources découvertes » procure aux investisseurs une information très partielle qui ne les aide pas nécessairement à prendre des décisions de placement.
23.	Article 5.3 – Classement des réserves et des ressources	Deux intervenants indiquent que The Society of Petroleum Engineers (SPE) et le World Petroleum Congress (WPC) ont élaboré de nouvelles définitions des réserves et des ressources qui sont similaires mais non identiques à celles du manuel COGE et aux catégories qui y figurent. L'un des intervenants fait remarquer que bon nombre de grands émetteurs préfèrent les définitions de la SPE et du WPC et que les ACVM devraient attendre l'harmonisation des définitions avant d'apporter des modifications à l'information sur les ressources.	Les modifications proposées aux dispositions portant sur les ressources ne seront pas reportées pour les raisons suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • nous jugeons nécessaire d'améliorer dès maintenant l'information sur les ressources présentée volontairement pour que les participants au secteur du placement bénéficient d'information pertinente et cohérente; • nous nous sommes efforcés de tenir compte du changement prévu en modifiant la mise en garde visée au projet de disposition <i>vi</i> du sous-alinéa <i>c</i>

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			<p>de l'alinéa 2 de l'article 5.9 pour y mentionner la viabilité commerciale (au lieu de la rentabilité et de la faisabilité technique) des ressources en nous fondant sur l'utilisation du terme anglais « <i>commercial</i> » par la SPE et le WPC. Nous avons également retiré le glossaire de l'instruction complémentaire pour en faire un avis du personnel, ce qui en facilitera la mise à jour dans le cas où les définitions de la SPE et du WPC seraient reprises dans le manuel COGE.</p>
24.	Article 5.3 – Classement des réserves et des ressources	<p>L'intervenant représentant de grands émetteurs dispensés affirme que les émetteurs sont d'accord avec l'objectif des ACVM qui consiste à améliorer l'information sur les ressources pour la rendre plus pertinente pour les participants au secteur du placement. Toutefois, les normes de la SPE et du WPC sont reconnues internationalement et largement répandues. Les émetteurs qui possèdent des actifs à l'extérieur du Canada ou qui effectuent des opérations sur des marchés étrangers devraient avoir la possibilité d'utiliser les définitions et les catégories du manuel COGE ou celles adoptées par SPE et le WPC.</p>	<p>Nous sommes d'avis que le principe à la base de la règle, à savoir que l'information sur les réserves et les ressources doit être présentée conformément à la terminologie et aux catégories prévues dans le manuel COGE, doit être maintenu. Toutefois, nous avons apporté les modifications indiquées à la rubrique 23 en prévision d'une éventuelle insertion des définitions de la SPE et du WPC dans le manuel COGE.</p>
25.	Abrogation de l'article 5.9	<p>Deux intervenants s'opposent à l'abrogation de l'article 5.9 en vigueur, qui exige la présentation d'information sur les zones productives possibles dans le cas où les résultats prévus d'une ou de plusieurs zones productives possibles sont communiqués. L'un des intervenants s'oppose plus particulièrement à la suppression des deux obligations d'information suivantes :</p> <p>1. La date d'expiration de la concession dont l'émetteur assujéti est titulaire sur un terrain non mis en valeur. L'intervenant est d'avis que ce renseignement peut avoir une incidence importante sur l'évaluation et</p>	<p>Malgré le souhait de l'intervenant, nous ne prévoyons pas conserver ces obligations d'information pour les motifs suivants :</p> <p>1. Si l'émetteur fournit une évaluation de la concession, il doit présenter le mode de calcul de sa valeur conformément au sous-alinéa <i>e</i> de l'alinéa 1 de l'article 5.9. Selon les directives fournies dans le projet d'instruction complémentaire, la durée restante du terrain non prouvé peut être un facteur pertinent à</p>

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>n'engendre pas de coûts supplémentaires considérables.</p> <p>2. Les dispositions qui peuvent, de façon raisonnable, être prévues en matière de commercialisation et de transport. L'intervenant souhaite que la disposition actuelle soit conservée mais qu'elle soit modifiée de la façon suivante : « [TRADUCTION] si l'infrastructure nécessaire au transport de la ressource existe déjà dans la région ».</p>	<p>considérer dans le calcul de la valeur, compte tenu des circonstances propres à l'émetteur. En outre, l'émetteur est tenu, conformément à l'Annexe 51-101A1, de communiquer tous les ans la superficie nette pour laquelle ses droits d'exploration et de mise en valeur expireront dans un délai d'un an (alinéa 2 de la rubrique 6.2). De plus, l'émetteur qui indique un volume de ressources ou une valeur correspondante est tenu, conformément au projet de disposition <i>iii</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la Norme canadienne 51-101, d'exposer les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation, ce qui pourrait nécessiter dans certains cas qu'il indique la date d'expiration de la concession. Nous fournirons des directives supplémentaires à ce sujet dans l'instruction complémentaire. En ce qui concerne de manière générale l'information sur les résultats prévus (alinéa 1 de l'article 5.9), nous ne jugeons pas très utile ni pratique d'indiquer les dates d'expiration, particulièrement lorsque de nombreuses concessions sont regroupées.</p> <p>2. À notre avis, l'information sur l'infrastructure peut être requise lorsque l'émetteur indique un volume de ressources ou la valeur correspondante conformément au projet de disposition <i>iii</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9, lequel exige la présentation des facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation. Nous fournirons des directives supplémentaires sur ce point dans l'instruction</p>

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			complémentaire. En outre, conformément au projet de sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9, l'émetteur qui indique un volume de ressources éventuelles pourrait être tenu d'indiquer également les éventualités particulières qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves. À l'heure actuelle, nous ne souhaitons pas prévoir d'autres obligations d'information concernant l'infrastructure.
26.	Abrogation des articles 5.9 et 5.10	Un intervenant qui représente une bourse canadienne s'oppose à l'abrogation des articles 5.9 et 5.10 en vigueur. L'élimination de ces dispositions fera en sorte qu'il n'y aura pratiquement plus de directives sur l'information à fournir pour les émetteurs qui ont une participation dans des terrains importants non mis en valeur pour lesquels il n'existe aucune estimation des ressources. L'intervenant estime qu'il faudrait conserver ces dispositions sous une forme ou une autre et en étendre la portée de manière à orienter davantage ces émetteurs.	<p>Nous avons conservé certains éléments des articles 5.9 et 5.10 dans le projet de règlement et avons étendu les obligations là où nous l'avons jugé nécessaire. Par exemple, nous avons conservé à l'alinéa 1 de l'article 5.9 l'obligation de fournir certains éléments d'information prévus à l'article 5.9 en vigueur (nature de la participation dans les ressources, emplacement des ressources et risques s'y rattachant) et nous avons étendu la portée des dispositions pour couvrir les résultats prévus non seulement des zones productives possibles, mais également des ressources autres que les réserves. Il n'est pas interdit aux émetteurs de présenter d'autres éléments d'information pertinents inclus ou non dans la liste prévue à l'article 5.9 en vigueur.</p> <p>De même, les obligations prévues à l'article 5.10 en vigueur ont été conservées, mais reformulées plus simplement et plus clairement dans le projet de sous-alinéa <i>e</i> de l'alinéa 1 de l'article 5.9. L'instruction complémentaire comporte des directives supplémentaires sur cette disposition.</p>

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
27.	Commentaire général sur l'article 5.9 – Information sur les ressources	Un intervenant qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières donne son aval aux modifications proposées à l'information devant être présentée sur les estimations du volume et de la valeur des ressources.	Nous prenons acte de ce commentaire.
28.	Commentaire général sur l'article 5.9 – Information sur les ressources	Selon un intervenant, bien que les estimations des ressources soient utiles aux investisseurs et aux analystes pour effectuer des comparaisons dans le but d'évaluer les perspectives d'avenir, ces estimations ne sont habituellement pas considérées comme importantes en raison du degré de risque et des incertitudes qu'elles comportent. Le risque rattaché aux ressources n'est pas le même que pour les réserves.	Les estimations des ressources sont données de plus en plus couramment et elles procurent de l'information significative au secteur du placement sur les perspectives de l'émetteur et sur sa valeur éventuelle. Il peut s'agir du meilleur atout de l'émetteur, voire du seul. Les concepts d'importance et de risque sont différents. Le fait qu'une estimation des ressources soit moins sûre ou plus risquée qu'une estimation des réserves ne la rend pas moins importante du point de vue de l'investisseur.
29.	Commentaire général sur l'article 5.9 – Information sur les ressources	Un intervenant affirme que les modifications touchant l'information sur les ressources posent problème pour les raisons suivantes : a. Ces modifications tentent de s'inspirer de l'information à fournir sur la rigueur technique et les facteurs de risque qui est prévue par la règle concernant les projets miniers (Norme canadienne 43-101) malgré les différences qui existent entre les deux secteurs. b. Ces modifications pourraient nuire à la concurrence des émetteurs dans un contexte international, parce que les coentrepreneurs ne seraient pas assujettis aux mêmes obligations d'information. Elles pourraient également menacer la confidentialité des données de l'émetteur. c. La dénégarion générale de responsabilité prévue au projet de disposition vi du sous-alinéa c de l'alinéa 2 de l'article 5.9 contredit l'intention d'exiger que l'estimation des ressources soit établie par un évaluateur de réserves qualifié et souligne les limites de ce qu'on pense être la rigueur accrue de l'information sur l'estimation des ressources. En outre, l'utilisation de l'expression « Rien ne garantit » est incompatible avec l'estimation des	a. Les ACVM comprennent les différences entre le secteur pétrolier et gazier et le secteur minier, et elles n'ont pas rédigé les modifications touchant l'information sur les ressources (qui n'ont pas été précisées mais dont nous supposons qu'elles figurent aux projets d'articles 5.3 et 5.9) en s'inspirant des obligations d'information prévues dans la règle concernant les projets miniers, mais plutôt en fonction de l'expérience du personnel des ACVM et des utilisateurs. b. Si l'associé de l'émetteur est opposé aux obligations d'information supplémentaires découlant de la présentation volontaire de résultats de ressources par l'émetteur, celui-ci peut choisir ne pas les présenter. Il n'existe aucune obligation d'information pour les ressources. Nous ne voyons pas comment les

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>éventualités inhérentes à la découverte ou à la mise en valeur de ressources.</p> <p>d. L'émetteur préfère le régime d'information américain, qui autorise seulement la présentation d'information sur les réserves et non sur les ressources dans les documents déposés auprès de la SEC, mais permet la présentation d'information sur les zones productives possibles et sur d'autres ressources dans les communiqués, pourvu que ceux-ci contiennent des mises en garde.</p> <p>e. L'émetteur tenu de déposer un formulaire 10-K devra y présenter l'information sur les ressources visée aux alinéas 1 et 2 de l'article 5.9, mais celle-ci n'est pas autorisée par les règles de la SEC. L'émetteur se retrouve donc devant un dilemme parce que le régime américain interdit de déposer de l'information sur les ressources tandis que le régime canadien l'exige.</p> <p>f. En ce qui concerne les émetteurs qui ont plusieurs ressources, il devient lourd de s'acquitter de l'obligation d'information prévue à l'article 5.9. Cette obligation est également difficile respecter dans la pratique, car le résultat prévu repose souvent sur au moins dix zones productives possibles.</p>	<p>modifications apportées à l'information sur les ressources pourraient menacer la confidentialité des données de l'émetteur, puisqu'il a la possibilité de ne pas présenter d'information sur les ressources. Il peut également se prévaloir de l'option de déposer une déclaration de changement important confidentielle (voir aussi le point n° 31).</p> <p>c. La mention dont il est question n'est pas une dénégaration de responsabilité mais plutôt une mise en garde visant à donner aux investisseurs de l'information simple et compréhensible sur les risques et les incertitudes associés aux ressources.</p> <p>d. Les obligations d'information canadiennes et américaines ont certaines similarités. Toutefois, les ACVM ont établi qu'il était nécessaire de réglementer davantage l'information sur les ressources qui est présentée volontairement pour faire en sorte que les investisseurs obtiennent de l'information plus équilibrée.</p> <p>e. La Norme canadienne 51-101 n'exige pas la présentation d'information sur les ressources. L'article 5.9 prévoit uniquement la présentation d'information supplémentaire au sujet des ressources lorsque l'émetteur fournit volontairement des résultats concernant ses ressources. L'obligation prévue à l'article 5.9 ne s'applique pas si l'émetteur ne fournit pas d'information sur ses ressources, ce qui devrait être compatible avec les obligations prévues par le formulaire 10-K que décrit l'intervenant.</p> <p>f. L'information supplémentaire visée à l'alinéa 1 de</p>

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			l'article 5.9 est beaucoup plus succincte que celle qui est exigée actuellement pour les zones productives possibles. Les ACVM ont limité les obligations aux facteurs que l'investisseur doit absolument connaître en ce qui a trait aux résultats prévus. Si les résultats prévus reposent sur de nombreuses zones productives possibles, l'émetteur peut résumer l'information exigée. Voir également le point n° 34.
30.	Commentaire général sur l'article 5.9 – Information sur les ressources	<p>Un intervenant affirme que l'expérience et les contrôles internes des grands émetteurs devraient être reconnus, de sorte qu'au lieu de l'information visée aux projets d'alinéas 1 et 2 de l'article 5.9, seule celle qui suit devrait être présentée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de la procédure d'estimation des ressources de l'émetteur; • les incertitudes associées à certains types d'information, comme c'est le cas pour l'information sur les réserves. 	<p>Nous n'envisageons pas d'apporter le changement proposé. Les investisseurs risquent de ne pas bien comprendre la description de la procédure d'estimation des ressources de l'émetteur et de ne pas la trouver utile. Il vaut mieux leur fournir l'information simplifiée relative aux résultats prévus de ressources qui est énoncée à l'alinéa 1 de l'article 5.9, notamment l'information sur le degré d'incertitude, comme le recommande l'intervenant. Par ailleurs, si le volume réel de ressources ou la valeur correspondante est présenté, l'émetteur doit fournir de l'information supplémentaire et les mises en garde appropriées pour cette catégorie de ressources, comme il est prévu à l'alinéa 2 de l'article 5.9.</p>
31.	Commentaire général sur l'article 5.9 – Information sur les ressources	<p>Selon un intervenant qui représente de grands émetteurs dispensés, le projet d'article 5.9 pourrait faire en sorte que des émetteurs soient tenus de divulguer des renseignements exclusifs et sensibles sur le plan de la concurrence. Il faut conserver la protection des renseignements exclusifs, notamment le taux de succès d'activités d'exploration menées dans une nouvelle zone, la certitude de récupération des ressources découlant d'une nouvelle technologie ou technique et la probabilité de commercialisation. Le</p>	<p>La modification proposée exige la présentation de renseignements de base et équilibrés sur les ressources lorsque les résultats prévus ou le volume des ressources sont fournis volontairement par l'émetteur. Nous ne sommes pas convaincus que cette obligation est indûment astreignante. Nous ne croyons pas que des renseignements de base sur les ressources, comme leur</p>

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>projet d'article 5.9 doit être revu afin d'offrir la possibilité d'omettre certains éléments d'information dont la présentation serait contraire aux intérêts de l'émetteur. L'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102 comporte une disposition de ce genre en ce qui a trait au dépôt des contrats importants.</p>	<p>emplacement général et le type de produit que l'on compte en tirer, devraient être retranchés de l'information à présenter aux investisseurs. En ce qui concerne l'information sur les risques associés aux ressources, nous estimons que la présentation de renseignements de base sur le risque lié à la récupération des ressources est essentielle pour que les investisseurs puissent se former une idée claire et juste des ressources. Toutefois, nous sommes prêts à supprimer l'obligation prévue au projet de disposition <i>iv</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9, puisque nous avons acquis la certitude que, grâce aux autres obligations prévues à l'article 5.9, les investisseurs disposeront de suffisamment d'information sur les ressources. Prière de se reporter aux commentaires formulés sur cette disposition pour obtenir plus de détails.</p> <p>En ce qui a trait à l'article 12.2 de la Norme canadienne 51-102, cette disposition s'applique à une obligation d'information, tandis que l'article 5.9 de la Norme canadienne 51-101 ne s'applique que si l'émetteur présente volontairement les résultats prévus de ses ressources.</p>
32.	<p>Commentaire général sur l'article 5.9 – Information sur les ressources</p>	<p>Un intervenant exprime des doutes au sujet de l'information à présenter sur les ressources étant donné le degré élevé d'incertitude associé aux réserves possibles.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec cet intervenant. Le système de classement des ressources est reconnu et nous avons comme objectif de veiller à la cohérence et à la transparence de l'information sur les ressources qui est présentée volontairement.</p>

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
33.	Alinéa 1 de l'article 5.9 – Résultats prévus de ressources	Un intervenant recommande de remplacer l'expression « résultats prévus » par « résultats attendus » (<i>expected results</i>).	L'expression « résultats attendus » a un sens précis et restreint. Nous n'avons pas l'intention de modifier cette définition, car nous souhaitons une application plus large et englobante de l'expression « résultats prévus ».
34.	Alinéa 1 de l'article 5.9 – Résultats prévus de ressources	<p>Selon l'intervenant qui représente plusieurs grands émetteurs, l'émetteur qui possède de nombreuses zones productives possibles et souhaite présenter une estimation globale des ressources pour l'ensemble de ses activités serait vraisemblablement tenu, en vertu des obligations d'information prévues au projet d'alinéa 1 de l'article 5.9, de déposer des documents justificatifs, notamment la liste de tous les terrains, leur emplacement et les types de produits que l'on s'attend raisonnablement en tirer.</p> <p>L'intervenant allègue que l'information serait difficile à fournir et présenterait peu d'utilité pour les investisseurs. Il n'est pas indiqué clairement comment se conformer au sous-alinéa <i>d</i> de l'alinéa 1 de l'article 5.9 (les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources) et à la disposition <i>iii</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9 (les facteurs positifs et négatifs d'importance). Ces dispositions visent-elle chaque terrain en particulier ou l'estimation globale? L'intervenant recommande d'introduire un critère de l'importance relative afin d'indiquer clairement qu'il n'est pas nécessaire de fournir les éléments d'information qui ne sont pas essentiels à la compréhension de l'estimation.</p>	L'émetteur qui donne une estimation globale pour de nombreux terrains peut se conformer aux obligations prévues au projet d'alinéa 1 de l'article 5.9 en fournissant, selon les circonstances, un résumé de l'information exigée. L'émetteur doit veiller à ce que l'information présentée soit raisonnable et suffisante compte tenu de sa taille. Il est toutefois tenu de se conformer à l'obligation prévue au sous-alinéa <i>b</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9 pour ce qui est du choix de la catégorie. En modifiant l'alinéa 1 de l'article 5.9, nous souhaitons simplifier les obligations actuelles en ce qui concerne l'information à fournir sur les zones productives possibles et les autres ressources, tout en nous assurant que les investisseurs obtiennent toujours les renseignements de base essentiels. De même, pour respecter les obligations prévues au sous-alinéa <i>d</i> de l'alinéa 1 de l'article 5.9 et à la disposition <i>iii</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9, l'émetteur peut présenter une estimation globale pour de nombreux terrains, sauf si la présentation de données précises sur des zones productives possibles qui sont importantes ou sur d'autres ressources est justifiée. Il serait important que les investisseurs soient avertis des risques associés aux résultats prévus de ressources qui sont présentés conformément au sous-alinéa <i>d</i> de l'alinéa 1 de l'article

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			5.9. En vertu de la disposition <i>iii</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9, l'émetteur établit selon sa propre appréciation s'il y a des facteurs positifs et négatifs importants concernant l'estimation des ressources. Pour cette raison, l'introduction d'un critère de l'importance relative ne nous semble pas justifiée.
35.	Sous-alinéa <i>d</i> de l'alinéa 1 de l'article 5.9 – résultats prévus de ressources	Un intervenant recommande de supprimer l'obligation d'exposer les risques étant donné que les concepts de risque et d'incertitude sont contradictoires.	Les concepts de risque et d'incertitude ne sont pas contradictoires (voir le manuel COGE, volume 1, article 9.2.2). Par exemple, le concept de risque peut servir à exprimer la probabilité qu'un puits d'exploration sera fructueux ou non, tandis que le concept d'incertitude peut servir à établir la fourchette possible des résultats d'un puits qui s'avère fructueux. Nous fournirons des directives supplémentaires dans l'instruction complémentaire sur ce point.
36.	Sous-alinéa <i>e</i> de l'alinéa 1 de l'article 5.9 – valeur d'un terrain non prouvé	Un intervenant recommande de remplacer l'expression « terrain non prouvé » par « ressources ».	Le projet de sous-alinéa <i>e</i> de l'alinéa 1 de l'article 5.9 traite de l'estimation de la valeur d'un terrain non prouvé ou non mis en valeur, qui correspond en général à celle de la concession. Ce sous-alinéa ne vise pas les valeurs découlant des estimations du volume de ressources effectuées par les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés dont il est question à l'alinéa 2 de l'article 5.9. L'instruction complémentaire aborde cette distinction. Nous ne prévoyons pas apporter la modification proposée.
37.	Alinéa 2 de l'article 5.9 – information sur l'estimation d'une quantité	Un intervenant est d'avis qu'on devrait remplacer l'expression « valeur estimative » (<i>estimated value</i>) par « valeur attendue estimative » (<i>estimated expected value</i>) et l'expression « quantité estimative » (<i>estimated quantity</i>)	Les expressions « valeur attendue estimative » et « quantité attendue estimative » ont un sens précis et restreint. Nous ne voulons pas que l'information exigée

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
	de ressources ou de la valeur correspondante	par « quantité attendue estimative » (<i>estimated expected value</i>).	soit limitée de la sorte. Nous n'avons pas l'intention de faire les remplacements proposés.
38.	Sous-alinéa <i>a</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9 – estimation de ressources établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié	Un intervenant estime qu'il est raisonnable de faire établir les estimations de ressources par une personne physique qualifiée, soit quelqu'un possédant cinq ans d'expérience pertinente.	Nous n'apporterons pas cette modification. L'intervenant n'indique pas clairement quelles personnes physiques, autres qu'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, devraient être autorisées à effectuer une estimation de ressources. Selon nous, toute estimation du volume de ressources ou de la valeur correspondante doit être établie par une personne physique qui respecte les obligations faites aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.
39.	Dispositions <i>i</i> et <i>vi</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9 – obligations relatives à l'information sur la quantité de ressources ou la valeur correspondante	Selon l'intervenant qui représente de grands émetteurs dispensés, l'indication de la définition de la catégorie de ressources et la mise en garde s'y rapportant qui figurent dans les modifications proposées communiquent efficacement la probabilité de succès associée aux ressources.	Nous prenons acte de ce commentaire.
40.	Disposition <i>iii</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9 – obligation relative à l'information sur la quantité de ressources ou la valeur correspondante	Un intervenant estime que l'obligation d'exposer les « facteurs positifs et négatifs d'importance » devrait être remplacée par celle d'exposer le « degré d'incertitude ».	Les facteurs positifs et négatifs d'importance ne s'entendent pas de l'incertitude, mais plutôt de facteurs juridiques et commerciaux, de facteurs liés à l'infrastructure et aux capitaux ou d'autres facteurs ayant une grande pertinence dans l'établissement de l'estimation. Prière de se reporter à l'instruction complémentaire pour obtenir des directives à ce sujet.
41.	Disposition <i>iv</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9 – obligation	Deux intervenants s'opposent à l'ajout de l'obligation d'indiquer la probabilité estimative en pourcentage de récupération et d'extraction commerciale selon le type de ressources. L'un d'entre eux affirme qu'il	Le processus d'évaluation comporte de nombreux éléments pour lesquels il n'existe aucune norme qui soit reconnue par le secteur, notamment pour l'estimation de

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
	relative à l'information sur la quantité de ressources ou la valeur correspondante	<p>n'existe pas de norme reconnue par le secteur pour établir ce genre de probabilité. L'autre indique qu'il n'y a pas de méthode claire pour établir une estimation globale tenant compte des risques de l'ensemble des ressources de l'émetteur. Il ajoute que l'indication de la définition de la catégorie de ressources et la mise en garde s'y rapportant (projets de dispositions <i>i</i> et <i>vi</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9) communiquent efficacement la probabilité de succès associée aux ressources.</p> <p>Les deux intervenants affirment par ailleurs que la probabilité estimative en pourcentage donnerait aux investisseurs un niveau d'assurance plus élevé qu'il n'est possible d'atteindre étant donné les incertitudes inhérentes à l'estimation de ressources.</p>	probabilités en pourcentage. Par contre, de nombreux documents techniques fournissent des indications à ce sujet. Nous supprimerons cependant cette obligation puisque nous convenons que l'obligation prévue aux projets de dispositions <i>i</i> et <i>vi</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9, comme l'indique l'intervenant, ainsi que les autres obligations prévues à l'article 5.9 suffisent à indiquer le degré d'incertitude.
42.	Sous-dispositions A et B des dispositions <i>iv</i> et <i>vi</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9	Un intervenant affirme qu'il ne faudrait pas parler de sous-catégories dans ces dispositions.	Nous ne prévoyons pas apporter cette modification. Conformément à l'article 5.3, l'émetteur doit classer les ressources dans la catégorie la plus pertinente. Nous souhaitons nous assurer que l'information exigée est présentée lorsqu'une ressource est classée dans une sous-catégorie.
43.	Article 5.13 – Rentrées nettes	Un intervenant estime qu'il faudrait exiger la présentation des rentrées nettes pour chacun des principaux types de produits de chaque groupe de production.	Nous ne prévoyons pas faire le changement proposé. Il est difficile de ventiler les rentrées nettes par type de produit, car l'émetteur tire souvent plus d'un type de produit d'un même puits. Nous avons apporté cette modification pour que les obligations soient moins contraignantes. L'émetteur peut indiquer les rentrées nettes par type de produit s'il le souhaite.
44.	Article 5.13 – Rentrées	Un intervenant souhaite remplacer l'information sur les « rentrées nettes »	Bien que cette suggestion soit intéressante, il faudrait

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
	nettes	visée à l'article 5.13 par de l'information sur ce qu'il appelle la « ventilation des produits d'exploitation bruts ».	l'examiner plus en profondeur et la soumettre à la consultation publique. En outre, elle dépasse le cadre des modifications actuelles. Nous estimons que les participants du secteur comprennent d'emblée l'expression « rentrées nettes » et que celle-ci est largement répandue. Nous jugeons en outre qu'il est plus important pour l'instant de régler l'information à présenter dans sa forme actuelle et c'est pourquoi nous n'apporterons pas ce changement.

ANNEXE 51-101A1, RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

45.	Commentaires généraux	Un intervenant approuve la diminution de la quantité d'information exigée dans l'Annexe 51-101A1 de la Norme canadienne 51-101.	Nous prenons acte de ce commentaire.
46.	Abrogation de la rubrique 2.1 – Données relatives aux réserves (prix et coûts constants)	<p>Quatre intervenants approuvent la suppression de l'obligation de présenter les données relatives aux réserves en fonction de prix et coûts constants. L'un d'entre eux, qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières, estime que les prix prévisionnels reflètent plus exactement la valeur implicite des réserves. Rendre facultative l'information fondée sur des prix constants aura pour effet de simplifier la déclaration et ne créera pas de confusion chez le lecteur.</p> <p>Un intervenant est d'avis que des prix et coûts à la date d'effet de l'estimation de réserves peuvent donner une indication trompeuse de la valeur économique. C'est notamment vrai dans le cas du pétrole lourd et du bitume, qui sont généralement évalués, à la clôture de l'exercice, bien en deçà de la moyenne de l'exercice. Toutefois, cette modification pourrait</p>	Nous prenons acte de ce commentaire. En ce qui concerne la comparabilité, nous faisons remarquer que rien n'interdit aux émetteurs de présenter des prix et coûts constants.

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		<p>avoir pour conséquence fâcheuse de compromettre la comparabilité des émetteurs canadiens entre eux ou avec leurs pairs des États-Unis.</p> <p>Un intervenant fait remarquer que l'obligation de présenter des prix et coûts constants et prévisionnels dans le même document donne lieu à de l'information contradictoire.</p>	
47.	Présentation facultative d'information sur les réserves possibles au sous-alinéa g de l'alinéa 1 de la rubrique 2.1	Un intervenant propose d'éliminer l'obligation de présenter de l'information sur les réserves possibles étant donné que les États-Unis n'autorisent pas la présentation d'information sur les réserves probables.	Les réserves possibles sont une catégorie de réserves reconnue internationalement. À notre avis, la présentation d'information appropriée sur les réserves possibles devrait être permise.
48.	Indication de la valeur unitaire à l'alinéa 2 de la rubrique 2.1	Un intervenant recommande d'intégrer au sous-alinéa c de l'alinéa 3 de la rubrique 2.1 l'obligation de présenter la valeur unitaire qui est prévue à l'alinéa 2 de cette rubrique. Il recommande également de fournir un exemple de tableau.	Les instructions figurant à l'alinéa 2 de la rubrique 2.1 le permettent. Un exemple de tableau en faisant l'illustration est fourni dans l'instruction complémentaire, ainsi que d'autres exemples de tableau.
49.	Indication de la valeur unitaire à l'alinéa 2 de la rubrique 2.1	Un intervenant estime que l'obligation supplémentaire proposée de présenter la valeur des produits d'exploitation nets futurs selon la valeur unitaire a peut-être une certaine utilité et n'augmente pas de façon notable le fardeau de l'émetteur assujéti. À son avis, le calcul de la valeur unitaire fondé sur les réserves nettes et non brutes est incompatible avec l'usage établi chez les analystes financiers et les investisseurs. Si cette obligation est conservée, le calcul devrait être fondé sur les réserves brutes, comme c'est le cas dans la modification proposée concernant la variation des réserves.	Nous n'avons pas l'intention d'apporter le changement proposé. Comme le calcul des produits d'exploitation nets futurs tient compte des redevances payables, nous estimons qu'il est plus pertinent d'utiliser les réserves nettes dans le calcul de la valeur unitaire. Cette position concorde avec l'obligation de déclarer la valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs.
50.	Présentation des réserves brutes à la rubrique 2.1	Un intervenant déclare qu'on devrait revenir à la présentation de la participation dans les réserves (<i>company interest reserves</i>) comme chiffre principal ou, à tout le moins, à une indication claire des réserves correspondant aux droits de redevance (<i>royalty reserves</i>), et que la présentation des réserves brutes de la société devrait être secondaire.	À l'heure actuelle, les émetteurs sont tenus d'indiquer leur participation dans les réserves, même si la terminologie utilisée dans la Norme canadienne 51-101, y compris dans ses annexes, est différente. Nous prenons note du commentaire, mais la terminologie utilisée dans

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			la Norme canadienne 51-101 a cours depuis la mise en œuvre de celui-ci et nous n'apporterons pas cette modification à ce stade.
51.	Présentation des réserves mises en valeur et exploitées à la rubrique 2.1	Un intervenant recommande que la somme des réserves mises en valeur et exploitées prouvées et probables soit mentionnée dans les rapports et l'information sur les réserves.	Ce commentaire nous semble valable; toutefois, une telle modification devrait faire l'objet d'une vaste consultation publique et dépasse le cadre des modifications que nous proposons actuellement.
52.	Utilisation des réserves brutes dans la présentation de la variation des réserves à l'alinéa 1 de la rubrique 4.1	<p>Deux intervenants estiment que la variation des réserves devrait être fondée sur les réserves nettes et non sur les réserves brutes, sinon les émetteurs possédant essentiellement des droits de redevance seraient désavantagés. Le volume de réserves nettes est le seul indicateur des réserves dont l'émetteur est propriétaire.</p> <p>Un intervenant qui représente l'un des plus importants titulaires de redevances de l'Ouest canadien n'appuie pas cette modification et veut avoir l'autorisation d'utiliser la somme de la participation dans les réserves et des redevances reçues comme chiffre brut. Il estime que la modification proposée fausserait gravement l'information et qu'il serait nettement désavantagé par rapport à ses pairs pour les raisons suivantes : i) la variation des réserves brutes présenterait une petite partie seulement de ses actifs pétroliers et gaziers et ne contiendrait pas d'information sur les redevances. Sa structure particulière ne se prête pas à une comparaison directe; et ii) il devrait établir la variation des réserves nettes qui, lorsqu'elle serait comparée à la variation des réserves brutes établie par d'autres émetteurs, pourrait se révéler fausse ou trompeuse du fait que les chiffres seraient sous-estimés.</p>	<p>Nous n'envisageons pas d'apporter le changement proposé, car nous estimons que la variation des réserves établie en fonction des réserves brutes est plus révélatrice du rendement et des acquisitions. Les émetteurs assujettis sont également tenus de présenter les réserves nettes dans leur dépôt annuel.</p> <p>Il incombe à l'émetteur d'indiquer aux investisseurs la nature particulière de son entreprise. L'Annexe 51-101A1 n'interdit pas la présentation de la variation des réserves en fonction des réserves nettes. Cependant, pour accommoder les émetteurs possédant de nombreux droits de redevance, nous précisons dans l'instruction complémentaire que la présentation de la variation des réserves en fonction des réserves nettes est autorisée.</p>

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
53.	Utilisation des réserves brutes dans la présentation de la variation des réserves à l'alinéa 1 de la rubrique 4.1	<p>Quatre intervenants approuvent l'utilisation des réserves brutes dans l'établissement de la variation des réserves. L'un d'eux, qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières, appuie fortement l'utilisation des réserves brutes dans l'établissement de la variation des réserves, puisque celle-ci est directement liée à l'information financière relative à la production qui est établie en fonction des réserves brutes avant redevances. La variation des réserves en fonction des réserves nettes crée de la confusion et est de peu d'utilité pour les utilisateurs finaux.</p> <p>Le deuxième intervenant affirme que l'obligation d'établir la variation des réserves en se fondant sur les réserves nettes n'apporte pas beaucoup d'information importante supplémentaire.</p> <p>Le troisième fait remarquer que les analystes en placement utilisent des réserves brutes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels dans leurs rapports pour établir des comparaisons entre les sociétés pétrolières et gazières.</p>	Nous prenons acte de ces commentaires.
54.	Sous-alinéa b de l'alinéa 2 de la rubrique 4.1 – variation des réserves par produit	Un intervenant estime qu'il faudrait ajouter le pétrole synthétique à la liste des produits.	Le pétrole synthétique figure déjà dans l'alinéa en vigueur.
55.	Variation des réserves par catégorie – sous-alinéa c de l'alinéa 2 de la rubrique 4.1	Un intervenant affirme qu'il ne faudrait pas fusionner les catégories des extensions et de la récupération améliorée. Il conseille plutôt de conserver la catégorie « récupération améliorée » et d'y ajouter le « forage intercalaire ».	Nous n'avons pas l'intention d'apporter ce changement, car nous souhaitons simplifier les obligations d'information lorsque c'est possible. Par contre, nous ajouterons une instruction pour préciser que le forage intercalaire devrait être inclus dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée ou être présenté dans une catégorie distincte. Un commentaire sur ce sujet figure également dans le projet d'instruction

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			complémentaire.
56.	Variation des réserves par catégorie – sous-alinéa c de l'alinéa 2 de la rubrique 4.1	<p>Un intervenant qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières est d'avis qu'il faudrait simplifier davantage les catégories établies pour la variation des réserves en ajoutant les découvertes à la catégorie des extensions et de la récupération améliorée, étant donné que la distinction peut être sans conséquence ou que l'émetteur peut être incapable de déterminer s'il s'agit d'une véritable découverte ou d'une extension.</p> <p>Il ajoute que les catégories des révisions techniques et des révisions découlant de facteurs économiques devraient être fusionnées, puisqu'il n'est pas important de faire cette distinction.</p>	Nous n'envisageons pas d'apporter ces changements. Les catégories des extensions et des découvertes sont fondées sur les normes en usage depuis de nombreuses années dans le secteur. Les révisions économiques et les révisions techniques résultent de facteurs fondamentalement différents et nous jugeons important d'établir cette distinction.
57.	Abrogation de la rubrique 4.2 en vigueur – Variations des produits d'exploitation nets futurs	<p>Deux intervenants appuient la suppression des variations des produits d'exploitation nets futurs. Le premier, qui représente de petits et moyens émetteurs exerçant des activités pétrolières ou gazières, fait valoir l'argument selon lequel l'établissement des variations des produits d'exploitation nets futurs est extrêmement compliqué, constitue une source d'incohérences, prend du temps et présente peu d'utilité.</p> <p>Le deuxième intervenant estime que les variations des produits d'exploitation nets futurs ne fournissent pas beaucoup d'information importante supplémentaire.</p>	Nous prenons acte de ce commentaire.
58.	Abrogation de la rubrique 4.2 en vigueur – Variations des produits d'exploitation nets futurs	<p>Deux intervenants s'opposent à la suppression des variations des produits d'exploitation nets futurs. L'un d'entre eux affirme que le calcul devrait être modifié (en vue, notamment, de réduire le nombre de catégories) mais qu'il fournit beaucoup de renseignements cruciaux s'il est effectué correctement.</p> <p>L'autre intervenant souhaite conserver l'obligation de présenter les</p>	Divers intervenants ont indiqué que l'établissement des variations des produits d'exploitation nets futurs était complexe et source de confusion, qu'il entraînait des coûts importants et nécessitait des efforts considérables. La valeur de ces données est limitée étant donné leur caractère très théorique et le fait que leur utilisation n'est

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		variations des produits d'exploitation nets futurs pour les raisons suivantes : 1) sans ces données, les raisons de ces fluctuations sont difficiles à cerner et à quantifier, or elles sont importantes pour les investisseurs; 2) sans ces données, il est difficile de comparer les émetteurs en fonction de critères raisonnables, cohérents et objectifs; 3) le groupe de travail a conclu que les variations devraient être exigées; 4) la SEC exige l'établissement de variations; 5) le coût d'établissement des variations est relativement faible; et 6) ces données sont utiles aux investisseurs et ne sont ni fausses ni trompeuses.	pas répandue. Le personnel a constaté que les variations sont établies de façon inadéquate et qu'elles sont inexactes. Par conséquent, nous n'apporterons pas le changement proposé.
59.	Rubrique 5.1 – Réserves non mises en valeur	Un intervenant s'oppose à la modification faisant passer de cinq à trois ans l'historique des réserves non mises en valeurs prouvées, car la mise en valeur de ces réserves peut prendre jusqu'à cinq ans.	Nous n'avons pas l'intention d'apporter de changement. Cette rubrique a été modifiée pour exiger la présentation d'information historique et prospective sur les réserves non mises en valeur prouvées et nous estimons que l'information prospective visée à la rubrique 5.1 contribuera à faire ressortir la mise en valeur ou l'absence de mise en valeur de ces réserves.
60.	Frais de mise en valeur futurs – disposition i du sous-alinéa b de l'alinéa 1 de la rubrique 5.3	Un intervenant s'oppose à l'élimination de l'obligation de présenter les frais de mise en valeur futurs actualisés, car l'actualisation représente la valeur temporelle de l'argent.	Nous ne prévoyons pas apporter ce changement, car nous ne croyons pas qu'un tel niveau de détail soit requis.
61.	Rubrique 6.2 – Terrains sans réserves attribuées	Un intervenant qui représente une bourse canadienne affirme qu'il faudrait modifier la rubrique 6.2 pour y inclure, à tout le moins, l'information étendue visée à l'article 5.9 actuel de la Norme canadienne 51-101. La rubrique 6.2 en vigueur ne donne pas suffisamment de directives aux émetteurs qui possèdent des terrains importants non mis en valeur et sans estimations des réserves.	Il ne serait pas souhaitable d'ajouter à l'information sur les ressources qui est exigée à la rubrique 6.2 l'information visée à l'article 5.9 en vigueur, puisque que cette dernière n'est pas obligatoire et ne doit être présentée que si l'émetteur fournit volontairement les résultats prévus de ses zones productrices possibles.
62.	Production estimative – alinéa 1 de la	Un intervenant n'est pas d'accord avec la modification proposée qui consiste à exiger la présentation du volume de production estimatif en fonction des	L'obligation actuelle pose problème du fait qu'elle renvoie aux produits d'exploitation nets futurs, lesquels

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
	rubrique 6.8	estimations des réserves prouvées et probables brutes. Il préfère utiliser les réserves nettes.	pourraient être fondés sur les réserves prouvées ou sur les réserves prouvées et probables. La modification vise à préciser en fonction de quels chiffres il faut établir la production estimative. Elle vise également à harmoniser les dispositions avec celles de la rubrique 6.9, qui exigent la présentation du volume de production estimatif en fonction des réserves brutes, afin que les estimations de la production puissent être comparées avec la production historique.
63.	Présentation des rentrées nettes à la rubrique 6.9	Un intervenant affirme qu'il préférerait ne pas utiliser les rentrées nettes ni l'information en bep, mais plutôt l'information sur la ventilation des produits d'exploitation bruts.	Prière de se reporter à la réponse des ACVM au commentaire concernant l'article 5.13 de la Norme canadienne 51-101.

ANNEXE 51-101A2, RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR OU DU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

64.	Ajout d'une précision concernant les écarts	Un intervenant approuve la précision supplémentaire proposée.	Nous prenons acte de ce commentaire.
65.	Ajout d'une précision concernant les écarts	Deux intervenants sont en désaccord avec la précision supplémentaire proposée, car ils sont d'avis que même si les révisions sont généralement faites à la hausse, il y a des exceptions. Il faut considérer les révisions en moyenne sur une période déterminée et non au cas par cas. L'intervenant qui représente plusieurs grands émetteurs estime que la nouvelle précision est inexacte, car elle met l'accent sur les révisions techniques et fait abstraction des écarts découlant d'autres facteurs. Il faudrait l'étoffer sensiblement pour la rectifier, et la nuance qu'elle introduit peut ne pas être pertinente pour les investisseurs.	La nouvelle précision vient étoffer la mise en garde indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves estimatives et les résultats réels peuvent être importants. Les ACVM sont d'avis que cet ajout est important pour que les estimations des données relatives aux réserves soient faites de manière responsable et conforme aux normes du manuel COGE, selon lesquelles les réserves doivent être classées en fonction de la probabilité de leur récupération. Bien que la

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			nouvelle précision vise essentiellement les révisions techniques, elle n'interdit pas les écarts légitimes qui pourraient découler de facteurs économiques, de facteurs imprévus ou d'événements subséquents. Les écarts par rapport aux estimations peuvent découler de différents facteurs et doivent être évalués en tenant compte du contexte propre à l'émetteur assujéti. Bien entendu, certains facteurs pouvant donner lieu à des écarts sont indépendants de la volonté de l'évaluateur ou de l'émetteur assujéti. On se reportera aux directives supplémentaires données dans l'instruction complémentaire.

ANNEXE 51-101A3, RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

66.	Ajout d'une précision concernant les écarts	Un intervenant appuie cette modification.	Nous prenons acte de ce commentaire.
67.	Ajout d'une précision concernant les écarts	L'intervenant qui représente plusieurs grands émetteurs estime que la nouvelle précision est inexacte, car elle met l'accent sur les révisions techniques et fait abstraction des écarts découlant d'autres facteurs. Il faudrait l'étoffer sensiblement pour la rectifier, et la nuance qu'elle introduit peut ne pas être pertinente pour les investisseurs.	La nouvelle précision vient étoffer la mise en garde indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves estimatives et les résultats réels peuvent être importants. Les ACVM sont d'avis que cet ajout est important pour que les estimations des données relatives aux réserves soient faites de manière responsable et conforme aux normes du manuel COGE, selon lesquelles les réserves doivent être classées en fonction de la probabilité de leur récupération. Bien que la nouvelle précision vise essentiellement les révisions techniques, elle n'interdit pas les écarts légitimes qui pourraient découler de facteurs économiques, de facteurs

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
			imprévus ou d'événements subséquents. Les écarts par rapport aux estimations peuvent découler de différents facteurs et doivent être évalués en tenant compte du contexte propre à l'émetteur assujéti. Bien entendu, certains facteurs pouvant donner lieu à des écarts sont indépendants de la volonté de l'évaluateur ou de l'émetteur assujéti. On se reportera aux directives supplémentaires données dans l'instruction complémentaire.

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

68.	Commentaires généraux	Un intervenant fait remarquer que le projet d'instruction complémentaire constitue une nette amélioration par rapport à l'instruction complémentaire en vigueur, car elle est plus claire et fournit de meilleures directives aux émetteurs concernant l'établissement d'estimations de ressources. Toutefois, elle fournit peu, voire pas du tout, de directives aux émetteurs qui possèdent des terrains importants sans estimations de ressources. Il y aurait donc lieu d'ajouter des directives.	À l'heure actuelle, la règle n'exige pas la présentation des ressources, à l'exception des réserves. Les ressources comprennent les terrains importants auxquels aucune estimation de ressources n'a été attribuée. Les obligations d'information ne s'appliquent que si l'émetteur présente volontairement les résultats prévus concernant ses ressources. Par exemple, l'émetteur qui indique la valeur de sa concession sur un terrain non prouvé important doit se conformer aux obligations prévues au projet de l'alinéa 1 de l'article 5.9; l'instruction complémentaire donne des directives détaillées sur ce type d'information. Les ACVM ne sont pas disposées actuellement à rendre obligatoire la présentation d'information sur les ressources. Les directives se limitent donc à l'information qui, en vertu de la règle, doit être présentée sur les ressources à l'égard desquelles les résultats prévus sont fournis.
-----	-----------------------	---	---

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
69.	Commentaires généraux	Un intervenant affirme qu'il serait utile de fournir des directives plus détaillées sur l'estimation des charges futures d'impôt ou alors d'indiquer l'impôt payé au cours des exercices précédents.	La Norme canadienne 51-101 n'a pas pour objectif de fournir des directives détaillées sur les pratiques d'évaluation, notamment l'évaluation après impôt. Les évaluateurs devraient consulter les experts en la matière.
70.	Alinéa 2 de l'article 1.1 – prix et coûts prévisionnels	Un intervenant estime que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants ne possèdent pas l'expertise nécessaire pour établir des prix prévisionnels. Les émetteurs devraient pouvoir donner des estimations de prix établies par d'autres parties reconnues comme des sources raisonnables, comme PIRA et CERA.	La définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels » prévoit qu'il s'agit de prix futurs qui représentent une perspective raisonnable. Cela n'empêche pas de recourir à des estimations établies par PIRA ou CERA, pourvu que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié qui établit le rapport accepte les prix futurs comme une perspective raisonnable. Il incombe à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié d'évaluer les réserves et les produits d'exploitation net futurs correspondants et, pour cette raison, il doit accepter les estimations de prix prévisionnels utilisées. Nous ajouterons des directives dans l'instruction complémentaire à ce sujet.
71.	Alinéa 4 de l'article 1.1 – activités non traditionnelles	Un intervenant fait remarquer que le gaz de schiste, l'huile de schiste et les hydrates ne sont pas inclus dans les exemples de produits provenant d'activités non traditionnelles.	Même si ces produits figurent dans la définition de « type de produit », nous convenons qu'il serait pertinent de les ajouter dans cet alinéa. Nous apporterons donc cette modification.
72.	Article 1.2 – manuel COGE	Un intervenant affirme que les définitions et les catégories de réserves ont été élaborées grâce aux efforts conjoints de la section de Calgary de la Society of Petroleum Evaluation Engineers (SPEE) et du comité permanent de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM), et non uniquement par ce dernier.	Nous ne prévoyons pas apporter ce changement étant donné que le texte de l'article 1.2 de l'instruction complémentaire est conforme à celui de la préface du volume 1 du manuel COGE.

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
73.	Article 1.3	Un intervenant estime que les expressions « terrains non prouvés » et « ressources » sont synonymes.	Ces deux expressions, qui sont définies dans le glossaire figurant à l'annexe 1 de l'instruction complémentaire, sont connexes mais non synonymes.
74.	Sous-alinéa a de l'alinéa 3 de l'article 2.7 – calcul des produits d'exploitation nets futurs	<p>Un intervenant indique que les directives concernant le taux d'imposition à utiliser dans le cas d'une structure de fiducie de redevances ou de revenu prètent à confusion et sont contradictoires.</p> <p>Il affirme également que la question de la détermination du taux d'imposition devrait être déplacée dans l'article pertinent de la Norme canadienne 51-101.</p>	<p>Nous ne comprenons pas en quoi les directives prètent à confusion et sont contradictoires. Elles indiquent qu'il faut utiliser un taux d'imposition nul pour ce type de structure, s'il y a lieu.</p> <p>En ce qui concerne le deuxième commentaire, nous croyons comprendre que l'intervenant préférerait que la règle prévoit des dispositions sur le taux d'imposition. Toutefois, nous n'envisageons pas d'apporter ce changement, puisque la règle ne devrait pas prévoir d'information aussi précise.</p>
75.	Alinéa 5 de l'article 2.7 – instruments financiers	Un intervenant est d'avis qu'il n'est pas indiqué clairement dans quelles circonstances les prix contractuels sont utilisés pour l'évaluation.	On doit tenir compte des prix contractuels dans le calcul d'un prix ou coût prévisionnel (ou constant), par exemple dans l'établissement d'un prix prévisionnel en vue du calcul des produits d'exploitation nets futurs.
76.	Alinéa 2 de l'article 5.2 – réserves	En ce qui a trait aux directives portant sur les réserves, l'intervenant renvoie brièvement à ses commentaires sur l'Annexe 51-101A1 concernant la présentation des réserves prouvées, de la somme des réserves prouvées et probables et de la somme des réserves prouvées, probables et possibles. Il y affirmait que « [TRADUCTION] la somme des réserves prouvées et des réserves probables constitue la meilleure estimation par la société des réserves devant être récupérées, et les produits d'exploitation net futurs correspondants sont le résultat de la mise en production et de la vente de ces réserves ».	Ne sachant pas si l'intervenant faisait allusion à ses commentaires sur la Norme canadienne 51-101 ou sur l'Annexe 51-101A1, nous avons tenu pour acquis qu'il parlait du premier document. Prière de se reporter à la réponse des ACVM aux commentaires portant sur l'article 1.1 (« réserves ») de la Norme canadienne 51-101, ci-dessus.

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
77.	Article 5.5 – information sur les ressources	Un intervenant affirme que les directives suivantes laissent entendre que les ressources doivent être évaluées en tenant compte de méthodes probabilistes et non de méthodes déterministes : « L'information sur les ressources exige le recours à des mesures statistiques pouvant être peu connues d'un utilisateur. » Le recours à une méthode déterministe devrait être autorisé et, le cas échéant, les directives devraient le préciser.	Les directives ne visaient pas à exclure les méthodes déterministes et elles seront modifiées comme suit : « L'information sur les ressources <i>peut nécessiter</i> le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. »
78.	Alinéas 1 et 3 de l'article 5.5 – information sur les ressources	Un intervenant est d'avis que l'information sur les ressources ne nécessite pas obligatoirement le recours à des mesures statistiques et que les directives figurant aux alinéas 1 et 3 de l'article 5.5 devraient être modifiées dans ce sens.	Nous sommes d'accord et avons modifié l'alinéa 1 de l'article 5.5. Par contre, nous n'avons pas modifié l'alinéa 3 de cet article, étant donné qu'il y est indiqué que le manuel COGE recommande de recourir à des méthodes probabilistes pour faire l'estimation de ressources; les directives n'exigent pas l'utilisation d'une telle méthode.
79.	Sous-alinéa c de l'alinéa 3 de l'article 5.5 – application de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la Norme canadienne 51-101	<p>A. Un intervenant recommande de remplacer les mots « une estimation médiane » par « la meilleure estimation » dans le membre de phrase suivant : « la valeur intermédiaire représentant une estimation médiane ».</p> <p>B. En ce qui concerne la présentation de la probabilité estimative en pourcentage qui est visée à la disposition <i>iv</i> du sous-alinéa <i>c</i> de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la Norme canadienne 51-101, l'intervenant fait les deux commentaires suivants :</p> <p>1. Les termes « risque » et « incertitude » ne sont pas synonymes. Il faudrait retirer le terme « risque » de la règle.</p> <p>2. L'exemple donné d'un intervalle de « 20 % à 30 % » n'est pas représentatif d'un intervalle qui refléterait l'issue la plus probable.</p>	<p>A. Nous sommes d'accord et avons apporté ce changement, car nous estimons qu'il est plus juste de parler de « la meilleure estimation » que d'« une estimation médiane ».</p> <p>B. Les ACVM ont décidé de supprimer cette disposition des modifications à la règle ainsi que les directives s'y rapportant dans l'instruction complémentaire.</p> <p>C. La définition des ressources éventuelles qui figure dans le manuel COGE peut changer dans l'avenir, mais l'exemple reprend la définition paraissant actuellement dans le manuel. L'exemple indique que ces ressources ne sont pas rentables au moment considéré, mais cela ne signifie pas qu'elles ne pourraient pas le devenir</p>

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
		C. En ce qui a trait à l'exemple d'information qui remplirait l'obligation prévue au sous-alinéa c de l'alinéa 2 de l'article 5.9, l'intervenant affirme que la nouvelle définition que donne le manuel COGE des ressources éventuelles n'indique pas qu'il s'agit de ressources récupérables mais non rentables. Certaines ressources éventuelles sont rentables.	ultérieurement.
80.	Article 5.9 – frais de découverte et de mise en valeur	Selon un intervenant, les participants du secteur n'utilisent pas les frais de découverte et de mise en valeurs de la façon appropriée, ce qui cause des problèmes importants dans la comptabilisation des réserves.	La Norme canadienne 51-101 prévoit à l'article 5.15 une méthode normalisée de calcul des frais de découverte et de mise en valeur.
81.	Abrogation de la partie 8 en vigueur (commentaire sur les dispenses)	<p>Deux intervenants qui bénéficient d'une dispense en vertu de la partie 8 de l'instruction complémentaire ou qui représentent des émetteurs bénéficiant d'une telle dispense souhaitent conserver les directives portant sur les dispenses, soit sous leur forme actuelle, soit sous une forme plus simple et plus claire. L'un d'eux affirme que les directives fournissent de l'information précieuse sur l'octroi des dispenses qui pourrait se révéler utile pour établir si elles demeurent valides dans le cas où des dispositions de temporisation s'appliqueraient, et s'il sera possible d'obtenir des dispenses discrétionnaires à l'avenir.</p> <p>Dans la mesure où les directives actuelles se traduisent par des résultats reposant sur une interprétation erronée, on pourrait les conserver, mais en les clarifiant.</p>	<p>Nous ne conserverons pas les directives sur les dispenses dans l'instruction complémentaire. Elles sont trop longues et nous ne croyons pas que les dispenses en question soient ouvertes à la majorité des émetteurs. La suppression de ces directives n'aura pas d'incidence sur les dispenses déjà accordées et n'empêchera pas de demander une dispense discrétionnaire à l'avenir.</p> <p>Il vaut mieux que les autorités en valeurs mobilières étudient les demandes de dispense discrétionnaires au cas par cas.</p>
82.	Directives actuelles sur les dispenses discrétionnaires	Un des intervenants s'oppose à la suppression de l'obligation pour certains émetteurs de faire effectuer une évaluation ou une vérification indépendante des réserves.	Nous tenons pour acquis que l'intervenant fait allusion aux dispenses discrétionnaires qui sont accordées à certains émetteurs. Les modifications proposées ne tiennent compte d'aucune dispense discrétionnaire. Ces dispenses sont examinées au cas par cas.

<i>N°</i>	<i>Sujet (renvois aux projets d'articles, de rubriques et d'alinéas)</i>	<i>Commentaires résumés</i>	<i>Réponse des ACVM</i>
83.	Annexe 1 – définition de « ressources prometteuses »	Un intervenant fait remarquer que les mots « mais non rentables » dans la définition de « ressources prometteuses » devraient être remplacés par « et rentables » afin de refléter adéquatement le sens de cette expression et la définition qui en est donnée dans le manuel COGE.	Nous sommes d'accord et avons modifié la définition de « ressources prometteuses » en conséquence.
84.	Annexe 2 – Schéma des catégories de réserves et de ressources	Deux intervenants indiquent que le schéma des catégories de réserves et de ressources ne correspond pas à ceux du manuel COGE.	Nous avons retiré le schéma, car il devra être modifié si les définitions des ressources élaborées par la SPE et le WPC sont reprises dans le manuel COGE (voir le point n° 23).

Annexe C

Résumé des changements aux modifications publiées

Norme canadienne

Partie 2 Obligations annuelles de dépôt

- Nous avons décidé de ne pas conserver la modification proposée qui consistait à exiger le dépôt auprès de l'autorité en valeurs mobilières et la publication d'un avis annonçant le dépôt.

Partie 5 Normes applicables à toute information

- Nous avons supprimé l'obligation prévue à la disposition *iv* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de présenter la probabilité estimative en pourcentage qu'il y ait découverte d'hydrocarbures, dans le cas de ressources non découvertes, ou extraction commerciale, dans le cas de ressources découvertes.

- Nous avons modifié la mise en garde prescrite à la disposition *vi* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 des modifications publiées [disposition *v* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 des modifications qui seront apportées] pour indiquer que rien ne garantit la viabilité commerciale, et non la rentabilité ou la faisabilité technique, de l'exploitation de toute partie des ressources. L'expression « viabilité commerciale » est conforme au libellé publié à l'origine pour consultation et devance un changement qui devrait être effectué au manuel COGE dans le but d'adopter les définitions des ressources du *Petroleum Resource Management System*¹, qui comprennent le concept de « commerciabilité ».

Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

- Nous avons ajouté une instruction portant sur le classement des réserves découlant du forage intercalaire dans la présentation de la variation des réserves.

Instruction

- Nous avons ajouté des directives sur les sujets suivants :
 - la présentation de la variation des réserves dans les dépôts annuels;
 - les écarts entre les estimations des données relatives aux réserves présentées dans l'Annexe 51-101A2 et les résultats réels;

¹ Le *Petroleum Resource Management System* a été établi par la Society of Petroleum Engineers et est parrainé conjointement par le World Petroleum Council, l'American Association of Petroleum Geologists et la Society of Petroleum Evaluation Engineers.

- les obligations prévues à l'article 5.9 de la règle ayant trait à la présentation d'information sur les ressources qui ne peuvent être classées au moment concerné dans la catégorie des réserves.
- Nous avons conservé les définitions des réserves (tirées du manuel COGE) paraissant à la partie 2 de l'Annexe 1 de l'instruction. Nous avons par ailleurs retiré de l'instruction le glossaire qui figurait à l'Annexe 1 (parties 1 et 2) et le publierons sous la forme d'un avis du personnel intitulé « Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* ». Sous cette forme, le glossaire pourra être mis à jour plus facilement.
- Nous avons supprimé l'Annexe 2 de l'instruction, soit le diagramme résumant le classement des réserves et des ressources selon le manuel COGE.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières est modifié :

1° par le remplacement de la définition de « données relatives aux réserves » par la suivante :

« « données relatives aux réserves » : une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels; »;

2° par l'insertion, dans l'alinéa *a* de la définition de « évaluateur de réserves qualifié », après les mots « données relatives aux réserves particulières » et après les mots « des données relatives aux réserves », des mots « , de l'information sur les ressources »;

3° par le remplacement, dans la définition de « indépendant », des mots « d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujetti, « indépendant » au sens du manuel COGE » par les mots « entre un émetteur assujetti et une personne ou société, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable au courant de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne ou société quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujetti »;

4° par l'insertion, après la définition de « indépendant », de la définition suivante :

« « information analogue » : l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :

- a)* l'information historique sur les réserves;
- b)* l'estimation du volume ou de la valeur des réserves;
- c)* l'information historique sur les ressources;
- d)* l'estimation du volume ou de la valeur des ressources;
- e)* les montants historiques de la production;
- f)* l'estimation de la production;
- g)* l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir; »;

5° par le remplacement de la définition de « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA » par la suivante :

« « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16 de l'ICCA » : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-16, « Pétrole et gaz naturel – capitalisation du coût entier » faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications; »;

6° par la suppression de la définition de « prix et coûts constants »;

7° par l'insertion, après la définition de « prix et coûts prévisionnels », des définitions suivantes :

« « réserves » : les réserves prouvées, probables ou possibles;

« résultats prévus » : l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujetti, y compris :

- a) l'estimation du volume;
- b) l'estimation de la valeur;
- c) l'étendue géographique;
- d) l'épaisseur productive;
- e) les débits;
- f) la teneur en hydrocarbures; »;

8° par l'addition, après le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* de la définition de « type de produit », des sous-alinéas suivants :

- « v) l'huile de schiste;
- vi*) le gaz de schiste; »;

9° par l'insertion, dans l'alinéa *a* de la définition de « vérificateur de réserves qualifié », après les mots « données relatives aux réserves particulières » et après les mots « des données relatives aux réserves », des mots « , de l'information sur les ressources ».

2. L'alinéa 2 de l'article 1.2 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du mot « Définition » par le mot « Définitions »;

3. L'article 2.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa introductif, du mot « dépose » par les mots « doit déposer »;

2° par le remplacement, dans le sous-alinéa *b* de l'alinéa 2, des mots « dont chacun est indépendant de l'émetteur assujetti et qui font » par les mots « , tous indépendants de l'émetteur assujetti, qui doivent faire »;

4. L'article 2.2 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « dépose » par les mots « doit déposer ».

5. L'article 3.2 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « nomme » par les mots « doit nommer ».

6. L'article 3.3 de cette règle est modifié par le remplacement du mot « met » par les mots « doit mettre ».

7. L'article 3.5 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa 2 :

a) par le remplacement des mots « sous-alinéa *e* de l'article 3.4 » par les mots « alinéa *e* de l'article 3.4 »;

2° dans l'alinéa 3 :

a) par le remplacement des mots « sous-alinéa *e* de l'article 3.4 » par les mots « alinéa *e* de l'article 3.4 ».

8. L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° dans l'alinéa introductif, par le remplacement du mot « utilise » par les mots « doit utiliser »;

2° dans l'alinéa *a* :

a) par le remplacement du mot « comptabilisation » par le mot « capitalisation »;

b) par le remplacement de l'abréviation « NOC- 5 » par l'abréviation « NOC-16 ».

9. L'article 4.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 4.2. Concordance des dates

La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2. ».

10. L'article 5.2 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information d'un autre type visé par l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz doit s'assurer que l'information est conforme à ce qui suit :

- a) l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs doit :
 - i) indiquer la date d'effet de l'estimation;
 - ii) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
 - iii) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
 - iv) avoir été établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;
 - v) dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits d'exploitation nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante :

« Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10 %. »;

b) pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte;

c) l'information fournie sur les produits d'exploitation nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits d'exploitation nets futurs prévues dans

l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz;

d) l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où le relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières. ».

11. L'article 5.3 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.3. Classement des réserves et des ressources

L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit appliquer la terminologie et les catégories relatives aux réserves et aux ressources énoncées dans le manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées. ».

12. L'article 5.4 de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, après les mots « et refléter les », des mots « quantités et les ».

13. L'article 5.9 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.9. Information sur les ressources

1) L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, les éléments suivants :

- a) la participation de l'émetteur assujetti dans les ressources;
- b) l'emplacement des ressources;
- c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;
- d) les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;
- e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :
 - i) le mode de calcul de la valeur;

ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.

2) Si l'information visée à l'alinéa 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;

b) se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources dans laquelle les ressources peuvent être classées selon le manuel COGE et indiquer quelle partie de l'estimation est attribuable à chaque catégorie;

c) être accompagnée de l'information suivante :

i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;

ii) la date d'effet de l'estimation;

iii) les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation;

iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves;

v) la mise en garde suivante accompagnant l'estimation, selon le cas :

A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autre que les réserves :

« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes :

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

3) Les sous-alinéas *d* et *e* de l'alinéa 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, constituent, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement. ».

14. L'article 5.10 de cette règle est remplacé par le suivant :

« 5.10. Information analogue

1) Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 ne s'appliquent pas à l'information analogue, à la condition que l'émetteur assujetti présente l'information suivante :

a) la source et la date de l'information analogue;

b) le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante;

c) si l'émetteur assujetti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à côté de l'information analogue présentée;

d) la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti.

2) Si l'émetteur assujetti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3 et 5.9 s'appliquent à la communication de l'information. »;

15. L'article 5.13 de cette règle est modifié :

1° par l'abrogation de l'alinéa a;

16. Le sous-alinéa *iv* de l'alinéa *b* de l'article 5.15 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploration futurs » par les mots « frais de mise en valeur futurs ».

17. L'alinéa 2 de l'article 6.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement du mot « mentionné » par le mot « visé »;

2° par le remplacement du mot « doit : » par les mots « doit comprendre l'avis de l'émetteur assujéti, établi de façon raisonnable quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves ou toute autre information. »;

3° par la suppression des sous-alinéas *a* et *b*.

18. Cette règle est modifiée par l'addition, après l'article 8.1, de l'article suivant :

« 8.2. Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables

1) L'émetteur de titres échangeables, au sens défini à l'alinéa 1 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, est dispensé de l'application de la présente règle si toutes les conditions de l'alinéa 2 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue sont remplies.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, les « documents d'information continue » dont il est question à la sous-disposition A de la disposition *ii* du sous-alinéa *d* de l'alinéa 2 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue comprennent les documents déposés conformément à la présente règle. ».

19. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 28 décembre 2007.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT

L'ANNEXE 51-101A1 RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

L'ANNEXE 51-101A2 RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR OU DU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT ET

L'ANNEXE 51-101A3 RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

1. L'Annexe 51-101A1, *Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz*, de cette règle est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 2.1 par la suivante :

« **Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)**

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées;
- c) réserves prouvées non mises en valeur;
- d) réserves prouvées totales;
- e) réserves probables totales;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i) les réserves possibles totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées à l'alinéa 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % et avant déduction des charges futures d'impôt. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-alinéa c de l'alinéa 3.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

a) Le présent alinéa s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :

- i) les réserves prouvées totales;
- ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales;
- iii) si le sous-alinéa g de l'alinéa 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :

- i) les produits d'exploitation;
- ii) les redevances;
- iii) les frais d'exploitation;
- iv) les frais de mise en valeur;
- v) les coûts d'abandon et de remise en état;
- vi) les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt;
- vii) les charges futures d'impôt;
- viii) les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production et selon la valeur unitaire pour chaque groupe de production (par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes) la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt), estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %. »;

2° par le remplacement de la rubrique 2.2 par la suivante :

« Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

L'émetteur assujetti peut compléter son information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de la rubrique 2.1 à l'égard de ses réserves prouvées ou de ses réserves prouvées et probables au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de son dernier exercice. »;

3° par le remplacement de l'instruction 3 de la rubrique 2.4 par l'instruction suivante :

« 3) *Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont :*

a) *les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;*

b) dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au sous-alinéa a.

Pour l'application du sous-alinéa a, les prix de l'émetteur assujetti sont le prix affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et d'autres facteurs. »;

4° dans l'intitulé de la rubrique 3.1, par l'addition, après les mots « **les estimations** », du mot « **supplémentaires** »;

5° dans la rubrique 3.1, par le remplacement du mot « Indiquer » par les mots « Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, indiquer » et par le remplacement du chiffre « 2.1 » par le chiffre « 2.2 »;

6° dans la rubrique 3.2 :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa a de l'alinéa 1, du chiffre « 2.2 » par le chiffre « 2.1 »;

b) par le remplacement, dans l'instruction 2, des mots « *Les expressions* » par les mots « *L'expression* » et par l'insertion, après les mots « « *prix et coûts constants* » et », des mots « *l'expression définie* »;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de la partie 4, des mots « **VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS** » par les mots « **VARIATION DES RÉSERVES** »;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 4.1 du mot « Variations » par le mot « Variation »;

9° dans la rubrique 4.1 :

a) dans l'alinéa 1, par le remplacement du mot « nettes » par le mot « brutes » partout où il se trouve;

b) dans l'alinéa 2 :

i) dans le sous-alinéa b :

A) par la suppression, à la fin de la disposition iv, des mots « et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles »;

B) par l'addition, après la disposition iv, des dispositions suivantes :

« v) bitume;

vi) méthane de houillère;

vii) hydrates;

viii) huile de schiste;

ix) gaz de schiste; »;

ii) dans le sous-alinéa c :

A) par l'addition, à la fin de la disposition i, des mots « et la récupération améliorée »;

B) par la suppression de la disposition ii;

C) dans les dispositions iii, iv, v, vi, vii et viii, par le remplacement des chiffres « iii », « iv », « v », « vi », « vii » et « viii » par les chiffres « ii », « iii », « iv », « v », « vi » et « vii », respectivement;

c) par le remplacement de l'instruction 1 par la suivante :

« 1) L'information prévue à la rubrique 4.1 doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué. »;

d) par l'addition, après l'instruction 3, de l'instruction suivante :

« 4) Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée à la disposition ii du sous-alinéa c de l'alinéa 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée à la disposition i du sous-alinéa c de l'alinéa 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » au sous-alinéa c de l'alinéa 2. »;

10° par la suppression de la rubrique 4.2;

11° dans la rubrique 5.1 :

a) dans l'alinéa 1, par la suppression du mot « soit », partout où il se trouve, et par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois »;

b) dans l'alinéa 2, par la suppression du mot « soit », partout où il se trouve, et par le remplacement du mot « cinq » par le mot « trois »;

12° dans la rubrique 5.3 :

a) dans alinéa 1:

i) dans le sous-alinéa a :

A) par la suppression de la disposition i;

B) dans les dispositions ii et iii, par le remplacement des chiffres « ii » et « iii » par les chiffres « i » et « ii », respectivement;

ii) par la suppression, dans la disposition i du sous-alinéa b, des mots « et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa 2 du mot « Exposez » par le mot « Exposer »;

13° par le remplacement, dans le sous-alinéa a de l'alinéa 2 de la rubrique 6.3, du chiffre « 3860 » par le chiffre « 3861 »;

14° par la suppression, dans l'instruction de la rubrique 6.4, des mots « *et à la disposition v du sous-alinéa b de l'alinéa 3 de la rubrique 2.2* »;

15° par le remplacement, dans l'alinéa 1 de la rubrique 6.8, des mots « produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2 » par les mots « estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1 »;

16° dans la rubrique 6.9 :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa b de l'alinéa 1 de l'abréviation « mpi³ » par l'abréviation « kpi³ »;

b) dans l'instruction :

i) par le remplacement des mots « *types de produit* » par les mots « *types de produits* »;

ii) par l'addition, à la fin de l'alinéa, des mots « *Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep. Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 de la règle.* ».

2. L'Annexe 51-101A2, *Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant*, de cette règle est modifiée :

1° dans l'alinéa 2 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa 2 introduisant le modèle prescrit du « Rapport sur les données relatives aux réserves » du mot « vérificateur » par le mot « vérificateurs »;

b) dans le modèle prescrit du « Rapport sur les données relatives aux réserves » :

i) par le remplacement, dans l'alinéa 1, du mot « comprennent : » par les mots « constituent des estimations des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. »;

ii) par la suppression des sous-alinéas a et b de l'alinéa 1;

iii) dans l'alinéa suivant l'alinéa 2 par l'insertion du mot « Oil » après le mot « Canadian »;

iv) dans la note 1 de l'alinéa 4, par le remplacement du chiffre « 2.2 » par le chiffre « 2.1 »;

v) par l'addition, à la fin de l'alinéa 7, de la phrase « Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. ».

3. L'Annexe 51-101A3, *Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz*, de cette règle est modifiée, dans le modèle prescrit du « Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information » présenté à l'alinéa 2 :

1° par le remplacement, dans l'alinéa commençant par les mots « La direction de [nom de l'émetteur assujetti] », du mot « comprennent : » par les mots « constituent une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. »;

2° par la suppression, après l'alinéa commençant par les mots « La direction de [nom de l'émetteur assujetti] », des alinéas a et b;

3° par le remplacement de l'alinéa a suivant l'alinéa commençant par les mots « Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné » par l'alinéa suivant :

4° « a) le contenu de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, qui comprend les données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci auprès des autorités en valeurs mobilières; »;

5° par le remplacement, dans l'alinéa b suivant l'alinéa commençant par les mots « Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné », des mots « dépôt du » par les mots « dépôt de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, qui est le »;

6° par l'addition, à la fin de l'alinéa commençant par les mots « Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements », des mots « Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. ».

4. Le présent projet de modifications entre en vigueur le 28 décembre 2007.

NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

Dans la présente règle, il faut entendre par :

« activités pétrolières et gazières » :

a) les activités suivantes :

i) la recherche de pétrole brut ou de gaz naturel dans leur état naturel et dans leur emplacement d'origine;

ii) l'acquisition de droits de propriété ou de terrains en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz des réservoirs sur ces terrains;

iii) les activités de construction, de forage et de production nécessaires pour récupérer le pétrole et le gaz de leurs réservoirs naturels ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et la maintenance des réseaux de collecte et systèmes de stockage sur place, y compris la remontée du pétrole et du gaz à la surface et la collecte, le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;

iv) l'extraction d'hydrocarbures des sables bitumineux, de l'argile litée, du charbon ou d'autres sources non traditionnelles et les activités similaires à celles qui sont visées aux sous-alinéas *i*, *ii* et *iii* entreprises en vue de cette extraction;

b) à l'exclusion des activités suivantes :

i) le transport, le raffinage ou la commercialisation du pétrole ou du gaz;

ii) les activités liées à l'extraction de ressources naturelles autres que le pétrole ou le gaz et leurs sous-produits;

iii) l'extraction de vapeur géothermique ou d'hydrocarbures comme sous-produit de l'extraction de vapeur géothermique ou de ressources géothermiques associées;

« bep » : barils d'équivalent de pétrole;

« date d'effet » : relativement à une information, la date à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information;

« date d'établissement » : relativement à une information écrite, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie;

« document justificatif » : document déposé par l'émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

« données relatives aux réserves » : ~~les estimations suivantes, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti :~~

~~a) les réserves prouvées et les produits d'exploitation nets futurs correspondants estimés de la façon suivante :~~

~~i) au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de l'exercice visé;~~

~~ii) au moyen de prix et coûts prévisionnels;~~
~~b) les réserves probables et les~~
une estimation des réserves prouvées et des réserves probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels;

« évaluateur de réserves qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe;

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

« évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié » : un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié;

« groupe de production » : un des éléments suivants avec les sous-produits associés :

a) le pétrole brut léger et moyen mélangés;

b) le pétrole lourd;

c) le gaz associé et le gaz non associé mélangés;

d) le bitume, le pétrole synthétique et les autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles;

« ICCA » : l'Institut Canadien des Comptables Agréés;

« indépendant » : à propos de la relation ~~d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujetti, « indépendant » au sens du manuel COGE~~entre un émetteur assujetti et une personne ou société, une relation dépourvue de toute circonstance susceptible, de l'avis d'une personne raisonnable au courant de tous les faits pertinents, d'influer sur le jugement de cette personne ou société quant à l'établissement de l'information utilisée par l'émetteur assujetti;

« information analogue » : l'information relative à une zone extérieure à celle dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou entend acquérir une participation et à laquelle ce dernier renvoie afin d'établir une comparaison raisonnable ou de tirer une conclusion raisonnable à l'égard d'une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation, y compris :

a) l'information historique sur les réserves;

b) l'estimation du volume ou de la valeur des réserves;

c) l'information historique sur les ressources;

d) l'estimation du volume ou de la valeur des ressources;

e) les montants historiques de la production;

f) l'estimation de la production;

g) l'information sur un champ, un puits, un bassin ou un réservoir;

« kpi³ d'équivalent de gaz » : millier de pieds cubes d'équivalent de gaz;

« manuel COGE » : le *Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook* établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole) et ses modifications;

« Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-~~516~~ de l'ICCA » : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-~~5~~, ~~« Capitalisation~~16, « Pétrole et gaz naturel – capitalisation du coût entier ~~dans le secteur du pétrole et du gaz naturel~~» faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications;

« notice annuelle » : une notice annuelle au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue;

« ordre professionnel » : un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves et qui remplit les conditions suivantes :

- a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;
- b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;
- d) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :
 - i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
 - ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières;

~~« prix et coûts constants » : prix et coûts utilisés dans une estimation et qui sont, selon le cas :~~

~~a) — les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;~~

~~b) — dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés à l'alinéa a;~~

« prix et coûts prévisionnels » : prix et coûts futurs :

- a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;
- b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés à l'alinéa a;

« réserves » : les réserves prouvées, probables ou possibles;

« résultats prévus » : l'information qui peut, de l'avis d'une personne raisonnable, indiquer la valeur ou les quantités éventuelles de ressources de l'émetteur assujetti, y compris :

a) l'estimation du volume;

b) l'estimation de la valeur;

c) l'étendue géographique;

d) l'épaisseur productive;

e) les débits;

f) la teneur en hydrocarbures;

« SFAS No. 19 » : le Statement of Financial Accounting Standards No. 19, *Financial Accounting and Reporting by Oil and Gas Producing Companies*, du Financial Accounting Standards Board des États-Unis d'Amérique et ses modifications;

« type de produit » : l'un des types de produits suivants :

a) relativement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles :

i) le pétrole brut léger et moyen mélangés;

ii) le pétrole lourd;

iii) le gaz naturel, à l'exception des liquides de gaz naturel;

iv) les liquides de gaz naturel;

b) relativement aux activités pétrolières et gazières non traditionnelles :

i) le pétrole synthétique;

ii) le bitume;

iii) le méthane de houillère;

iv) les hydrates;

v) l'huile de schiste;

vi) le gaz de schiste;

« vérificateur de réserves qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières, de l'information sur les ressources ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves, de l'information sur les ressources et de l'information connexe,

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

« zone géographique étrangère » : zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays.

1.2. Définitions du manuel COGE

1) Les termes employés mais non définis dans la présente règle, dans la Norme canadienne 14-101, Définitions ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et qui sont définis ou interprétés dans le manuel COGE ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE.

2) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la définition d'un terme dans la présente règle, la Norme canadienne 14-101, Définitions ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et la signification attribuée à ce terme dans le manuel COGE, la définition dans la présente règle, la Norme canadienne 14-101, ~~Définition~~ Définitions ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné, selon le cas, s'applique.

1.3. Champ d'application limité aux émetteurs assujettis

La présente règle s'applique seulement aux émetteurs assujettis qui exercent, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

1) La présente règle ne s'applique qu'à l'information importante relativement à l'émetteur assujetti.

2) Par information importante, il faut entendre l'information qui est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de conserver ou de vendre un titre de l'émetteur assujetti.

PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

L'émetteur assujetti ~~dépose~~doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date à laquelle la législation en valeurs mobilières l'oblige à déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice, les documents suivants :

1. le relevé des données relatives aux réserves et toute autre information précisée dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti et pour l'exercice terminé;

2. le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié établi conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant qui remplit les conditions suivantes :

a) il est contenu dans le document visé à l'alinéa 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés ~~dont chacun est indépendant~~, tous indépendants de l'émetteur assujetti ~~et~~, qui ~~font~~doivent faire rapport dans l'ensemble :

i) sur l'évaluation ou la vérification d'au moins 75 % des produits d'exploitation nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables, présentées dans le relevé déposé en vertu de l'alinéa 1;

ii) sur l'examen du solde de ces produits d'exploitation nets futurs;

3. le rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz qui remplit les conditions suivantes :

a) il fait référence à l'information déposée en vertu des alinéas 1 et 2;

b) il confirme la responsabilité de la direction de l'émetteur assujetti à l'égard du contenu et du dépôt du relevé visé à l'alinéa 1 et du dépôt du rapport visé à l'alinéa 2;

c) il confirme la responsabilité du conseil d'administration de l'émetteur assujetti relativement à l'information visée au sous-alinéa *b*;

d) il est contenu dans le relevé prévu alinéa 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

e) il est signé par deux membres de la direction et deux administrateurs de l'émetteur assujetti.

2.2. Communiqué de presse annonçant le dépôt

L'émetteur assujetti ~~diffuse~~doit diffuser, au moment où il dépose le relevé et les rapports prévus à l'article 2.1, un communiqué de presse annonçant le dépôt de ces documents et donnant l'adresse électronique où il est possible de les consulter.

2.3. Inclusion dans la notice annuelle

Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue par cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2.4. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves prévu à l'alinéa 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur les données relatives aux réserves.

2) Le rapport contenant une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause ne satisfait pas à l'alinéa 2 de l'article 2.1.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Interprétation

Dans la présente partie, l'expression « conseil d'administration » s'entend également, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'a pas de conseil d'administration, des personnes physiques dont les attributions sont semblables à celles d'un conseil d'administration.

3.2. Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujetti ~~nomme~~doit nommer un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés de faire rapport au conseil d'administration sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti.

3.3. Information nécessaire à l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujetti ~~met~~doit mettre à la disposition des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants qu'il nomme en vertu de l'article 3.2 toute l'information qu'une personne raisonnable considérerait nécessaire pour qu'ils puissent établir un rapport conforme à la présente règle.

3.4. Responsabilités particulières du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti a les obligations suivantes :

a) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la publication d'information sur ses activités pétrolières et gazières, notamment les procédures qu'il a établies pour se conformer aux obligations d'information et aux restrictions de la présente règle;

b) il examine chaque nomination effectuée en vertu de l'article 3.2 et, en cas de changement proposé à une telle nomination, en détermine les motifs et vérifie si des différends ont opposé l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié nommé et la direction de l'émetteur assujetti;

c) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la fourniture de l'information aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés d'établir un rapport sur les données relatives aux réserves conformément à la présente règle;

d) avant d'approuver le dépôt des données relatives aux réserves et du rapport des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants sur celles-ci prévus à l'article 2.1, il rencontre la direction et chacun des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants nommés en vertu de l'article 3.2, dans le but :

i) de déterminer si des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction ont été imposées à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié;

ii) de passer en revue les données relatives aux réserves et le rapport sur celles-ci présenté par l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant;

e) il examine et approuve :

i) le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du relevé prévu à l'alinéa 1 de l'article 2.1;

ii) le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu à l'alinéa 2 de l'article 2.1;

iii) le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu à l'alinéa 3 de l'article 2.1.

3.5. Comité des réserves

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti peut déléguer les responsabilités prévues à l'article 3.4 à un comité du conseil d'administration à la condition que la majorité des membres du comité remplissent les conditions suivantes :

a) il s'agit de personnes physiques qui ne sont pas et n'ont pas été au cours des 12 derniers mois :

i) un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'un membre du même groupe que l'émetteur assujetti;

ii) un porteur détenant en propriété véritable 10 % ou plus des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti;

iii) un parent d'une personne visée à la disposition *i* ou *ii* qui partage la résidence de celle-ci;

b) ils n'ont aucun lien professionnel ou autre qu'une personne raisonnable pourrait juger susceptible d'entraver leur indépendance.

2) Malgré l'alinéa 1, le conseil d'administration de l'émetteur assujetti ne doit pas déléguer la responsabilité prévue au ~~sous~~-alinéa *e* de l'article 3.4 d'approuver le contenu ou le dépôt des relevés et rapports.

3) Le conseil d'administration qui a délégué ses responsabilités à un comité conformément à l'alinéa 1 doit demander la recommandation du comité quant à l'approbation du contenu et du dépôt des relevés et rapports visés au ~~sous~~-alinéa *e* de l'article 3.4.

PARTIE 4 MESURE

4.1. Méthodes comptables

L'émetteur assujetti exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens ~~utilise~~doit utiliser l'une des méthodes suivantes :

a) soit la méthode de la ~~comptabilisation~~capitalisation du coût entier prévue à la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-516 de l'ICCA;

b) soit la méthode de la capitalisation du coût de la recherche fructueuse prévue au SFAS No. 19.

4.2. Normes applicables aux données relatives aux réserves

~~1) L'émetteur assujetti veille à ce que l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs donnée dans un document déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières aux termes de la présente règle remplisse les conditions suivantes :~~

~~a) elle doit :~~

~~i) être établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;~~

~~ii) être établie ou vérifiée conformément aux manuel COGE;~~

~~iii) être établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;~~

~~b) elle doit être établie, pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, en tenant compte des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain;~~

~~c) elle doit être établie, pour estimer les produits d'exploitation nets futurs globaux, en déduisant :~~

~~i) les frais d'abandon de puits futurs estimatifs raisonnables;~~

~~ii) les charges futures d'impôt, sauf disposition contraire de la présente règle, de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz ou de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.~~

4.2. Concordance des dates

2) La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date

ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2.

PARTIE 5 NORMES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La présente partie s'applique à l'information présentée par l'émetteur assujetti ou pour son compte :

- a) au public;
- b) dans tout document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- c) dans d'autres circonstances dans lesquelles, au moment où l'information est communiquée, l'émetteur assujetti sait ou devrait savoir, conformément à une personne raisonnable, que l'information est ou sera publique.

5.2. Conformité Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

L'émetteur assujetti qui communique de l'information sur les réserves ou de l'information ~~aux~~ d'un autre type visé par l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information ~~Si l'émetteur assujetti communique de l'information qui doit être incluse dans un relevé déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.1, l'information doit remplir les conditions suivantes :~~ concernant le pétrole et le gaz doit s'assurer que l'information est conforme à ce qui suit :

a) ~~elle doit être établie conformément à la partie 4;~~ l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs doit :

- i) indiquer la date d'effet de l'estimation;
- ii) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;
- iii) avoir été établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;
- iv) avoir été établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;

v) dans le cas de l'estimation des réserves possibles ou des produits d'exploitation nets futurs correspondants communiquée par écrit, être accompagnée de la mise en garde suivante :

« Les réserves possibles sont les réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables. La probabilité que les quantités effectivement récupérées égalent ou dépassent la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles atteint 10 % . »;

b) ~~elle~~ pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain doivent avoir été pris en compte;

c) l'information fournie sur les produits d'exploitation nets futurs globaux doit respecter les obligations relatives au calcul des produits d'exploitation nets futurs prévues dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz;

d) l'information fournie doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujéti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où ~~elle~~ relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

5.3. Classement des réserves et des ressources

L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit ~~être conforme~~ à appliquer la terminologie et ~~aux~~ les catégories relatives aux réserves et aux ressources énoncées dans le manuel COGE et doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées.

5.4. Réserves et ventes de pétrole et de gaz

L'information présentée sur les réserves ou les ventes de pétrole, de gaz ou des sous-produits associés ne doit porter que sur les quantités commercialisables et refléter les quantités et les prix du produit dans l'état, c'est-à-dire enrichi ou non enrichi, traité ou non traité, dans lequel il doit être ou a été vendu.

5.5. Sous-produits du gaz naturel

L'information présentée sur les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le moment où le gaz commercialisable est mesuré.

5.6. Produits d'exploitation nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande

L'estimation des produits d'exploitation nets futurs, qu'ils soient calculés sans actualisation ou au moyen d'un taux d'actualisation, doit inclure une déclaration précisant que les valeurs estimatives présentées ne représentent pas la juste valeur marchande.

5.7. Consentement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) L'émetteur assujetti ne doit publier ni le rapport prévu à l'alinéa 2 de l'article 2.1 qui a été remis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié au conseil d'administration de l'émetteur assujetti par suite de sa nomination en vertu de l'article 3.2, ni aucune information tirée de ce rapport, ni le nom de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci.

2) L'alinéa 1 ne s'applique pas :

a) au dépôt du rapport par l'émetteur assujetti conformément à l'article 2.1;

b) à l'emploi de ce rapport ou au renvoi à ce rapport dans un autre document déposé par l'émetteur assujetti conformément à l'article 2.1;

c) à l'identification du rapport ou de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans le communiqué de presse visé à l'article 2.2.

5.8. Information ne visant pas la totalité des réserves

Si un émetteur assujetti qui a plus d'un terrain fournit de l'information écrite relative aux réserves d'un terrain particulier :

a) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

« Le degré de confiance des estimations des réserves et des produits d'exploitation nets futurs estimatifs d'un terrain donné peut être moindre que celui des estimations visant l'ensemble des terrains en raison de la totalisation. »;

b) le document contenant l'information sur des réserves attribuables à un terrain particulier doit également présenter le total des réserves de la classe en question pour l'ensemble des terrains de l'émetteur assujetti dans le même pays ou, si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, dans la même zone géographique étrangère.

5.9. Information ~~concernant les zones productives possibles~~ sur les ressources

1) L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus ~~d'une zone productive possible~~ de ressources qui, au moment considéré, ne sont pas classées à titre de réserves doit également préciser/fournir par écrit, dans le même document ou dans un document justificatif, ~~relativement à la zone productive possible,~~ les éléments suivants :

~~a) l'emplacement et le nom du bassin;~~ la participation de l'émetteur assujéti dans les ressources;

~~b) la participation brute et la participation nette de l'émetteur assujéti dans le terrain exprimée en unités de surface, soit en hectares ou en acres;~~

~~b) l'emplacement des ressources;~~

~~c) dans le cas d'un terrain non mis en valeur sur lequel l'émetteur assujéti est titulaire d'une concession, la date d'expiration de cette concession;~~

~~c) les types de produits qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;~~

~~d) le nom, l'âge géologique et la description pétrographique de la zone ciblée;~~ les risques et le degré d'incertitude se rattachant à la récupération des ressources;

~~e) la distance entre la zone en question et le gisement en production commerciale semblable le plus près;~~

~~f) les types de produit qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;~~

~~g) l'éventail des tailles des gisements ou des champs;~~

~~h) la profondeur de la zone ciblée;~~

~~e) dans le cas d'un terrain non prouvé dont la valeur est indiquée, les deux éléments suivants :~~

~~i) le coût estimatif du forage et de la mise à l'essai d'un puits de la profondeur visée;~~

~~i) le mode de calcul de la valeur;~~

~~j) les dates qu'il peut, de façon raisonnable, prévoir pour le commencement et l'achèvement des forages;~~

~~ii) le fait que la valeur a été établie par une personne indépendante ou non.~~

~~k) les prix qu'il prévoit recevoir pour chaque type de produit qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire;~~

2) Si l'information visée à l'alinéa 1 comprend l'estimation d'une quantité de ressources dans laquelle l'émetteur assujéti détient ou entend acquérir une participation, ou une valeur estimative attribuable à une quantité estimative, l'estimation doit :

~~l) les dispositions qu'il peut, de façon raisonnable, prévoir en matière de commercialisation et de transport;~~

~~a) avoir été établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié;~~

~~m) le nom et l'expérience pertinente de l'exploitant;~~
~~b) se rapporter à la catégorie la plus pertinente de ressources dans laquelle les ressources peuvent être classées selon le manuel COGE et indiquer quelle partie de l'estimation est attribuable à chaque catégorie;~~

~~n) les risques et la probabilité de succès;~~
~~c) être accompagnée de l'information suivante :~~

~~o) l'information applicable et requise conformément à l'article 5.10.~~
~~i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;~~

~~5.10. Estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource~~

~~ii) la date d'effet de l'estimation;~~

~~1) L'émetteur assujéti qui présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource, ou communique les résultats prévus d'une zone productive possible doit donner tous les facteurs positifs et négatifs pertinents concernant l'estimation ou la prévision.~~

~~iii) les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation;~~

~~2) Si l'émetteur assujéti présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource, les éléments suivants doivent être respectés :~~

~~iv) à l'égard des ressources éventuelles, les éventualités particulières qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves;~~

~~a) dans le cas d'une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, l'estimation doit être fondée sur le premier élément applicable de la liste suivante et l'émetteur assujéti doit préciser, dans le document contenant l'information en question ou un document justificatif, que l'estimation est fondée sur cet élément :~~

~~v) la mise en garde suivante accompagnant l'estimation, selon le cas :~~

~~1. le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujéti, à la condition qu'aucun changement important n'ait été apporté au terrain non prouvé, aux terrains avoisinants ou au marché du pétrole et du gaz en général depuis l'acquisition;~~

~~A) dans le cas de ressources découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources découvertes autre que les réserves :~~

~~2. la vente récente par des tiers de participations dans le même terrain non prouvé;~~

~~« Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. »;~~

~~3. les modalités, en termes pécuniaires, des accords d'amodiation récents conclus relativement au terrain non prouvé;~~

B) dans le cas de ressources non découvertes ou d'une sous-catégorie de ressources non découvertes ;

~~4. les modalités, en termes pécuniaires, d'engagements récents pris relativement à l'exploitation du terrain non prouvé;~~

« Rien ne garantit la découverte de toute partie des ressources. En cas de découverte, rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. ».

~~5. les ventes récentes de terrains semblables dans la même région;~~

3) Les sous-alinéas *d* et *e* de l'alinéa 1 et les dispositions *iii* et *iv* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont réunies :

~~*b)* dans le cas d'une estimation de la juste valeur à laquelle aucun des éléments de la liste prévue au sous-alinéa *a* ne s'applique, les conditions suivantes doivent être respectées :~~

a) l'émetteur assujetti mentionne dans le document écrit le titre et la date d'un document déposé antérieurement qui respecte ces obligations;

~~*i)* l'estimation doit être établie ou acceptée par un évaluateur professionnel, qui n'est pas un « apparenté » de l'émetteur assujetti au sens du Manuel de l'ICCA, conformément aux normes d'évaluation établies par l'ordre professionnel dont il est membre et qui reconnaît sa capacité d'exercer;~~

b) les ressources présentées dans le document écrit, prenant en compte les participations et les terrains particuliers reflétés dans l'estimation des ressources ou d'autres résultats prévus, compte tenu de l'importance relative, les mêmes ressources que celles qui font l'objet du document déposé antérieurement.

~~*ii)* l'estimation doit comprendre au moins trois niveaux de probabilité raisonnable, c'est-à-dire la faible valeur qui correspond à une estimation prudente, la valeur du milieu qui correspond à une médiane et la valeur élevée qui correspond à une estimation optimiste, reflétant les plans d'action que prévoit adopter l'émetteur assujetti;~~

5.10. Information analogue

~~*iii)* l'estimation ainsi que le nom de l'évaluateur professionnel et de l'ordre professionnel mentionné à la disposition *i* doivent figurer dans le document contenant l'information ou un document justificatif;~~

1) Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 ne s'appliquent pas à l'information analogue, à la condition que l'émetteur assujetti présente l'information suivante :

~~*iv)* l'émetteur assujetti doit obtenir de l'évaluateur professionnel mentionné à la disposition *i* les documents suivants :~~

a) la source et la date de l'information analogue;

~~A) un rapport sur l'estimation qui ne contient pas :~~

b) le fait que la source de l'information analogue était ou non indépendante;

~~I) une clause de non responsabilité diminuant considérablement l'utilité de l'estimation;~~

c) si l'émetteur assujéti ne peut confirmer que l'information analogue a été établie par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou conformément au manuel COGE, une mise en garde l'indiquant à côté de l'information analogue présentée;

~~II) un avertissement de ne pas se fier au rapport;~~

d) la pertinence de l'information analogue par rapport aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujéti.

~~B) le consentement écrit de l'évaluateur professionnel à la publication du rapport par l'émetteur assujéti.~~

2) Si l'émetteur assujéti présente de l'information constituant des résultats prévus, une estimation de la quantité de réserves ou de ressources, ou une estimation de la valeur attribuable à la quantité estimative de réserves ou de ressources pour une zone dans laquelle il détient ou entend acquérir une participation qui est fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, les articles 5.2, 5.3 et 5.9 s'appliquent à la communication de l'information.

5.11. Valeur de l'actif net et valeur de l'actif net par action

La présentation écrite de la valeur de l'actif net ou de la valeur de l'actif net par action doit comprendre une description des méthodes employées pour évaluer l'actif et le passif et le nombre d'actions utilisé dans le calcul.

5.12. Remplacement des réserves

La présentation écrite d'information sur le remplacement des réserves doit comprendre une explication de la méthode de calcul employée.

5.13. Rentrées nettes

Si des rentrées nettes sont présentées par écrit :

~~a) elles doivent être présentées séparément pour chaque type de produit, pour chaque pays ou si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, par zone géographique étrangère;~~

a) abrogé

b) elles doivent refléter les rentrées nettes calculées en retranchant les redevances et les frais d'exploitation des produits d'exploitation;

c) la méthode de calcul doit être indiquée.

5.14. Bep et kpi³ d'équivalent de gaz

Si l'information communiquée par écrit comprend des volumes exprimés en bep, en kpi³ d'équivalent de gaz ou en d'autres unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz :

a) l'information présentée doit :

i) dans le cas de bep, être calculée en convertissant le gaz en pétrole selon un ratio de six mille pieds cubes de gaz par baril de pétrole, c'est-à-dire 6 kpi³ : 1 baril;

ii) dans le cas de kpi³ d'équivalent de gaz, être calculée en convertissant le pétrole en gaz selon un ratio de un baril de pétrole pour six mille pieds cubes de gaz, c'est-à-dire 1 baril : 6 kpi³;

iii) préciser le ratio de conversion utilisé;

b) l'information présentée doit, si elle comprend également des bep ou des kpi³ d'équivalent de gaz calculés au moyen d'un autre ratio de conversion que celui qui est prévu à l'alinéa a, préciser cet autre ratio de conversion et expliquer les raisons du choix de celui-ci;

c) l'information présentée doit, si elle est présentée au moyen d'une unité d'équivalence autre que les bep ou les kpi³ d'équivalent de gaz, indiquer l'unité, préciser le ratio de conversion employé et expliquer les raisons du choix;

d) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

« Les bep [ou kpi³ d'équivalent de gaz ou autres unités d'équivalence applicables] peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi³ : 1 baril [ou un ratio de conversion du kpi³ d'équivalent de gaz de 1 baril : 6 kpi³] repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits. ».

5.15. Frais de découverte et de mise en valeur

Si l'information présentée par écrit comprend des frais de découverte et de mise en valeur :

a) ces frais doivent être calculés en employant les deux méthodes suivantes, en éliminant dans chaque cas les effets des acquisitions et aliénations :

$$\text{Méthode 1 : } \frac{a + b + c}{x}$$

$$\text{Méthode 2 : } \frac{a + b + d}{y}$$

- où
- a = les frais d'exploration engagés au cours du dernier exercice;
 - b = les frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice;
 - c = la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées au cours du dernier exercice;
 - d = la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice;
 - x = les ajouts aux réserves prouvées au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence;
 - y = les ajouts aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence;

b) l'information doit comprendre :

i) les résultats des deux méthodes de calcul prévues à l'alinéa a et une description de ces méthodes;

ii) si un résultat obtenu au moyen d'une autre méthode de calcul est prévu, une description de cette méthode et la raison de son emploi;

iii) pour chaque résultat, des données comparatives pour le dernier exercice et l'exercice précédent et la moyenne des trois derniers exercices;

iv) la mise en garde suivante :

« La somme des frais d'exploration et des frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice et de la variation au cours de cet exercice des frais d'exploration de mise en valeur futurs estimatifs ne reflétera pas en général les frais totaux de découverte et de mise en valeur relatifs aux ajouts de réserves engagés au cours de cet exercice. »;

v) la mise en garde prévue à l'alinéa d de l'article 5.14.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1. Changement important par rapport à l'information déposée en vertu de la partie 2

1) La présente partie s'applique à tout changement important qui aurait modifié de façon significative l'information présentée dans le dernier relevé déposé par l'émetteur assujéti en vertu de l'alinéa 1 de l'article 2.1 s'il était survenu avant ou à la date d'effet de l'information comprise dans ce relevé.

2) En plus de respecter toute autre obligation de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important ~~mentionné visé~~ à l'alinéa ~~1 doit~~ :

~~a) — indiquer le relevé déposé en vertu de la partie 2 qui contient l'information initiale visée à l'alinéa 1; b) — 1 doit~~ comprendre l'avis de l'émetteur assujéti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'~~aurait eu~~ a eue le changement important sur ~~les~~ ses données relatives aux réserves ou toute autre information ~~présentée dans le document visé au sous-alinéa a s'il était survenu avant ou à la date d'effet visée à l'alinéa 1.~~

PARTIE 7 AUTRE INFORMATION

7.1. Information à fournir sur demande

L'émetteur assujéti doit fournir à la demande de l'agent responsable toute autre information sur le contenu des documents déposés en vertu de la présente règle.

PARTIE 8 DISPENSE

8.1. Pouvoir d'accorder une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions de la présente règle, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré les dispositions de l'alinéa 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

8.2. Dispense accordée à certains émetteurs de titres échangeables

1) L'émetteur de titres échangeables, au sens défini à l'alinéa 1 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, est dispensé de l'application de la présente règle si toutes les conditions de l'alinéa 2 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue sont remplies.

2) Pour l'application de l'alinéa 1, les « documents d'information continue » dont il est question à la sous-disposition A de la disposition ii du sous-alinéa d de l'alinéa 2 de l'article 13.3 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue comprennent les documents déposés conformément à la présente règle.

PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA RÈGLE

9.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 24 août 2005.

ANNEXE 51-101A1
RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE
INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée à l'alinéa 1 de l'article 2.1 de la règle.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) *Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.*
- 2) *Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.1 de la règle doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti ou porter sur l'exercice terminé à cette date.*
- 3) *Il n'est pas nécessaire d'inclure les rubriques ou la numérotation ou de suivre l'ordre de présentation des rubriques de la présente annexe. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.*
- 4) *Si une rubrique ou un élément d'une rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'émetteur assujetti et à ses activités ou à son exploitation, ou n'est pas importante, il n'est pas nécessaire d'en faire mention. De plus, il n'est pas nécessaire de préciser que la rubrique ou l'élément est « sans objet » ou « sans importance ». La notion d'information importante est traitée dans la règle et dans l'instruction complémentaire relative à la règle.*
- 5) *La présente annexe établit des règles minimales. L'émetteur assujetti peut donner toute autre information que n'exige pas la présente annexe à la condition qu'elle ne soit pas trompeuse ni incompatible avec la règle et que l'information importante qui doit être publiée ne soit pas omise.*
- 6) *L'émetteur assujetti peut satisfaire aux obligations de la présente annexe concernant la présentation de l'information « par pays » en présentant l'information plutôt par zone géographique étrangère à l'égard des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, selon ce qui peut être indiqué pour présenter une information significative dans les circonstances.*

PARTIE 1 DATE DU RELEVÉ

Rubrique 1.1 Dates pertinentes

1. Dater le relevé.
2. Indiquer la date d'effet de l'information fournie.
3. Indiquer la date d'établissement de l'information fournie.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la partie 2 de la règle et conformément à la définition des données relatives aux réserves et à l'alinéa 2 des instructions générales de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu de l'alinéa 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti. Elle correspond à la date du bilan établi pour le dernier exercice de l'émetteur assujetti, par exemple, « au 31 décembre 20xx », et à la date de clôture du dernier état des résultats de l'émetteur assujetti, par exemple, « pour l'exercice terminé le 31 décembre 20xx ».

2) La même date d'effet s'applique aux réserves de chaque catégorie présentée et aux produits d'exploitation nets futurs correspondants. Toute mention d'un changement dans un élément d'information, par exemple une variation de la production ou une variation des réserves, signifie que le changement est survenu au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

3) La date d'établissement, relativement aux informations écrites, s'entend de la date la plus récente à laquelle l'information relative à l'exercice terminé à la date d'effet a été considérée dans l'établissement de l'information. La date d'établissement est nécessairement postérieure à la date d'effet étant donné qu'il faut allouer un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.

4) En raison de l'interrelation entre une partie des données relatives aux réserves et autre information de l'émetteur assujetti, d'une part, et une partie de l'information présentée dans ses états financiers, d'autre part, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le vérificateur de ses états financiers et les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés soient informés des événements et opérations pertinents et faciliter la communication entre eux.

5) Si l'émetteur assujetti choisit de présenter de l'information arrêtée à une date plus récente que la date d'effet, en plus de l'information arrêtée à la date d'effet qui est exigée, il doit également indiquer la date à laquelle est arrêtée cette autre information. La présentation de cette autre information ne dispense pas l'émetteur assujetti de l'obligation de présenter l'information arrêtée à la date d'effet.

PARTIE 2 DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

~~1. Ventilation des réserves prouvées (chiffres constants) — Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts constants pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :~~

- ~~a) — réserves prouvées mises en valeur et exploitées;~~
- ~~b) — réserves prouvées mises en valeur et inexploitées;~~
- ~~c) — réserves prouvées non mises en valeur;~~
- ~~d) — réserves prouvées totales.~~

~~2. — Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres constants) — Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées à l'alinéa 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts constants, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.~~

~~3. — Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres constants)~~

~~a) — Le présent alinéa s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts constants.~~

~~b) — Indiquer par pays et globalement les éléments suivants estimés au moyen de prix et coûts constants et calculés sans actualisation :~~

- ~~i) — les produits d'exploitation;~~
- ~~ii) — les redevances;~~
- ~~iii) — les frais d'exploitation;~~
- ~~iv) — les frais de mise en valeur;~~
- ~~v) — les coûts d'abandon et de remise en état;~~
- ~~vi) — les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt;~~
- ~~vii) — les charges futures d'impôt;~~
- ~~viii) — les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.~~

~~c) — Indiquer par groupe de production la valeur des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts constants et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.~~ **Rubrique 2.2 — Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)**

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées;
- c) réserves prouvées non mises en valeur;
- d) réserves prouvées totales;
- e) réserves probables totales;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales;
- g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i) les réserves possibles totales;
 - ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées à l'alinéa 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %. Présenter aussi la même information selon la valeur unitaire, par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes, au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % et avant déduction des charges futures d'impôt. Cette obligation de présenter la valeur unitaire peut être remplie en indiquant celle-ci à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables dans l'information visée au sous-alinéa c de l'alinéa 3.

3. Information supplémentaire ~~additionnelle~~ concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

- a) Le présent alinéa s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :
 - i) les réserves prouvées totales;

- ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales;
- iii) si le sous-alinéa g de l'alinéa 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :

- i) les produits d'exploitation;
- ii) les redevances;
- iii) les frais d'exploitation;
- iv) les frais de mise en valeur;
- v) les coûts d'abandon et de remise en état;
- vi) les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt;
- vii) les charges futures d'impôt;
- viii) les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production et selon la valeur unitaire pour chaque groupe de production (par exemple en \$ par kpi³ ou en \$ par baril selon les réserves nettes) la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt), estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

Rubrique 2.2 Information supplémentaire sur les données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

L'émetteur assujetti peut compléter son information sur les données relatives aux réserves visée à la rubrique 2.1 en présentant aussi les éléments de la rubrique 2.1 à l'égard de ses réserves prouvées ou de ses réserves prouvées et probables au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de son dernier exercice.

Rubrique 2.3 Présentation des réserves en fonction de la méthode comptable employée

Pour déterminer les réserves qui doivent être présentées :

a) Information financière consolidée – Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers consolidés :

i) inclure 100 % des réserves attribuables à la société mère et 100 % des réserves attribuables à ses filiales consolidées détenues ou non en propriété exclusive;

ii) préciser si une partie significative des réserves indiquées au sous-alinéa *i* est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations minoritaires sont significatives et indiquer la quote-part approximative des réserves qui est attribuable aux participations minoritaires.

b) Consolidation proportionnelle – Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont consolidés par intégration proportionnelle, les réserves présentées doivent inclure sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice.

c) Comptabilisation à la valeur de consolidation – Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les réserves présentées ne doivent pas inclure les réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice, mais sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice doit être indiquée séparément.

Rubrique 2.4 Présentation des produits d'exploitation nets futurs en fonction de la méthode comptable employée

1. Information financière consolidée – Préciser si l'émetteur assujetti dépose des états financiers consolidés et qu'une partie significative de sa participation dans les produits d'exploitation nets futurs est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations minoritaires sont significatives et indiquer la quote-part approximative de sa participation dans les produits d'exploitation nets futurs qui est attribuable aux participations minoritaires.

2. Comptabilisation à la valeur de consolidation – Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les produits d'exploitation nets futurs présentés ne doivent pas inclure les produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice, mais sa quote-part des produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice doit être indiquée séparément par pays et globalement.

INSTRUCTIONS

1) *Ne pas inclure dans les réserves le pétrole ou le gaz acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujetti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le pétrole ou le gaz ou agit d'une façon quelconque*

en qualité de « producteur » des réserves en cause, par opposition à l'acheteur indépendant, au courtier, au négociant ou à l'importateur, indiquer séparément les droits de l'émetteur assujetti sur les réserves faisant l'objet de ces contrats à la date d'effet et la quantité nette de pétrole ou de gaz reçue par lui en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

2) Les produits d'exploitation nets futurs comprennent la portion attribuable aux droits de l'émetteur assujetti en vertu d'un contrat visé à l'alinéa 1.

3) Les prix et coûts constants sont les prix et coûts utilisés dans une estimation qui sont :

a) les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;

~~3) Dans la présentation des coûts d'abandon et de remise en état visées à la disposition v du sous-alinéa b de l'alinéa 3 de la rubrique 2.1 et à la disposition v du sous-alinéa b de l'alinéa 3 de la rubrique 2.2, indiquer au moins les frais d'abandon de puits. L'information donnée en réponse à la rubrique 6.4 indiquera le montant total des coûts d'abandon et de remise en état et, en réponse à l'alinéa d de cette rubrique, la portion du montant total de ces coûts, le cas échéant, qui n'a pas été indiquée en réponse à la disposition v du sous-alinéa b de l'alinéa 3 de la rubrique 2.1 et à la disposition v du sous-alinéa b de l'alinéa 3 de la rubrique 2.2.~~

b) dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au sous-alinéa a.

Pour l'application du sous-alinéa a, les prix de l'émetteur assujetti sont le prix affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et d'autres facteurs.

PARTIE 3 HYPOTHÈSES DE PRIX

Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations supplémentaires

~~Indiquer~~ Si de l'information supplémentaire visée à la rubrique 2.2 est présentée, indiquer, pour chaque type de produit, les prix de référence pour les pays ou régions où l'émetteur assujetti exerce ses activités, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti, reflétés dans les données relatives aux réserves présentées sous la rubrique ~~2.1.2.2.~~

Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit :
 - a) les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux réserves présentées à la rubrique ~~2.2~~:2.1 :
 - i) pour chacun des cinq exercices suivants au moins;
 - ii) en général, pour les périodes ultérieures;
 - b) les prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice.
2. L'information donnée en réponse à l'alinéa 1 doit comprendre le tableau des cours de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.
3. Préciser si les hypothèses de prix indiquées en réponse à l'alinéa 1 ont été fournies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié qui est indépendant de l'émetteur assujetti et donner son nom.

INSTRUCTIONS

- 1) *Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.*
- 2) ~~Les expressions~~L'expression « prix et coûts constants » et l'expression définie « prix et coûts prévisionnels » comprennent les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. En effet, ces prix prévus par contrat priment les prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux réserves. Pour éviter que l'information donnée dans la présente partie ne soit trompeuse, il faut qu'elle reflète ces prix prévus par contrat.
- 3) *En vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.7 de la règle, l'émetteur assujetti doit obtenir le consentement écrit de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié pour donner son nom en réponse à l'alinéa 3 de la présente rubrique.*

PARTIE 4 ~~VARIATIONS~~VARIATION DES RÉSERVES ~~ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS~~

Rubrique 4.1 ~~Variations~~Variation des réserves

1. Donner l'information prévue à l'alinéa 2 de la présente rubrique relativement aux catégories suivantes de réserves :

- a) les réserves prouvées ~~nettes~~brutes totales;
- b) les réserves probables ~~nettes~~brutes totales;
- c) les réserves prouvées ~~nettes~~brutes plus les réserves probables ~~nettes~~brutes totales.

2. Indiquer les variations entre les estimations des réserves effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujetti :

- a) par pays;
- b) pour chacun des éléments suivants :
 - i) pétrole brut léger et moyen mélangés;
 - ii) pétrole lourd ;
 - iii) gaz associé et gaz non associé mélangés;
 - iv) pétrole synthétique ~~et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles~~;
 - v) bitume;
 - vi) méthane de houillère;
 - vii) hydrates;
 - viii) huile de schiste;
 - ix) gaz de schiste;
- c) en distinguant et en expliquant séparément :
 - i) les extensions ~~;~~et la récupération améliorée;

- ~~iii~~ii) les révisions techniques;
- ~~iv~~ii) les découvertes;
- ~~v~~iv) les acquisitions;
- ~~vi~~v) les aliénations;
- ~~vii~~vi) les facteurs économiques;
- ~~viii~~vii) la production.

INSTRUCTIONS

- 1) ~~L'information prévue à la rubrique 4.1 peut~~doit être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen ~~soit de prix et coûts constants, soit de prix et coûts prévisionnels et il faut indiquer si l'information est donnée en fonction des chiffres constants ou des chiffres prévisionnels~~prévisionnels, le type de prix et coûts devant être indiqué.
- 2) *Pour l'application de la rubrique 4.1, il suffit de fournir l'information concernant les produits précisés au sous-alinéa b de l'alinéa 2, exception faite du gaz dissous, des liquides de gaz naturel et des sous-produits associés.*
- 3) *Le manuel COGE donne des consignes pour présenter les variations conformément à la rubrique 4.1.*

~~Rubrique 4.2 Variations des produits d'exploitation nets futurs~~

- ~~1. Donner l'information prévue à l'alinéa 2 de la présente rubrique relativement aux estimations des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts constants et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % attribuables aux réserves prouvées nettes totales.~~
- ~~2. Indiquer les variations entre les estimations des produits d'exploitation nets futurs indiquées à l'alinéa 1 effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujetti :~~
 - ~~a) par pays;~~
 - ~~b) en distinguant et en expliquant séparément :~~

~~i) — les ventes et les transferts de pétrole, de gaz et des autres types de produit produits au cours de l'exercice, déduction faite des frais de production et des redevances;~~

~~ii) — la variation nette des prix des ventes et transferts ainsi que des frais de production et des redevances relatifs à la production future;~~

~~iii) — les variations des frais de mise en valeur estimés antérieurement qui ont été engagés au cours de la période;~~

~~iv) — les variations des frais de mise en valeur estimatifs futurs;~~

~~v) — la variation nette résultant des extensions et de la récupération améliorée;~~

~~vi) — la variation nette résultant des découvertes;~~

~~vii) — les variations résultant de l'acquisition de réserves;~~

~~viii) — les variations résultant de l'aliénation de réserves;~~

~~ix) — les variations résultant de révisions des estimations de quantités;~~

~~x) — l'augmentation due à l'actualisation 10 % des produits d'exploitation nets futurs au début de l'exercice;~~

~~xi) — la variation nette des charges fiscales;~~

~~xii) — tout autre facteur significatif.~~

INSTRUCTIONS

~~1) — Pour l'application de la partie 4, calculer les effets des changements de prix et de coûts avant les effets des changements de volumes, de sorte que, à l'égard des prix et coûts constants, les volumes soient reflétés aux prix à la date d'effet.~~

~~2) — Sauf en ce qui concerne la disposition xi du sous alinéa b de l'alinéa 2 de la rubrique 4.2, l'information à fournir en vertu de la présente partie porte sur les chiffres avant impôts.~~

~~3) — Pour l'application de la disposition xi du sous alinéa b de l'alinéa 2 de la rubrique 4.2, la variation nette des charges fiscales comprend à la fois les charges fiscales de l'exercice et les variations des charges futures d'impôt estimatives.~~

4) Les émetteurs assujettis ne doivent pas inclure les réserves découlant du forage intercalaire dans la catégorie des révisions techniques visée à la disposition ii du sous-alinéa c de l'alinéa 2. Les ajouts de réserves découlant du forage intercalaire doivent être inclus soit dans la catégorie des extensions et de la récupération améliorée à la disposition i du sous-alinéa c de l'alinéa 2, soit dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » au sous-alinéa c de l'alinéa 2.

PARTIE 5 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 5.1 Réserves non mises en valeur

1. Relativement aux réserves non mises en valeur prouvées :

a) ~~soit~~ indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves non mises en valeur prouvées qui ont été attribués au départ dans chacun des ~~cinq~~trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) ~~soit~~ exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves non mises en valeur prouvées, ses plans, y compris le calendrier, de mise en valeur des réserves non mises en valeur prouvées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves non mises en valeur prouvées particulières au cours des deux années suivantes.

2. Relativement aux réserves non mises en valeur probables :

a) ~~soit~~ indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves non mises en valeur probables qui ont été attribués au départ dans chacun des ~~cinq~~trois derniers exercices et, globalement, avant cette période;

b) ~~soit~~ exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves non mises en valeur probables, ses plans, y compris le calendrier, de mise en valeur des réserves non mises en valeur probables et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves non mises en valeur probables particulières au cours des deux années suivantes.

Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

2. L'alinéa 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

INSTRUCTION

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la rubrique 5.2 : des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation prévus exceptionnellement élevés, la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves, des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

Rubrique 5.3 Frais de mise en valeur futurs

1. Obligations à remplir :

a) Fournir l'information prévue au sous-alinéa *b* concernant les frais de mise en valeur déduits lors de l'estimation des produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories de réserves suivantes :

i) les réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts ~~constants~~; prévisionnels;

ii) les réserves prouvées ~~totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels~~; ~~iii) les réserves prouvées~~ et les réserves probables totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels.

b) Indiquer par pays le montant des frais de mise en valeur estimés :

i) au total, calculés sans actualisation ~~et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %~~;

ii) par exercice pour les cinq premiers exercices estimés.

2. ~~Exposez~~ Exposer les prévisions de l'émetteur assujetti sur les points suivants :

a) les sources, notamment l'autofinancement, le financement par emprunts ou par capitaux propres, un accord d'amodiation ou un accord semblable, et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs;

b) l'incidence de ces coûts de financement sur les réserves ou les produits d'exploitation nets futurs présentés.

3. Si l'émetteur assujetti prévoit que les frais de financement visés à l'alinéa 2 pourraient rendre non rentable la mise en valeur d'un terrain, faire état de cette prévision et indiquer ses plans à l'égard du terrain.

PARTIE 6 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

Rubrique 6.1 Terrains et puits de pétrole et de gaz

1. Indiquer et décrire en termes généraux tous les terrains, usines et installations importants de l'émetteur assujetti et :

a) préciser leur emplacement par province, territoire ou État, s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays;

b) indiquer s'ils sont sur terre ou en mer;

c) indiquer, dans le cas d'un terrain auquel ont été attribuées des réserves et qui pourrait être exploité mais qui ne l'est pas, la durée de cette situation et décrire les pipelines ou autres moyens de transport à proximité;

d) décrire tout abandon, renonciation, rétrocession ou changement de propriété obligatoire ou prévu par la loi.

2. Indiquer séparément pour les puits de pétrole et les puits de gaz le nombre de puits exploités et inexploités de l'émetteur assujetti, exprimés en termes de puits bruts et de puits nets, par emplacement par province, territoire ou État, s'il est situé au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays.

Rubrique 6.2 Terrains sans réserves attribuées

1. Pour tous les terrains non prouvés, préciser :

a) la superficie brute en hectares ou en acres dans laquelle l'émetteur assujetti a une participation;

b) la participation de l'émetteur assujetti dans celle-ci en termes de superficie nette en hectares ou en acres;

c) l'emplacement par pays;

d) l'existence, la nature, y compris tout cautionnement exigé, le calendrier et le coût déterminé ou estimatif de tout engagement de travail.

2. Indiquer par pays la superficie nette en hectares ou en acres des terrains non prouvés pour lesquels l'émetteur assujetti prévoit que ses droits d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation expireront dans un délai d'un an.

Rubrique 6.3 Contrats à livrer

1. Si l'émetteur assujetti est lié par un contrat, par exemple, un contrat de transport, directement ou par l'entremise d'un courtier-fournisseur, qui peut l'empêcher de bénéficier

du plein effet des cours futurs du pétrole ou du gaz, ou le protéger contre cet effet, décrire le contrat de manière générale, en commentant les dates ou les durées, les résumés ou fourchettes des volumes et les valeurs fixées par contrat ou estimées raisonnablement.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux contrats présentés par l'émetteur assujetti :

a) comme instruments financiers, conformément au chapitre ~~3860~~3861 du Manuel de l'ICCA;

b) comme engagements contractuels, conformément au chapitre 3280 du Manuel de l'ICCA.

3. Si les obligations de transport ou engagements de livraisons futures de pétrole ou de gaz de l'émetteur assujetti sont supérieurs à la production future connexe qu'il prévoit tirer de ses réserves prouvées, estimées au moyen des prix et coûts prévisionnels et présentées conformément à la partie 2, expliquer l'excédent, donner des renseignements sur le montant de l'excédent et préciser les dates, les durées, les volumes et la valeur estimative raisonnable.

Rubrique 6.4 Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état

Indiquer, relativement aux coûts d'abandon et de remise en état de terrains visés par un bail de superficie, de puits, d'installations et de pipelines :

- a) la façon dont l'émetteur assujetti a estimé ces frais;
- b) le nombre de puits nets pour lesquels l'émetteur assujetti prévoit engager ces coûts;
- c) le montant total de ces frais que prévoit engager l'émetteur, déduction faite de la valeur de récupération estimative, calculés sans actualisation et actualisés au moyen d'un taux de 10 %;
- d) la portion, le cas échéant, des frais visés à l'alinéa c qui n'a pas été déduite, à titre de coûts d'abandon et de remise en état, de l'estimation des produits d'exploitation nets futurs présentés conformément à la partie 2;
- e) la portion, le cas échéant, des frais visés à l'alinéa c que l'émetteur assujetti prévoit payer au cours des trois exercices suivants.

INSTRUCTION

La rubrique 6.4 complète l'information donnée en réponse à la disposition v du sous-alinéa b de l'alinéa 3 de la rubrique ~~2.1~~ et à la disposition v du sous-alinéa b de l'alinéa 3 de la rubrique ~~2.2~~. L'2.1. L'information donnée en réponse à l'alinéa d de la

rubrique 6.4 devrait permettre à celui qui lit le relevé et les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet de se faire une idée à la fois des coûts d'abandon et de remise en état totaux estimatifs de l'émetteur assujetti et des portions de ce total qui sont, ou non, reflétées dans les données relatives aux réserves.

Rubrique 6.5 Horizon fiscal

Si l'émetteur assujetti n'est pas tenu de payer d'impôts sur les bénéfices pour son dernier exercice, préciser quand il prévoit devoir en payer.

Rubrique 6.6 Frais engagés

1. Indiquer, par pays pour le dernier exercice, que ces frais aient été capitalisés ou passés en charges au moment où ils ont été engagés :

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;

b) les frais d'exploration;

c) les frais de mise en valeur.

2. Pour l'application de la présente rubrique, si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, indiquer par pays sa quote-part i) des coûts d'acquisition des terrains, ii) des frais d'exploration et iii) des frais de mise en valeur engagés par l'entité émettrice au cours du dernier exercice.

Rubrique 6.7 Activités d'exploration et de mise en valeur

1. Indiquer, par pays et séparément pour les puits d'exploration et les puits de développement :

a) le nombre de puits bruts et de puits nets complétés au cours du dernier exercice de l'émetteur assujetti;

b) pour chaque catégorie de puits présentée en réponse au sous-alinéa a, le nombre de puits complétés qui ont été classés puits de pétrole, puits de gaz et puits de service et le nombre de puits secs.

2. Décrire en termes généraux les activités d'exploration et de mise en valeur, actuelles et probables, les plus importantes de l'émetteur assujetti, par pays.

Rubrique 6.8 Production estimative

1. Indiquer, par pays et pour chaque type de produit, le volume de production estimatif du premier exercice visé par les ~~produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2~~ estimations des réserves prouvées brutes et des réserves probables brutes présentées conformément à la rubrique 2.1.

2. Si 20 % ou plus de la production estimative indiquée en vertu de l'alinéa 1 provient d'un seul champ, indiquer le champ et le volume estimatif de la production du champ pour cet exercice.

Rubrique 6.9 Production antérieure

1. Indiquer, si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, pour chaque trimestre de son dernier exercice, par pays et pour chaque type de produit :

a) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le volume de production quotidien moyen, avant la déduction des redevances;

b) en termes de moyenne par unité de volume, par exemple, par baril ou par ~~mpi~~kpi³ :

i) les prix reçus;

ii) les redevances payées;

iii) les frais de production;

iv) les rentrées nettes.

2. Indiquer pour chaque champ important et au total, les volumes de production de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, pour chaque type de produit.

INSTRUCTION

En donnant l'information pour chaque type de produit prévue par la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de faire une répartition entre les différents types de ~~produit~~produits attribuables à un même puits, réservoir ou autre entité de réserves. Il suffit de donner l'information à l'égard du principal type de produit attribuable au puits, réservoir ou autre entité. Les rentrées nettes peuvent être présentées en unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz, par exemple en bep. Toutefois, le cas échéant, il doit en être fait clairement mention et l'information doit être conforme à l'article 5.14 de la règle.

ANNEXE 51-101A2
RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE
L'ÉVALUATEUR OU DU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ
INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée à l'alinéa 2 de l'article 2.1 de la règle.

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport sur les données relatives aux réserves visé à l'alinéa 2 de l'article 2.1 de la règle, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou ~~vérificateur~~vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société »),

1. Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. Les données relatives aux réserves ~~comprennent :a) — relativement aux~~constituent des estimations des réserves prouvées et ~~à la somme des des~~ réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz ;i) — les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels;

~~ii) — les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants;~~

~~b) — relativement aux réserves prouvées de pétrole et de gaz :~~

~~i) — les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants;ii) — les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.~~

2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les données relatives aux réserves en nous fondant sur notre [vérification] [évaluation] [et notre examen].

Nous avons effectué notre [vérification] [évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (Canadian Oil and Gaz Evaluation Handbook), établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation

Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).

3. Ces normes exigent que [la vérification] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité des données relatives aux réserves aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

4. Le tableau suivant présente les produits d'exploitation nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et actualisés au moyen d'un taux de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le xx xxxx 20xx, et indique les portions respectives de ces produits d'exploitation que nous avons [vérifiées], [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Description et date d'établissement du rapport [de vérification, d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>	<u>xxx</u>
Total			<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$</u> ¹

¹ Ce montant doit être le montant présenté par l'émetteur assujéti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément à l'alinéa 1 de l'article 2.1 de la règle comme produits d'exploitation nets futurs, avant déduction des charges futures d'impôt, attribuables aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément à l'article 2 de la rubrique [2-22.1](#) de l'Annexe 51-101A1.

5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement [vérifiées] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'établissement.

7. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants. Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État, Date _____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, Date _____ [signé]

ANNEXE 51-101A3
RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée à l'alinéa 3 de l'article 2.1 de la règle.

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport visé à l'alinéa 3 de l'article 2.1 de la règle doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

Rapport de la direction et du conseil d'administration
sur les données relatives aux réserves et autre information

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui ~~comprennent :a) — relativement aux~~constituent une estimation des réserves prouvées et ~~à la somme des~~des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz ;i) — les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour] ~~probables ainsi que des produits d'exploitation nets futurs correspondants en date du~~ [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti], estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels;

~~ii) — les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants;~~

~~b) — relativement aux réserves prouvées de pétrole et de gaz :~~

~~i) — les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants;ii) — les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.~~

Un [Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s],

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction],

c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et ~~de toute~~ autre information concernant le pétrole et le gaz ~~et leur dépôt, qui comprend les données relatives aux réserves et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et le dépôt de celle-ci~~ auprès des autorités en valeurs mobilières;

b) le dépôt ~~de~~ de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, qui est le rapport [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves;

c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants. Cependant, les écarts devraient correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente instruction complémentaire indique comment il convient, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), d'interpréter et d'appliquer la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (la « règle ») et ses annexes.

La règle¹ complète les obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

Les obligations prévues par la règle concernant le dépôt d'information sur les activités pétrolières et gazières auprès des autorités en valeurs mobilières visent notamment à aider le public à prendre des décisions en matière de placement, et les analystes, à faire des recommandations.

Les ACVM encouragent les personnes inscrites² et les autres personnes ou sociétés qui souhaitent utiliser l'information concernant les activités pétrolières et gazières d'un émetteur assujetti, y compris les données relatives aux réserves, à consulter l'information déposée au moyen de SEDAR en vertu de la règle par l'émetteur en question et à utiliser une terminologie conforme à celle du manuel COGE s'ils résumant l'information ou la mentionnent.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

1) **Dispositions générales** – Plusieurs termes ayant trait aux activités pétrolières et gazières sont définis à l'article 1.1 de la règle. Les termes non définis dans la règle, dans la Norme canadienne 14-101, Définitions (la « Norme canadienne 14-101 ») ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE, conformément à l'article 1.2 de la règle.

Pour faciliter la lecture, l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « glossaire »), définit certains termes, dont ceux qui sont définis dans la règle et plusieurs termes provenant du manuel COGE.

¹ On trouvera dans l'Avis 51-324 du personnel des ACVM, *Glossaire relatif à la Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*, la définition de certains termes utilisés dans la règle, l'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2, l'Annexe 51-101A3 et dans la présente instruction complémentaire.

² L'expression « personne inscrite » a le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières du territoire concerné.

2) **Prix et coûts prévisionnels** – L’expression « prix et coûts prévisionnels » est définie à l’article 1.1 de la règle et il en est question dans le manuel COGE. Il s’agit de prix et de coûts futurs « généralement acceptés comme une perspective raisonnable », sauf si l’émetteur assujetti est lié en droit par des prix ou des coûts qui sont fixes ou qu’il est possible de déterminer actuellement³.

Les ACVM ne considèrent pas que les prix ou les coûts futurs remplissent cette exigence s’ils ne sont pas compris dans la fourchette de prévisions de prix ou de coûts comparables utilisée, à la même date et pour la même période future, par les principaux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants ou par d’autres sources fiables ayant la compétence nécessaire pour effectuer l’évaluation.

3) **Indépendant** – Le terme « indépendant » est défini à l’article 1.1 de la règle. Pour l’application de cette définition, voici des exemples de situations où les ACVM jugent qu’un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié (ou un autre expert) n’est pas indépendant. Nous considérons qu’un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié n’est pas indépendant dans les cas suivants :

- a) il est salarié, initié ou administrateur de l’émetteur assujetti;
- b) il est salarié, initié ou administrateur d’un apparenté de l’émetteur assujetti;
- c) il est un associé d’une personne visée au sous-alinéa *a* ou *b*;
- d) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres de l’émetteur assujetti ou d’un apparenté de l’émetteur assujetti;
- e) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, des titres d’un autre émetteur assujetti qui a un droit direct ou indirect sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- f) il détient ou prévoit détenir, directement ou indirectement, un droit de propriété, un droit de redevance ou un autre droit sur le terrain visé par le rapport technique ou sur un terrain adjacent;
- g) au cours des trois exercices précédant la date du rapport technique, il a reçu la plus grande partie de son revenu directement ou indirectement de l’émetteur assujetti ou d’un apparenté de l’émetteur assujetti.

Pour l’application du sous-alinéa *d* ci-dessus, un « apparenté de l’émetteur assujetti » s’entend d’une filiale de celui-ci, d’une société du même groupe que lui, d’une

³ Se reporter à l’analyse des instruments financiers figurant à l’alinéa 5 de l’article 2.7 ci-après.

personne ayant des liens avec lui ou d'une personne participant au contrôle, au sens de la législation en valeurs mobilières.

Dans certains cas, il peut être raisonnable de considérer que l'indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié n'est pas compromise même s'il détient des titres de l'émetteur assujetti. L'émetteur assujetti doit déterminer si, selon une personne raisonnable, une telle participation entraverait l'exercice du jugement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans l'établissement du rapport technique.

Il peut arriver que les autorités en valeurs mobilières doutent de l'objectivité de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié. Dans ce cas, afin de garantir le respect de l'obligation d'indépendance de ce dernier et d'éloigner toute préoccupation quant à son éventuelle partialité, elles peuvent demander à l'émetteur assujetti de fournir d'autres renseignements, un supplément d'information ou l'opinion d'un autre évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié.

4) **Types de produits découlant d'activités relatives aux sables bitumineux et d'autres activités non traditionnelles** – La définition de l'expression « type de produit » à l'article 1.1 englobe les produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles. La règle s'applique donc non seulement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles, mais aussi aux activités non traditionnelles comme l'extraction de bitume de sables bitumineux en vue de la production de pétrole synthétique, la production de bitume sur place, l'extraction de méthane de gisements houillers et l'extraction de gaz de schiste, d'huile de schiste et d'hydrates.

Bien que la règle et l'Annexe 51-101A1 ne mentionnent expressément les activités pétrolières et gazières non traditionnelles qu'à quelques reprises, les obligations prévues par la règle concernant l'établissement et la communication des données relatives aux réserves et l'information sur les ressources s'appliquent aux réserves et aux ressources pétrolières et gazières se rapportant aux sables bitumineux, aux schistes, au charbon et aux autres sources non traditionnelles d'hydrocarbures. Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières non traditionnelles à compléter l'information prescrite par la règle et l'Annexe 51-101A1 par de l'information propre à ces activités pour aider les investisseurs et les autres parties à comprendre leurs activités et leurs résultats.

5) **Ordre professionnel**

a) **Ordres professionnels reconnus**

La règle exige également que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié soit membre en règle d'un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, de géoscientifiques ou d'autres professionnels assujetti à l'autoréglementation.

La définition d'« ordre professionnel » (figurant à l'article 1.1 de la règle et dans le glossaire) comporte quatre éléments, dont trois portent sur les critères d'acceptation

des membres, les critères de maintien de l'affiliation et les pouvoirs de l'ordre. Le quatrième élément est l'autorité ou la reconnaissance conférée à l'ordre par la loi au Canada ou son acceptation par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

En date du 1^{er} août 2007, les ordres canadiens suivants sont des ordres professionnels :

- Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)
- Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario
- Professional Engineers of Ontario (PEO)
- Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)
- Ordre des géologues du Québec (OGQ)
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional

b) Autres ordres professionnels

Les ACVM sont disposées à étudier les demandes d'acceptation d'ordres professionnels étrangers comme « ordres professionnels » pour l'application de la règle. Tout émetteur assujéti, ordre professionnel étranger ou autre partie intéressée peut déposer une demande d'acceptation d'un organisme d'autoréglementation qui satisfait aux trois premiers éléments de la définition d'« ordre professionnel ».

Lors de l'étude des demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable se demandera vraisemblablement dans quelle mesure les pouvoirs ou la reconnaissance, les critères d'admission, les normes et les pouvoirs et pratiques disciplinaires des ordres en question sont analogues à ceux des ordres énumérés ci-dessus ou en diffèrent.

La liste des ordres professionnels étrangers est mise à jour régulièrement dans l'Avis 51-309 du personnel des ACVM, *Reconnaissance de certains ordres professionnels étrangers à titre d'« ordres professionnels »*. En date du 1^{er} août 2007, les

ordres étrangers suivants sont reconnus comme des ordres professionnels pour l'application de la règle :

- California Board for Professional Engineers and Land Surveyors
- State of Colorado Board of Registration for Professional Engineers and Professional Land Surveyors
- Louisiana State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors
- Oklahoma State Board of Registration for Professional Engineers and Land Surveyors
- Texas Board of Professional Engineers
- American Association of Petroleum Geologists (AAPG), mais seulement en ce qui concerne les *Certified Petroleum Geologists* qui sont membres de la division *Professional Affairs* de l'AAPG
- American Institute of Professional Geologists (AIPG), en ce qui concerne les *Certified Professional Geologists* de l'AIPG
- Energy Institute, mais seulement en ce qui concerne les membres qui sont des *Members* et des *Fellows*.

c) Absence d'ordre professionnel

Tout émetteur assujéti ou toute autre partie peut, en vertu de la partie 8 de la règle, demander une dispense lui permettant de remplir l'obligation prévue à l'article 3.2 de la règle en nommant une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, mais qui possède la qualification professionnelle et une expérience adéquates. La demande peut concerner une personne en particulier ou viser de manière générale les employés ou les membres d'une société d'évaluation de réserves étrangère. Lors de l'étude de ces demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra vraisemblablement compte de la formation professionnelle et de l'expérience de la personne en question ou, en ce qui concerne les demandes visant une société, de la formation professionnelle et de l'expérience de ses membres et employés, de l'opinion d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié quant à la qualité des travaux antérieurs de la personne ou de la société, et de toute dispense antérieure accordée ou refusée à l'égard de la personne ou de la société en question.

d) Renouvellement de la demande non obligatoire

Les demandeurs dont la demande prévue au présent alinéa 5 est accueillie n'auraient vraisemblablement à déposer qu'une seule demande, sans être obligés de la renouveler annuellement.

6) **Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié** – Les définitions des expressions « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » figurent à l'article 1.1 de la règle et dans le glossaire.

Ces définitions comportent plusieurs éléments. L'évaluateur de réserves qualifié et le vérificateur de réserves qualifié doivent :

- posséder la qualification professionnelle et l'expérience nécessaires pour exécuter les tâches visées par la règle;
- être membres en règle d'un ordre professionnel.

Les émetteurs assujettis doivent s'assurer que la personne dont ils retiennent les services comme évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié respecte ces obligations.

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié doit non seulement posséder la qualification professionnelle appropriée, mais également avoir suffisamment d'expérience pertinente pour traiter les données relatives aux réserves qui font l'objet du rapport. Pour l'évaluation de l'expérience, prière de se reporter à l'article 3 du volume 1 du manuel COGE, « *Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline* ».

1.2. Manuel COGE

En vertu de l'article 1.2 de la règle, les définitions et interprétations figurant dans le manuel COGE s'appliquent à la règle si elles ne figurent pas dans la règle, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné (sauf en cas de conflit ou d'incompatibilité avec la règle, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières en question).

L'article 1.1 de la règle et le glossaire contiennent des définitions et des interprétations tirées, pour la plupart, du manuel COGE. Les définitions et les catégories de tirées et de ressources élaborées par la Société du pétrole de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) ont été intégrées au manuel COGE et sont aussi énoncées, en partie, dans le glossaire.

En vertu du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* de l'article 5.2 de la règle, toutes les estimations de réserves ou de produits d'exploitation nets futurs doivent être établies ou vérifiées conformément au manuel COGE. Les articles 5.2, 5.3 et 5.9 de la règle prévoient que toute l'information sur le pétrole et le gaz publiée, y compris l'information sur les réserves et les ressources, doit être conforme au manuel COGE.

1.3. Application limitée aux émetteurs assujettis

La règle s'applique aux émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières. La définition de l'expression « activités pétrolières et gazières » est large. Par exemple, l'émetteur assujetti qui n'a pas de réserves mais possède quelques zones

productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources pourrait néanmoins exercer des activités pétrolières et gazières, puisque celles-ci comprennent l'exploration et la mise en valeur de terrains non prouvés.

La règle s'applique aussi à l'émetteur qui n'est pas encore émetteur assujéti s'il dépose un prospectus ou un autre document d'information qui est conforme aux obligations de prospectus. Conformément aux obligations relatives au prospectus ordinaire, l'émetteur doit communiquer l'information prévue à l'Annexe 51-101A1 et les rapports prévus à l'Annexe 51-101A2 et à l'Annexe 51-101A3.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

L'article 1.4 de la règle porte que la règle ne s'applique qu'à l'information importante.

La règle n'exige ni la communication ni le dépôt d'information qui n'est pas importante. Si un élément d'information n'est pas exigé parce qu'il n'est pas important, il est inutile de préciser ce fait.

Pour l'application de la règle, l'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce, et il convient de l'apprécier en fonction de facteurs qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte de l'émetteur assujéti dans son ensemble.

Ce critère de l'importance relative cadre avec la notion de l'importance relative énoncée dans le Manuel de l'ICCA et appliquée à la présentation de l'information financière.

L'expression « investisseur raisonnable », à l'alinéa 2 de l'article 1.4 de la règle, renvoie à un critère objectif : un investisseur théorique, représentatif de l'ensemble des investisseurs et guidé par la raison, serait-il influencé, dans sa décision d'acquérir, de vendre ou de conserver un titre de l'émetteur assujéti, par un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information? Dans l'affirmative, ces éléments d'information sont « importants » en ce qui a trait à cet émetteur assujéti. Un élément pris isolément peut être sans importance mais devenir important lorsqu'il est considéré avec d'autres éléments d'information ou qu'il est nécessaire pour mettre d'autres éléments d'information en contexte. Par exemple, de nombreuses participations de peu d'envergure dans des terrains pétroliers et gaziers peuvent revêtir de l'importance, dans l'ensemble, pour un émetteur assujéti. De même, une participation de peu d'envergure dans un terrain pétrolier ou gazier peut être importante pour un émetteur assujéti, compte tenu de la taille et de la situation particulière de ce dernier.

PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Dépôts annuels au moyen de SEDAR

L'information exigée à l'article 2.1 de la règle doit être déposée par voie électronique au moyen de SEDAR. Prière de consulter la Norme canadienne *13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM pour connaître la procédure de dépôt électronique de documents. Habituellement, l'information qui doit être déposée en vertu de l'alinéa 1 de l'article 2.1 de la règle est tirée d'un rapport sur le pétrole et le gaz beaucoup plus long et détaillé ayant été établi par un évaluateur de réserves qualifié. Il n'est pas possible de déposer ces rapports par voie électronique au moyen de SEDAR. Le dépôt d'un rapport sur le pétrole et le gaz, ou d'un résumé de ce rapport, ne satisfait pas aux obligations annuelles de dépôt prévues par la règle.

2.2. Information non pertinente ou sans importance

L'article 2.1 de la règle n'exige pas que l'information concernant un émetteur assujetti soit déposée si elle n'est ni pertinente ni importante, même si elle est prévue par la règle ou une annexe de celui-ci. Voir l'article 1.4 de la présente instruction complémentaire pour des explications sur l'importance relative.

Si un élément d'information prescrit n'a pas été communiqué parce qu'il n'est ni pertinent ni important, il est inutile de préciser ce fait ou de mentionner l'obligation d'information.

2.3. Utilisation des annexes

L'article 2.1 de la règle exige que l'information indiquée à l'Annexe 51-101A1 et les rapports visés aux Annexes 51-101A2 et 51-101A3 soient déposés annuellement. L'Annexe 1 de la présente instruction complémentaire donne un exemple de présentation des données relatives aux réserves. Bien que ce format ne soit pas obligatoire, nous encourageons les émetteurs à l'utiliser.

Il est possible de présenter dans un seul document l'information précisée dans les trois annexes ou dans deux d'entre elles. Les émetteurs assujettis peuvent aussi indiquer les relations entre les documents ou entre leurs parties. Ils peuvent par exemple accompagner le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant (Annexe 51-101A2) d'un renvoi aux données relatives aux réserves (Annexe 51-101A1), et vice-versa.

Le rapport de la direction et du conseil d'administration (Annexe 51-101A3) peut être combiné avec le rapport de la direction sur les états financiers du même exercice.

2.4. Notice annuelle

L'article 2.3 de la règle permet aux émetteurs assujettis de remplir les obligations prévues à l'article 2.1 de la règle en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle.

1) **Signification de l'expression « notice annuelle »** – L'expression « notice annuelle » a le même sens que dans la Norme canadienne *51-102 sur les obligations d'information continue*. Par conséquent, comme l'indique cette définition, il peut s'agir d'une notice établie conformément à l'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, ou, dans le cas d'un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens défini dans la Norme canadienne 51-102), d'une notice établie conformément à cette annexe, d'un rapport annuel ou d'un rapport de transition établi en vertu de la *Loi* de 1934, conformément au formulaire 10-K, au formulaire 10-KSB ou au formulaire 20-F.

2) **Possibilité de présenter l'information dans la notice annuelle** – L'Annexe 51-102A2, Notice annuelle, exige que l'information requise à l'article 2.1 de la règle figure dans la notice annuelle. Il est possible de présenter cette information en l'intégrant soit directement dans la notice, soit par renvoi à des documents déposés séparément. L'article 2.3 de la règle permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues par l'article 2.1 et à leur obligation de publier une notice annuelle en ne présentant l'information qu'une seule fois, dans leur notice annuelle. Si la notice annuelle est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 de la règle dans leur notice annuelle n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. Ils doivent déposer leur notice annuelle de la façon prévue par la législation en valeurs mobilières et déposer au moyen de SEDAR, dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par la règle, un avis indiquant que l'information visée à l'article 2.1 de la règle se trouve dans la notice annuelle. Plus précisément, l'avis devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Norme canadienne 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Information annuelle sur pétrole et gaz (Annexes 51-101A1, A2 et A3) ». L'avis pourrait également prendre la forme d'une copie du communiqué exigé à l'article 2.2 de la règle. Le cas échéant, le communiqué devrait être déposé au moyen de SEDAR sous le type de dossier « Information annuelle sur le pétrole et le gaz (Norme canadienne 51-101) » et le sous-type de dossier/type de document « Communiqué (article 2.2 de la Norme canadienne 51-101) ».

L'avis aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver cette information. Il est inutile de déposer de nouveau la notice annuelle au moyen de SEDAR dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par la règle.

2.5. Émetteur assujetti n'ayant aucune réserve

L'obligation d'effectuer des dépôts annuels prévus par la règle ne se limite pas aux émetteurs qui ont des réserves et les produits d'exploitation nets futurs correspondants. L'émetteur assujetti qui n'a aucune réserve mais possède des zones productives possibles, des terrains non prouvés ou des ressources peut exercer des activités pétrolières et gazières (voir l'article 1.3 ci-dessus) et être assujetti à la règle. C'est pourquoi il doit quand même faire les dépôts annuels prévus par la règle et respecter les autres obligations qui y sont prévues. On trouvera ci-dessous des indications à l'intention des émetteurs assujettis n'ayant aucune réserve sur l'établissement de l'information et des rapports prévus aux Annexes 51-101A1, 51-101A2 et 51-101A3 et sur la présentation d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz.

1) **Annexe 51-101A1** – En vertu de son article 1.4, la règle ne s'applique qu'à l'information importante pour l'émetteur assujetti. Si celui-ci n'a pas de réserves, nous considérerons ce fait comme important. Il devrait indiquer clairement dans l'information déposée en vertu de la partie 2 de l'Annexe 51-101A1 qu'il n'a pas de réserves et par conséquent pas de produits d'exploitation nets futurs correspondants.

Il est possible d'omettre l'information supplémentaire prévue par la partie 2 en ce qui concerne les données relatives aux réserves (par exemple, les estimations de prix) qui ne sont pas importantes pour l'émetteur. Cependant, si l'émetteur a déclaré des réserves et les produits d'exploitation nets futurs correspondants au cours de l'exercice précédent et qu'il n'a pas de réserves à la fin de l'exercice courant, il doit quand même présenter la variation par rapport aux estimations de réserves de l'exercice précédent, conformément à la partie 4 de l'Annexe 51 101A1.

L'émetteur assujetti doit aussi fournir l'information prévue par la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qu'il ait des réserves ou non et quel que soit leur niveau. Il s'agit notamment d'information sur les terrains (rubriques 6.1 et 6.2), les frais (rubrique 6.6) et les activités d'exploration et de mise en valeur (rubrique 6.7). Indiquer clairement qu'il n'y a pas eu de production, car c'est un fait important.

2) **Annexe 51-101A2** – En vertu de la règle, les émetteurs assujettis sont tenus d'engager un évaluateur de réserves qualifié indépendant pour évaluer ou vérifier leurs données relatives aux réserves et faire rapport au conseil d'administration. Ceux qui n'avaient pas de réserves au cours de l'exercice et n'ont donc pas engagé d'évaluateur ou de vérificateur n'ont pas à le faire pour déposer un rapport (négatif) établi conformément à l'Annexe 51-101A2. Si toutefois un évaluateur ou un vérificateur engagé pour évaluer des réserves a conclu qu'il ne pouvait pas les classer dans cette catégorie ou les a reclassées dans la catégorie des ressources, il faut déposer son rapport parce qu'il a évalué les réserves et exprimé une opinion.

3) **Annexe 51-101A3** – Que l'émetteur assujetti ait des réserves ou non, il doit déposer un rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3.

4) **Autres dispositions de la règle** – La règle n'oblige pas les émetteurs assujettis à communiquer les résultats prévus de leur ressources. Cependant, s'ils présentent ce type d'information, l'article 5.9 de la règle s'applique.

2.6. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ne remplit pas les obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 2.1 de la règle s'il contient une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause (alinéa 2 de l'article 2.4 de la règle).

Les ACVM considèrent que les questions de délais et coûts ne sont pas des causes de restriction que l'émetteur assujetti n'est pas en mesure de supprimer.

Les rapports contenant une restriction peuvent être acceptables si la restriction est causée par une limitation de l'étendue de l'évaluation ou de la vérification entraînée par un événement qui limite clairement la disponibilité des dossiers et est indépendante de la volonté de l'émetteur assujetti. Cette situation peut se produire, par exemple, si les dossiers pertinents ont été détruits par inadvertance et ne peuvent être reconstitués ou s'ils se trouvent dans un pays en guerre et sont, par conséquent, difficiles d'accès.

L'utilisation, par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié, d'information obtenue du vérificateur financier indépendant d'un émetteur assujetti ou tirée de son rapport peut être une cause de restriction que l'on pourrait et devrait, selon les ACVM, traiter différemment. Les ACVM recommandent aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés de suivre les procédures et les directives énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE pour régler leurs relations avec les vérificateurs financiers indépendants. Les ACVM espèrent que cela améliorera la qualité des données relatives aux réserves et supprimera une cause de restriction potentielle.

2.7. Communication d'information dans l'Annexe 51-101A1

1) **Droit de redevance sur les réserves** – Les réserves nettes d'un émetteur assujetti (ou les « réserves nettes de la société ») comprennent le droit de redevance sur les réserves.

Les émetteurs assujettis qui ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour indiquer un droit de redevance sur les réserves dans l'information sur les réserves nettes doivent préciser ce fait à côté de cette information et indiquer leur part correspondante du droit de redevance sur la production de pétrole et de gaz au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

En vertu de l'Annexe 51-101A1, certaines données relatives aux réserves doivent être présentées à la fois « brutes » et « nettes », ces dernières étant ajustées par la suite pour tenir compte des redevances reçues et payées. La structure de fiducie de revenu typique dans le secteur des hydrocarbures repose sur le paiement d'une redevance par une société en exploitation à une fiducie dont elle est la filiale, la redevance étant la source des distributions aux porteurs de titres. Dans ce cas, la redevance reste à l'intérieur de l'entité formée par la fiducie et sa filiale. Il ne s'agit pas du genre de paiement externe pour lequel on fait des ajustements lorsqu'on détermine, par exemple, les « réserves nettes ». Si on considère ensemble la fiducie et sa filiale, l'information pertinente sur les réserves et, de façon générale, sur le pétrole et le gaz est celle de la filiale, sans déduction de la redevance interne versée à la fiducie.

2) **Restrictions gouvernementales en matière d'information** – Les émetteurs assujettis qui excluent de l'information sur les réserves de leurs données relatives aux réserves communiquées en vertu de la règle en raison de restrictions imposées par un gouvernement ou une instance gouvernementale exerçant une autorité sur un terrain doivent inclure une déclaration indiquant le terrain ou le pays en question et donnant les motifs de l'exclusion.

3) **Calcul des produits d'exploitation nets futurs**

a) **Impôt**

En vertu de l'Annexe 51-101A1, il faut estimer les produits d'exploitation nets futurs avant et après déduction des charges futures d'impôts. Cependant, un émetteur assujetti peut ne pas être assujetti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances ou de revenu. Dans ce cas, il doit utiliser le taux le plus approprié à l'impôt qu'il s'attend raisonnablement à payer sur les produits d'exploitation nets futurs. S'il n'est pas assujetti à l'impôt en raison de sa structure de fiducie de redevances, ce taux est nul. Dans ce cas, l'émetteur pourrait présenter les estimations de produits d'exploitation nets futurs dans une seule colonne et expliquer dans une note pourquoi ces estimations sont identiques avant et après impôts.

De plus, il faut prendre les comptes en considération dans le calcul des produits d'exploitation nets futurs après impôts. La définition de « charges futures d'impôt » figure dans le glossaire. En bref, les charges futures d'impôt sont les impôts estimatifs payables sur les flux de trésorerie futurs avant impôts. Il faut les calculer en appliquant le taux d'imposition prévu par la loi à la fin de l'exercice, compte tenu des taux d'imposition futurs prévus, aux flux de trésorerie futurs nets avant impôts réduits par les déductions appropriées des frais et pertes estimatifs non déduits et reportés qui se rapportent aux activités pétrolières et gazières (c'est-à-dire les comptes). Ces comptes peuvent comprendre les frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FBCPG), les frais d'aménagement au Canada (FAC), les frais d'exploration au Canada (FEC), la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) et les pertes fiscales inutilisées

de l'exercice précédent. (Les émetteurs devraient connaître les limites à l'utilisation de certains comptes résultant de l'acquisition de terrains dans les cas visés par les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les sociétés remplaçantes.)

b) Autres régimes fiscaux

Il faut expliquer adéquatement les autres régimes fiscaux, comme ceux qui touchent les contrats de partage de la production, en faisant les répartitions appropriées entre les diverses catégories de réserves prouvées et les réserves probables.

4) **Présentation de l'information supplémentaire sur les produits d'exploitation nets futurs au moyen de prix et coûts constants** – L'Annexe 51-101A1 permet aux émetteurs assujettis de présenter les produits d'exploitation nets futurs au moyen de prix et coûts constants en plus de les présenter au moyen de prix et coûts prévisionnels. Les prix et coûts constants sont fonction des prix et des coûts de l'émetteur assujetti à la clôture de son exercice. De manière générale, on suppose que ces prix et coûts ne changent pas, mais qu'ils restent constants pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, à certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé).

5) **Instruments financiers** – La définition de l'expression « prix et coûts prévisionnels », à l'article 1.1 de la règle, et celle de l'expression « prix et coûts constants », dans le glossaire, mentionnent des prix futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit. L'expression « engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit » ne s'entend pas des arrangements autorisant l'émetteur assujetti à livrer des liquidités pour remplir ses obligations. Est donc exclu tout arrangement qui serait un « instrument financier » au sens du chapitre 3855 du Manuel de l'ICCA. Le Manuel de l'ICCA précise les circonstances dans lesquelles l'obligation de l'émetteur assujetti serait considérée comme un instrument financier et indique les obligations de présentation de tels instruments financiers (y compris les instruments de couverture) dans les états financiers de l'émetteur assujetti.

6) **Variation des réserves**

a) L'émetteur assujetti qui déclare des réserves, mais qui n'en a aucune au début de la période visée par la présentation de la variation des réserves, doit présenter la variation des réserves si les réserves ajoutées au cours de l'exercice précédent, le cas échéant, sont importantes. Dans ce cas, le solde d'ouverture s'établira à zéro.

b) La variation des réserves est établie en fonction des réserves brutes et non des réserves nettes. Les réserves nettes de certains émetteurs assujettis qui sont titulaires de nombreux droits de redevance, tels que les fiducies de redevances, peuvent excéder leurs réserves brutes. Pour présenter de l'information pertinente, compte tenu de la nature

particulière de leurs activités, ces émetteurs peuvent également présenter la variation des réserves en fonction des réserves nettes. Rien ne leur interdit de présenter cette information supplémentaire avec l'information prévue par l'Annexe 51-101A1, pourvu qu'il y soit clairement indiqué que la variation a été établie en fonction des réserves nettes afin d'éviter toute confusion.

c) En vertu de la disposition *ii* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, il faut distinguer et expliquer séparément les révisions techniques dans les variations des réserves. Les révisions techniques indiquent les variations des estimations de réserves existantes dans les terrains où l'exploitation se poursuit pendant la période visée (c'est-à-dire entre les estimations effectuées à la date d'effet et les estimations de l'exercice précédent). Elles résultent de nouveaux renseignements techniques, et non de dépenses en immobilisations. On prendra note des points suivants en ce qui concerne les révisions techniques :

- **Forage intercalaire** : Il ne serait pas acceptable d'inclure les résultats de forages intercalaires dans les révisions techniques. Les ajouts aux réserves résultant de forages intercalaires réalisés au cours de l'exercice ne sont pas attribuables à des révisions des estimations de réserves de l'exercice précédent. Il faut les classer dans la catégorie « extensions et récupération améliorée » ou dans une nouvelle catégorie distincte appelée « forage intercalaire » dans la présentation de la variation des réserves.

- **Acquisitions** : Si une acquisition a lieu pendant l'exercice (c'est-à-dire entre l'estimation effectuée à la date d'effet et l'estimation de l'exercice précédent), il faut présenter la variation en utilisant l'estimation des réserves à la date d'effet, et non à la date d'acquisition, plus toute production survenue depuis la date d'acquisition. Cette production doit être présentée à titre de « production » dans la présentation de la variation. Si l'estimation des réserves a varié entre la date d'acquisition et la date d'effet pour un motif autre que la production, l'émetteur peut l'expliquer dans une note accompagnant le tableau.

7) **Facteurs ou incertitudes significatifs** – En vertu de la rubrique 5.2 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur doit indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves. Il doit traiter ce type d'information comme il le ferait dans une note sur un « événement postérieur » afférente aux états financiers, même si elle se rapporte à une période postérieure à la date d'effet.

Par exemple, si des événements postérieurs à la date d'effet se sont traduits par une variation significative des prix futurs attendus, de sorte que les prix prévisionnels indiqués dans les données relatives aux réserves diffèrent de façon importante des prix qui seraient acceptés comme une perspective raisonnable à la date du « relevé des données relatives aux réserves et autre information » de la société, le relevé pourrait inclure, en vertu de la rubrique 5.2, une analyse de la variation et de son incidence sur les estimations de produits d'exploitation nets futurs. L'omission de cette information pourrait être trompeuse.

8) **Autre information** – Comme il est indiqué à l'article 2.3 ci-dessus et dans les instructions de l'Annexe 51-101A1, la règle offre aux émetteurs une marge de manœuvre dans l'utilisation des annexes prescrites et dans la présentation de l'information demandée.

L'Annexe 51-101A1 précise l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec la règle.

Les émetteurs sont encouragés à fournir toute information supplémentaire ou plus détaillée s'ils jugent qu'elle aidera le lecteur à comprendre et à évaluer l'information obligatoire. En fait, il est même parfois nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur les faits importants pour que l'information obligatoire fournie ne soit ni fausse ni trompeuse.

9) **Exemple de présentation des données relatives aux réserves** – L'Annexe 1 de la présente instruction complémentaire donne un exemple de présentation de certaines données relatives aux réserves. Les ACVM estiment que cette présentation est conforme à la règle et à l'Annexe 51-101A1. Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à l'Annexe 1.

L'exemple de l'Annexe 1 indique également comment intégrer à un dépôt annuel certains éléments d'information non prescrits par l'Annexe 51-101A1.

2.8. Annexe 51-101A2

1) **Assurance de forme négative de la part de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié qui procède à un examen peut n'exprimer qu'une assurance de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les données relatives aux réserves n'ont pas été établies conformément aux principes et aux définitions du manuel COGE. »), au lieu d'exprimer un avis positif (« Les données relatives aux réserves ont été établies et présentées conformément au manuel COGE à tous les égards importants et sont donc exemptes d'inexactitudes importantes. »).

Les ACVM sont d'avis que les expressions d'assurance négative peuvent être mal interprétées et porter le lecteur à croire qu'elles donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment qu'un rapport contenant une expression d'assurance négative constituerait un tel écart par rapport aux obligations de l'Annexe 51-101A2 qu'il ne remplirait pas les obligations prévues à l'alinéa 2 de l'article 2.1 de la règle.

Dans les rares cas où il existe des motifs impérieux de faire une telle communication (comme une interdiction de divulgation à des parties de l'extérieur), les

ACVM estiment que les émetteurs assujettis doivent y joindre une mise en garde, de façon à ne pas communiquer d'information fausse ou trompeuse. La mise en garde doit donner au lecteur des explications sur la nature limitée de la mission de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié et préciser le niveau limité de l'assurance qui est procuré, en indiquant que celle-ci n'équivaut pas à une opinion sans réserve.

2) **Écarts entre les estimations et les résultats réels** – L'Annexe 51-101A2 et l'Annexe 51-101A3 contiennent une déclaration indiquant que les écarts entre les données relatives aux réserves et les résultats réels peuvent être importants, mais que tout écart devrait correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération.

Les estimations des réserves sont effectuées à un moment précis, à savoir la date d'effet. Il est possible que la variation des estimations de réserves présente des écarts entre les estimations et les résultats réels, et que ces écarts soient importants. Les écarts peuvent découler de facteurs tels que les découvertes résultant d'activités d'exploration, les acquisitions, les dessaisissements, ainsi que de facteurs économiques n'ayant pas été pris en considération dans l'estimation initiale des réserves. Les écarts concernant des terrains qui ont été pris en compte tant dans l'estimation des réserves que dans les résultats réels peuvent découler de facteurs techniques ou économiques. Tout écart découlant de facteurs techniques doit correspondre au classement des réserves selon la probabilité de leur récupération. Par exemple, l'obligation selon laquelle « [TRADUCTION] à l'égard des réserves prouvées déclarées, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives » (article 5 du volume 1 du manuel COGE) implique qu'il est beaucoup plus vraisemblable que les estimations feront l'objet d'une révision positive, ou à la hausse, que d'une révision négative, ou à la baisse, à mesure que de nouvelles données techniques seront disponibles. De même, l'estimation de la somme des réserves prouvées et probables a autant de chance d'être révisée à la hausse qu'à la baisse.

Les émetteurs assujettis doivent évaluer l'ampleur de ces écarts selon leur situation. Ceux qui ne possèdent que quelques terrains pâtiront probablement davantage d'un changement touchant l'un de leurs terrains que ceux qui en possèdent un plus grand nombre. Par conséquent, ils seront plus susceptibles de présenter des écarts importants, tant positifs que négatifs, que ceux qui possèdent de nombreux terrains.

Les écarts peuvent découler de facteurs qui ne sont pas raisonnablement prévisibles, comme la chute du prix du bitume enregistrée à la fin de 2004, qui s'est traduite par des révisions négatives importantes des réserves prouvées, ou les activités imprévues d'un gouvernement étranger. Lorsque des écarts de ce genre se produisent, la raison en est habituellement évidente. Toutefois, l'attribution de réserves prouvées, par exemple, témoignerait, à l'égard de tous les facteurs pertinents à la date d'effet, d'un niveau de confiance indiquant que la probabilité d'une révision négative des estimations est faible, particulièrement dans le cas d'un émetteur assujetti qui possède de nombreux terrains. Voici des exemples de facteurs qui étaient raisonnablement prévisibles et qui ont donné lieu

à des révisions négatives des réserves prouvées ou de la somme des réserves prouvées et probables :

- des plans d'activités trop optimistes, notamment la comptabilisation à titre de réserves des réserves prouvées ou probables non mises en valeur qui n'étaient pas raisonnablement susceptibles de faire l'objet de forages;
- des estimations de réserves fondées sur une prévision de la production qui ne concordait pas avec le rendement historique, sans justification technique solide;
- l'attribution de bassins d'alimentation plus grands que ce à quoi on pouvait raisonnablement s'attendre;
- l'utilisation d'analogues inappropriés.

3) **Date d'effet de l'évaluation** – L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié ne peut effectuer d'évaluation au moyen d'information relative à des événements postérieurs à la date d'effet, soit la fin de l'exercice. Il ne faut pas inclure cette information dans les prévisions. Par exemple, on ne devrait pas utiliser les résultats des forages de puits effectués en janvier ou en février ou les changements dans la production survenus après le 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Même s'il dispose de cette information, l'évaluateur ou le vérificateur ne doit pas revenir sur ses prévisions, lesquelles doivent être établies en fonction de sa perception de l'avenir au 31 décembre, date d'effet du rapport.

De même, l'évaluateur ou le vérificateur ne devrait pas utiliser de prix prévisionnels établis à une date postérieure au 31 décembre, date de clôture de l'exercice. Il devrait utiliser les prix qu'il a établis le 31 décembre ou vers cette date, ainsi que les prévisions de taux de change et d'inflation établies en décembre. Toute révision des prévisions de prix, de taux de change ou de taux d'inflation après le 31 décembre serait le fruit d'événements postérieurs à cette date.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ADMINISTRATEURS

3.1. Comité des réserves

L'article 3.4 de la règle énumère certaines des responsabilités du conseil d'administration des émetteurs assujettis en ce qui concerne l'établissement de l'information sur le pétrole et le gaz.

Les ACVM estiment que, dans certains cas, un petit groupe d'administrateurs possédant des connaissances et des aptitudes particulières et apportant un éclairage indépendant sera plus en mesure de s'acquitter de ces responsabilités.

L'alinéa 1 de l'article 3.5 de la règle permet au conseil d'administration de déléguer ces responsabilités (sauf la responsabilité d'approuver le contenu ou le dépôt de certains documents) à un comité composé d'administrateurs majoritairement indépendants de la direction. Il n'impose pas d'obligation en la matière, mais les ACVM encouragent les émetteurs assujettis et leurs administrateurs à adopter cette démarche.

3.2. Responsabilité en matière de communication de l'information

La règle exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant établisse certains éléments d'information sur le pétrole et le gaz communiqués par les émetteurs assujettis. L'article 3.2 exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant soit désigné pour dresser un rapport sur les données relatives aux réserves.

Les ACVM n'entendent pas et ne considèrent pas que l'engagement d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant relève l'émetteur assujetti de sa responsabilité à l'égard de l'information qu'il communique pour l'application de la règle.

PARTIE 4 MESURE

4.1. Concordance des dates

L'article 4.2 de la règle exige que la même date d'effet utilisée pour des événements ou des opérations soit utilisée dans les états financiers annuels et dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves.

Pour faire en sorte que l'effet des événements ou des opérations soit inscrit, déclaré ou reflété uniformément (en ce qui concerne la date) dans tous les documents publiés, les émetteurs assujettis veilleront à informer régulièrement leurs vérificateurs financiers, leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés et leurs administrateurs des opérations et des événements pertinents. Ils veilleront également à faciliter la communication entre leurs vérificateurs financiers et leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

Les articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE énoncent des procédures et des directives pour réaliser des évaluations et des vérifications de réserves, respectivement. L'article 12 traite de la relation entre le vérificateur de réserves et le vérificateur financier du client. L'article 4 traite différemment de la relation entre l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié et le vérificateur financier du client dans le cadre de l'évaluation des réserves. Les ACVM recommandent que les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés exécutent les procédures énoncées aux articles 4 et 12 du volume 1 du manuel COGE, qu'ils effectuent une évaluation ou une vérification de réserves.

PARTIE 5 OBLIGATIONS APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La partie 5 de la règle impose des obligations et des restrictions qui s'appliquent à toute « information » (ou, dans certains cas, à toute information écrite) d'un type visé à l'article 5.1 de la règle. L'article 5.1 vise l'information qui, selon le cas :

- est déposée par un émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- est communiquée au public ou communiquée dans des circonstances dans lesquelles l'émetteur assujetti s'attend ou devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne accessible au public.

La partie 5 s'applique donc à de nombreux éléments d'information :

- les documents annuels à déposer aux termes de la partie 2 de la règle;
- les autres documents d'information continue, y compris les déclarations de changement important (qui peuvent aussi être assujetties à la partie 6 de la règle);
- les documents d'information publics, déposés ou non, y compris les communiqués de presse;
- l'information communiquée au public dans le cadre d'un placement de titres, y compris les prospectus;
- les discours et les présentations publiés par des représentants de l'émetteur assujetti au nom de celui-ci, sauf en ce qui concerne les dispositions de la partie 5 qui ne visent que l'information écrite.

Pour l'application de cette partie, les ACVM considèrent que l'information écrite s'entend de tout écrit, image, carte, schéma ou autre représentation imprimée produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique. Par exemple, tout matériel distribué à une présentation de société qui mentionne des bep doit inclure, près de la mention des bep, la mise en garde requise à l'alinéa *d* de l'article 5.14 de la règle.

Pour assurer le respect des obligations de la partie 5, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à faire appel à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou à toute autre personne qui connaît la règle et le manuel COGE, pour établir, examiner ou approuver toute l'information sur le pétrole et le gaz.

5.2. Communication d'information sur les réserves et d'autres éléments d'information

1) **Dispositions générales** – L'émetteur assujéti doit respecter les obligations prévues à l'article 5.2 dans la communication au public d'estimations de réserves et d'autres éléments d'information visés à l'Annexe 51-101A1. L'information faisant l'objet d'un communiqué, par exemple, serait visée.

2) **Réserves** – La règle ne prescrit aucune méthode d'estimation particulière, mais il exige que l'estimation des réserves soit établie conformément au manuel COGE. Par exemple, l'article 5 du volume 1 du manuel COGE précise que, à l'égard des réserves prouvées déclarées de l'émetteur, il doit exister une probabilité d'au moins 90 % que les quantités totales de pétrole et de gaz restant à récupérer seront égales ou supérieures aux réserves prouvées totales estimatives.

Des directives supplémentaires sur des sujets particuliers sont données ci-après.

3) **Réserves possibles** – L'estimation des réserves possibles, prises isolément ou comme partie d'une somme, représente souvent un chiffre relativement élevé assorti, par définition, d'une faible probabilité de mise en production. C'est pourquoi la mise en garde prescrite au sous-alinéa *v* de l'alinéa *a* de l'article 5.2 de la règle doit accompagner l'estimation des réserves possibles communiquée par écrit.

4) **Méthodes d'évaluation probabilistes et déterministes** – L'article 5 du volume 1 du manuel COGE porte que « [TRADUCTION] en principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies au moyen de méthodes probabilistes ou de méthodes déterministes ».

Lorsque l'on utilise des méthodes déterministes, en l'absence de « [TRADUCTION] mesure quantitative de la probabilité calculée mathématiquement », la classification des réserves est une question de jugement professionnel quant à la mesure quantitative de certitude atteinte.

Lorsqu'on les utilise en respectant les règles de l'art en matière d'ingénierie et de géologie, les méthodes probabilistes fournissent davantage de données statistiques que la méthode déterministe classique. Voici certaines règles fondamentales que l'évaluateur doit respecter pour utiliser des méthodes probabilistes :

- L'évaluateur doit quand même estimer les réserves en utilisant les définitions et les principes du manuel COGE.
- L'évaluateur devrait faire la somme arithmétique des estimations de réserves des entités établies au moyen de méthodes probabilistes pour obtenir les réserves déclarées.

- L'évaluateur qui établit aussi des estimations de réserves globales au moyen de méthodes probabilistes devrait expliquer dans le rapport d'évaluation la méthode utilisée, en précisant notamment les niveaux de confiance utilisés à l'égard des entités, des terrains et des niveaux déclarés (c'est-à-dire des totaux) des réserves prouvées, des réserves prouvées et probables et des réserves prouvées, probables et possibles, le cas échéant.

- L'émetteur assujetti qui présente les réserves globales que l'évaluateur a établies au moyen de méthodes probabilistes devrait accompagner l'information d'une brève explication des définitions de réserves utilisées pour l'estimation, ainsi que de la méthode et des niveaux de confiance utilisés par l'évaluateur.

5) **Accès au financement** – L'émetteur assujetti qui attribue des réserves à un terrain non mis en valeur n'est pas tenu de disposer du financement nécessaire à la mise en valeur des réserves, puisque celle-ci peut se faire autrement qu'au moyen d'une dépense de fonds de sa part (par exemple, par voie d'amodiation ou de vente). Il faut estimer les réserves en partant de l'hypothèse que la mise en valeur des terrains aura lieu, sans égard à la disponibilité du financement nécessaire. L'évaluateur n'a pas à se demander si l'émetteur assujetti aura les capitaux nécessaires à la mise en valeur des réserves. (Se reporter à l'article 7 du manuel COGE et au sous-alinéa *iv* de l'alinéa *a* de l'article 5.2 de la règle.)

Toutefois, en vertu de la rubrique 5.3 de l'Annexe 51-101A1, l'émetteur assujetti doit indiquer ses prévisions concernant les sources et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs. Si l'émetteur prévoit que les frais de financement rendraient peu probable la mise en valeur d'un terrain, il doit aussi, malgré toute attribution de réserves, exposer cette prévision de même que ses plans à l'égard du terrain.

6) **Réserves prouvées ou probables non mises en valeur** – Il faut déclarer les réserves prouvées ou probables non mises en valeur pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non mises en valeur pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés à la mise en valeur pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Si l'existence des réserves prouvées ou probables non mises en valeur n'est pas communiquée au public, les personnes qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur et savent qu'elles existent n'auront pas le droit d'acheter ou vendre des titres de l'émetteur tant que cette information n'aura pas été diffusée. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

7) **Mises à jour mécaniques** – Les rapports sur les réserves sont parfois mis à jour « mécaniquement » en recalculant des évaluations antérieures au moyen d'une nouvelle liste de prix. Des problèmes peuvent en découler, car des changements importants touchant d'autres éléments que les prix peuvent rendre le rapport trompeur. L'émetteur assujetti qui présente les résultats d'une mise à jour mécanique devrait veiller à indiquer également tous les changements importants pertinents afin que l'information ne soit pas trompeuse.

5.3. Classement des réserves et des ressources

Aux termes de l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves ou les ressources doit être présentée suivant les catégories et la terminologie énoncées dans le manuel COGE. Les définitions des diverses catégories de réserves et de ressources, qui sont tirées du manuel COGE, sont données dans le glossaire. En outre, aux termes de l'article 5.3 de la règle, l'information sur les réserves ou les ressources doit se rapporter à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les réserves ou les ressources peuvent être classées. Par exemple, les ressources découvertes comptent plusieurs sous-catégories, dont les réserves, les ressources éventuelles et les ressources découvertes non récupérables. Les émetteurs assujettis doivent classer les ressources découvertes dans l'une de ces sous-catégories. Exceptionnellement, ils peuvent être dans l'impossibilité de le faire, auquel cas ils doivent en expliquer les raisons de façon détaillée.

En outre, les réserves peuvent être estimées suivant trois sous-catégories, à savoir les réserves prouvées, probables ou possibles, selon la probabilité de leur mise en production. Tel que le décrit le manuel COGE, les réserves prouvées, probables et possibles représentent respectivement les estimations prudentes, réalistes et optimistes des réserves. Par conséquent, toute information sur les réserves doit être répartie entre ces trois sous-catégories de réserves. Pour plus d'indications sur la présentation des réserves et des ressources, prière de consulter les articles 5.2 et 5.5 de la présente instruction complémentaire.

5.4. Consentement écrit

L'article 5.7 de la règle interdit à l'émetteur assujetti d'utiliser le rapport d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci, sauf pour l'application de la règle (dépôt de l'Annexe 51-101A1; renvoi direct ou indirect aux conclusions de ce rapport dans les Annexes 51-101A1 et 51-101A3 déposées; mention du rapport dans le communiqué visé à l'article 2.2). L'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié engagé par l'émetteur assujetti pour établir un rapport conformément à la règle doit s'attendre à ce que son rapport soit utilisé à ces fins. Toutefois, toute autre utilisation du rapport (par exemple dans une notice d'offre ou dans d'autres communiqués) nécessite son consentement écrit.

5.5. Information sur les ressources

1) **Information sur les ressources en général** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est pas obligatoire en vertu de la règle, sauf que l'émetteur assujetti doit présenter dans ses dépôts annuels, à l'égard de ses activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources, l'information visée à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit respecter l'article 5.9 de la règle si des résultats prévus de ressources sont présentés volontairement.

En ce qui concerne les prospectus, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants nécessite la présentation d'information sur les réserves ou les ressources importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par la règle. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

L'information sur les ressources peut nécessiter le recours à des mesures statistiques potentiellement peu connues de l'utilisateur. Il incombe à l'évaluateur et à l'émetteur assujetti de bien connaître ces mesures et à ce dernier de pouvoir les expliquer aux investisseurs. De l'information sur les mesures statistiques figure dans le manuel COGE (article 9 du volume 1 et article 4 du volume 2) et dans les nombreux documents techniques⁴ portant sur ce sujet.

2) Présentation des résultats prévus en vertu de l'alinéa 1 de l'article 5.9 de la règle – L'émetteur assujetti qui fournit volontairement les résultats prévus de ressources qui ne sont pas classées à titre de réserves doit fournir au sujet des ressources certains renseignements de base visés à l'alinéa 1 de l'article 5.9 de la règle. Des obligations d'information supplémentaires s'appliquent si les résultats prévus communiqués par l'émetteur comprennent l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, tel qu'il est indiqué à l'alinéa 3 ci-dessous.

L'émetteur assujetti qui présente les résultats prévus à l'égard d'un grand groupe de terrains, de zones productives possibles ou de ressources peut, selon les circonstances, remplir les obligations prévues à l'alinéa 1 de l'article 5.9 en fournissant un résumé de l'information exigée. Il doit s'assurer que l'information présentée est raisonnable, utile et suffisamment détaillée compte tenu de sa taille. L'émetteur assujetti qui ne possède qu'un petit nombre de terrains peut présenter l'information relative à chacun d'eux. Ce degré de détail peut être indûment élevé pour un émetteur assujetti qui possède un grand nombre de terrains, et il pourrait alors être plus approprié de résumer l'information par secteur ou projet important. Toutefois, l'émetteur assujetti qui présente de façon globale l'estimation de ressources (ou la valeur correspondante) visée à l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle doit s'assurer que les terrains sont regroupés selon la catégorie de ressources la plus pertinente, conformément au sous-alinéa *b* de cet alinéa. Il ne peut regrouper des terrains dont les ressources sont classées dans différentes catégories.

En ce qui concerne l'obligation de présenter les risques et le degré d'incertitude se rattachant aux résultats prévus en vertu du sous-alinéa *d* de l'alinéa 1 de l'article 5.9, les

⁴ Notamment, *Determination of Oil and Gas Reserves*, monographie n° 1, chapitre 22, Société du pétrole de l'ICM, deuxième édition, 2004 (ISBN 0-9697990-2-0). Newendorp, P., et Schuyler, J., 2000, *Decision Analysis for Petroleum Exploration*, Planning Press, Aurora, Colorado (ISBN 0-9664401-1-0). Rose, P.R., *Risk Analysis and Management of Petroleum Exploration Ventures*, AAPG Methods in Exploration Series No. 12, AAPG (ISBN 0-89181-062-1).

concepts de risque et d'incertitude sont reliés. L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante du risque :

« [TRADUCTION] Le risque s'entend de la probabilité de perte [...] Il convient moins à l'évaluation des réserves étant donné que la viabilité économique est une condition préalable au classement des réserves. »

Le concept de risque peut avoir une certaine utilité dans la présentation d'information sur les réserves, s'agissant par exemple de la probabilité de l'installation d'un compresseur dans le cas de réserves supplémentaires qui en dépendent. Le risque est souvent pertinent pour la présentation d'information sur les catégories de ressources autres que les réserves, notamment en ce qui concerne la probabilité qu'un puits d'exploration sera ou non fructueux.

L'article 9 du volume 1 du manuel COGE donne la définition suivante de l'incertitude :

« [TRADUCTION] L'incertitude sert à exprimer la fourchette de résultats possibles d'une estimation de réserves. »

Toutefois, le concept d'incertitude s'applique de façon générale à toute estimation, non seulement de réserves, mais aussi de toutes les autres catégories de ressources.

Pour remplir l'obligation prévue au sous-alinéa *d* de l'alinéa 1 de l'article 5.9, l'émetteur assujéti doit s'assurer que l'information qu'il présente indique les risques et les incertitudes appropriés et pertinents pour ses activités, qui peuvent être exprimés quantitativement, selon leur probabilité, ou qualitativement, au moyen d'une description. Si l'émetteur assujéti choisit la deuxième option, l'information présentée doit être parlante et ne pas prendre la forme d'une dénégation générale de responsabilité.

L'émetteur assujéti qui présente la valeur estimative d'un terrain non prouvé qui n'est pas la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative doit indiquer le mode de calcul de la valeur, conformément au sous-alinéa *e* de l'alinéa 1 de l'article 5.9. Ce type de valeur est généralement fondé sur les pratiques en gestion de droits pétroliers qui portent sur les activités et les prix des biens-fonds dans des zones avoisinantes. Dans le cas où la valeur est établie par une personne indépendante, celle-ci est généralement un évaluateur doté d'expertise en gestion de droits pétroliers et membre d'un ordre professionnel tel que la Canadian Association of Petroleum Landmen. En revanche, la valeur attribuable à une quantité de ressources estimative, comme le prévoit l'alinéa 2 de l'article 5.9, doit être établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

Le calcul d'une valeur estimative visé au sous-alinéa *e* de l'alinéa 1 de l'article 5.9 peut reposer sur un ou plusieurs des facteurs suivants :

- le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujetti, pourvu qu'aucun changement important ne se soit produit concernant ce terrain, les terrains avoisinants ou la conjoncture économique du pétrole et du gaz depuis l'acquisition;
- les ventes récentes par des tiers de participations sur le même terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, des prises d'intérêts récentes dans le terrain non prouvé;
- les conditions, exprimées en termes pécuniaires, d'engagements de travail récents se rapportant au terrain non prouvé;
- les ventes récentes de terrains similaires dans la même région;
- les activités d'exploration et de découverte récentes dans la région;
- la durée restante du bail du terrain non prouvé;
- les charges (telles des redevances dérogatoires) influant sur la valeur du terrain.

L'émetteur assujetti doit indiquer le mode de calcul de la valeur du terrain non prouvé, qui peut comprendre un ou plusieurs des facteurs susmentionnés.

L'émetteur assujetti doit aussi indiquer si la valeur a été établie par une personne indépendante. Dans les cas où le sous-alinéa e de l'alinéa 1 de l'article 5.9 s'applique et où la valeur a été établie par une personne indépendante, les ACVM s'attendent à ce qu'il fournisse toute l'information pertinente à l'évaluateur afin que celui-ci établisse l'estimation, pour éviter de communiquer de l'information trompeuse au public.

3) Présentation de l'estimation d'une quantité ou de la valeur correspondante de ressources en vertu de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle

a) Aperçu de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle

En vertu de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle, lorsque l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou d'une valeur correspondante, l'estimation doit avoir été établie par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. L'émetteur assujetti qui obtient ou effectue une évaluation de ressources peut déposer ou diffuser un rapport dans un format comparable à celui prévu par l'Annexe 51-101A2 s'il le souhaite. Cependant, le titre du rapport de doit pas contenir les mots « Annexe 51-101A2 », cette annexe étant réservée à l'évaluation des données relatives aux réserves. L'émetteur assujetti doit modifier le rapport sur les ressources en fonction du fait que les données

relatives aux réserves n'y sont pas présentées. Le rapport pourrait être intitulé « Rapport sur l'estimation de ressources par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant », par exemple. Bien qu'une telle évaluation doive être effectuée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, l'indépendance de ce dernier n'est pas requise. Si le rapport n'est pas établi par une partie indépendante, l'émetteur assujetti doit penser à en modifier le titre ou le contenu pour indiquer clairement que le rapport et l'estimation de ressources ne sont pas indépendants.

Le manuel COGE recommande d'estimer les ressources selon des méthodes d'évaluation probabilistes, et, quoiqu'il n'offre pas de directives détaillées, les documents techniques abondent sur le sujet.

En outre, aux termes de l'article 5.3 et du sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que les ressources estimatives se rapportent à la catégorie la plus pertinente dans laquelle les ressources peuvent être classées. Comme il est indiqué à l'alinéa 2 ci-dessus, l'émetteur assujetti qui souhaite présenter une estimation globale des ressources, en regroupant à cette fin un grand nombre de terrains, de zones productives possibles ou de ressources, doit veiller à ne pas manquer, se faisant, à l'obligation prévue au sous-alinéa *b* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle.

Enfin, l'alinéa 2 de l'article 5.9 exige de l'émetteur assujetti qu'il fournisse certains renseignements en plus de l'information prévue à l'alinéa 1 de l'article 5.9 de la règle pour aider le lecteur à comprendre la nature des risques associés à l'estimation, notamment une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation, les facteurs pertinents concernant l'estimation et une mise en garde.

b) Définition des catégories de ressources

Pour remplir l'obligation de définir la catégorie de ressources, l'émetteur assujetti doit s'assurer que la définition indiquée est conforme aux catégories de ressources et à la terminologie du manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle. L'article 5 du volume 1 du manuel COGE et le glossaire énoncent et définissent les diverses catégories de ressources.

L'émetteur assujetti pourrait souhaiter déclarer des réserves ou des ressources pétrolières ou gazières à titre de « volumes en place ». Par définition, les réserves de tout type, les ressources éventuelles et les ressources prometteuses sont des estimations de volumes qui sont ou pourraient être récupérables et, à ce titre, ne peuvent être décrites comme étant « en place ». Il ne faut pas utiliser de termes comme « réserves éventuelles », « réserves non découvertes », « réserves en place » ou autres, car ils sont inexacts et trompeurs. L'information sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories relatives aux réserves et aux ressources qui sont énoncées dans le manuel COGE, conformément à l'article 5.3 de la règle.

L'émetteur assujetti peut déclarer d'autres catégories de ressources, comme les ressources découvertes et non découvertes, à titre de volumes en place. Toutefois, il devrait avertir le lecteur que ces catégories ne représentent pas des volumes récupérables.

c) Application de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle

Si l'émetteur assujetti fournit l'estimation d'une quantité de ressources ou de la valeur correspondante, il doit aussi communiquer ce qui suit :

i) une définition de la catégorie de ressources ayant servi à l'estimation;

ii) la date d'effet de l'estimation;

iii) les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation;

iv) les éventualités qui empêchent de classer des ressources éventuelles à titre de réserves;

v) la mise en garde prévue à la disposition *v* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle.

L'estimation des ressources peut être présentée comme une quantité unique, telle une médiane ou une moyenne, qui représente la meilleure estimation. Souvent, toutefois, l'estimation comporte trois valeurs représentant une fourchette de probabilités raisonnables (la faible valeur représentant une estimation prudente, la valeur intermédiaire représentant la meilleure estimation et la valeur élevée représentant une estimation optimiste).

Des indications sur la définition des catégories de ressources figurent ci-dessus à l'article 5.3 et au sous-alinéa *b* de l'alinéa 3 de l'article 5.5 de la présente instruction complémentaire.

Les émetteurs assujettis sont tenus de présenter les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation, conformément à la disposition *iii* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de l'article 5.9. À titre d'exemple, l'absence d'infrastructure dans la région pour transporter les ressources peut être considérée comme un facteur négatif d'importance pertinent concernant l'estimation. Mentionnons également l'expiration d'une concession importante ou tout autre facteur hautement pertinent d'ordre juridique, politique, technologique, commercial ou financier. L'émetteur assujetti qui présente une estimation pour un grand nombre de terrains regroupés peut communiquer les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation globale, à moins que la présentation de renseignements sur des ressources ou des terrains importants en particulier ne soit justifiée pour fournir aux investisseurs de l'information adéquate.

La mise en garde visée à la disposition *v* du sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 doit obligatoirement indiquer que rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Le concept de viabilité commerciale englobe le sens donné au mot « commercialisable » dans le glossaire.

Un exemple peut illustrer les obligations d'information générales prévues au sous-alinéa *c* de l'alinéa 2 de l'article 5.9 de la règle. L'émetteur assujetti qui communique, par exemple, l'estimation d'un volume de bitume qui représente des ressources éventuelles pour lui présenterait de l'information semblable à ce qui suit :

L'émetteur assujetti détient une participation de [●] dans [décrire la participation et indiquer son emplacement]. En date du [●], il estime avoir, relativement à cette participation, [●] barils de bitume, qui seraient classés à titre de ressources éventuelles. Les ressources éventuelles s'entendent de [citer la définition actuellement en vigueur dans le manuel COGE]. Rien ne garantit la viabilité commerciale de l'exploitation de toute partie des ressources. Les éventualités suivantes empêchent actuellement de classer les ressources à titre de réserves : [énoncer les dépenses en immobilisations précises nécessaires à la rentabilité de l'exploitation, les considérations réglementaires applicables, les prix, les coûts de fourniture précis, les considérations technologiques et les autres facteurs pertinents]. Un facteur d'importance pertinent concernant l'estimation est [par exemple] un litige en instance concernant le titre de propriété dans la participation.

Dans la mesure où cette information figure dans un document déposé antérieurement et se rapporte à la même participation dans les ressources, l'émetteur peut omettre l'information sur les facteurs positifs et négatifs d'importance pertinents concernant l'estimation et les éventualités qui empêchent de classer les ressources à titre de réserves. Toutefois, il doit mentionner dans le document courant le titre et la date du document déposé antérieurement.

5.6. Information analogue

L'émetteur assujetti peut fonder une estimation sur de l'information analogue comparative, ou inclure cette information, à l'égard de sa zone d'intérêt, par exemple des réserves, des ressources et la production de champs ou de puits se trouvant dans des zones avoisinantes ou géologiquement similaires. Un soin particulier doit être apporté à l'utilisation et à la présentation de ce type d'information. La présentation exclusive des meilleurs puits ou champs d'une zone ou l'omission des puits secs, par exemple, peut se révéler particulièrement trompeuse. Il importe d'offrir une présentation factuelle et équilibrée de l'information fournie.

L'émetteur assujetti doit respecter les obligations d'information prévues à l'article 5.10 de la règle lorsqu'il communique de l'information analogue, au sens large de

la règle, à l'égard d'une zone qui comprend un secteur de sa zone d'intérêt. En vertu de l'alinéa 2 de l'article 5.10 de la règle, si l'émetteur présente une estimation de ses propres réserves ou ressources fondée sur une extrapolation à partir d'information analogue, ou si l'information analogue elle-même est une estimation de ses propres réserves ou ressources, l'émetteur doit veiller à ce que l'estimation soit établie conformément au manuel COGE et présentée conformément à la règle. Par exemple, toute estimation de réserves doit être classée et établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié et respecter les obligations prévues à l'article 5.2 de la règle.

5.7. Utilisation cohérente des unités de mesure

Les émetteurs assujettis devraient utiliser les unités de mesure de façon cohérente dans leurs documents d'information pour faciliter la compréhension et la comparaison de l'information. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre. Les émetteurs sont invités à se reporter aux annexes B et C du volume 1 du manuel COGE pour la présentation appropriée des unités de mesure.

Dans tous les cas, ils doivent utiliser la terminologie et les unités pertinentes indiquées dans le manuel COGE, conformément au sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* de l'article 5.2 et à l'article 5.3 de la règle.

5.8. Bep et kpi³ d'équivalent de gaz

L'article 5.14 de la règle énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui utilisent des unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi³. Ils doivent notamment utiliser les méthodes de calcul prescrites et donner des avertissements quant aux limites éventuelles de ces calculs. L'article 13 du manuel COGE donne, à la rubrique « *Barrels of Oil Equivalent* », des directives supplémentaires.

5.9. Frais de découverte et de mise en valeur

L'article 5.15 de la règle énonce les obligations applicables aux émetteurs assujettis qui communiquent leurs frais de découverte et de mise en valeur.

Étant donné que les méthodes de calcul prévues par cet article nécessitent l'utilisation de bep, l'article 5.14 de la règle s'applique nécessairement aux frais de découverte et de mise en valeur. Le calcul des frais de découverte et de mise en valeur doit donc se faire au moyen du ratio de conversion indiqué à l'article 5.14. L'avertissement prévu à l'article 5.14 est également requis.

Les bep sont fondés sur des unités de mesure impériales. Comme leur utilisation est rendue obligatoire par l'article 5.15, les émetteurs assujettis qui utilisent d'autres unités de mesure (comme les unités métriques du Système international) doivent l'indiquer.

5.10. Information à fournir dans le prospectus

Outre les obligations d'information générales prévus par la règle qui s'appliquent aux prospectus, le commentaire suivant donne des indications supplémentaires sur les sujets qui font fréquemment l'objet d'interrogations.

1) **Acquisitions significatives** – L'émetteur exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente de l'information sur une acquisition significative dans son prospectus doit communiquer suffisamment d'information pour que le lecteur puisse déterminer comment l'acquisition a influé sur les données relatives aux réserves et les autres éléments d'information présentés antérieurement conformément à l'Annexe 51-101A1. Cette obligation découle de la partie 6 de la règle ayant trait aux changements importants. Elle s'ajoute aux obligations de présentation d'information financière sur les acquisitions significatives dans le prospectus.

2) **Information sur les ressources** – L'information sur les ressources, à l'exclusion des réserves prouvées et probables, n'est généralement pas obligatoire en vertu de la règle, sauf certains renseignements à l'égard des activités relatives aux terrains non prouvés et aux ressources de l'émetteur, visés à la partie 6 de l'Annexe 51-101A1, qui sont inclus dans le prospectus. Toute information supplémentaire présentée en sus de celle exigée est facultative et doit être conforme aux articles 5.9 et 5.10 de la règle, le cas échéant. Cependant, le respect de l'obligation générale prévue par la législation en valeurs mobilières de révéler de façon « complète, véridique et claire » tous les faits importants dans le prospectus nécessite la présentation d'information sur les ressources importantes pour l'émetteur, même si celle-ci n'est pas prescrite par la règle. Cette information doit reposer sur une analyse valable.

3) **Réserves prouvées ou probables non mises en valeur** – Outre les indications énoncées à l'alinéa 4 de l'article 5.2 de la présente instruction complémentaire, les réserves prouvées ou probables non mises en valeur doivent être déclarées pendant l'exercice au cours duquel elles sont comptabilisées. L'émetteur assujetti qui ne déclare pas certaines réserves prouvées ou probables non mises en valeur pour la seule raison qu'il n'a pas encore dépensé les fonds destinés à la mise en valeur, il pourrait omettre de l'information importante et ainsi rendre trompeuse l'information sur les réserves. Le prospectus de l'émetteur pourrait ne pas révéler tous les faits importants de façon complète, véridique et claire en l'absence d'information sur ces réserves.

4) **Variation des réserves dans un premier appel public à l'épargne** – Dans un premier appel public à l'épargne, si l'émetteur n'a pas de rapport sur les réserves daté de la fin de son exercice précédent, ou si un tel rapport ne fournit pas l'information requise pour établir une variation des réserves conformément à la rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1, les ACVM peuvent envisager d'octroyer une dispense de l'obligation de présenter la variation des réserves. La dispense peut notamment être subordonnée à l'inclusion dans le

prospectus d'une description des variations pertinentes dans toute catégorie de la variation des réserves.

5) Dispense permettant de communiquer l'information visée à l'Annexe 51-101A1 à une date plus récente dans un prospectus – Si un émetteur qui dépose un prospectus provisoire souhaite communiquer les données relatives aux réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que la date de clôture de son exercice applicable, les ACVM peuvent envisager de le relever de l'obligation de communiquer l'information arrêtée à la clôture de l'exercice.

L'émetteur peut déterminer que son obligation de révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important l'oblige à inclure dans son prospectus des données sur les réserves et d'autres éléments d'information sur le pétrole et le gaz à une date plus récente que celle précisée dans les obligations de prospectus. Celles-ci prévoient que l'information doit être arrêtée à la clôture du dernier exercice de l'émetteur à l'égard duquel des états financiers sont inclus dans le prospectus. Elles n'empêchent certes pas de présenter de l'information plus récente, mais il faut néanmoins, pour les respecter, présenter également de l'information correspondante arrêtée à la clôture de l'exercice.

Nous envisageons toutefois l'octroi d'une dispense au cas par cas en vue de permettre à l'émetteur qui se trouve dans cette situation d'inclure dans son prospectus de l'information sur le pétrole et le gaz dont la date d'effet est plus récente que la date de clôture de l'exercice, sans inclure également l'information correspondante arrêtée à cette date. Les facteurs considérés pour l'octroi de cette dispense peuvent comprendre la présentation de l'information visée par l'Annexe 51-101A1 à une date d'effet coïncidant avec la date des états financiers intermédiaires. L'émetteur doit demander cette dispense dans la lettre accompagnant son prospectus provisoire. L'octroi de la dispense est attesté par le visa du prospectus.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1. Changement par rapport à l'information déposée

Aux termes de la partie 6 de la règle, certains renseignements doivent être fournis avec l'information sur les changements importants.

L'information à déposer annuellement en vertu de la partie 2 de la règle doit porter sur le dernier exercice de l'émetteur assujéti et être arrêtée à la fin de celui-ci. Cette date est la « date d'effet » dont il est question à l'alinéa 1 de l'article 6.1 de la règle. Lorsqu'un changement important se produit après cette date, il se peut que l'information déposée perde de son importance, voire qu'elle devienne trompeuse si elle n'est pas mise à jour.

La partie 6 de la règle exige que la communication d'un changement important comprenne l'avis de l'émetteur assujéti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'a eue le changement important sur ses données relatives aux réserves et toute autre

information présentées dans un document qu'il a déposé. Il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation, mais l'émetteur assujéti doit veiller à respecter les obligations d'information générales prévues à la partie 5, le cas échéant. Par exemple, si la déclaration de changement important présente une estimation à jour des réserves, celle-ci doit être établie conformément au manuel COGE par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié.

L'information sur les changements importants peut réduire le risque que les investisseurs ne soient induits en erreur et préserver l'utilité de l'information sur le pétrole et le gaz déposée antérieurement lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle-ci.

ANNEXE 1

EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Format de présentation

La règle et l'Annexe 51-101A1 ne prescrivent pas de format pour la présentation des données relatives aux réserves et de l'information connexe. Toutefois, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à utiliser le format figurant à la présente annexe.

Quels que soient le format et le degré de détail choisis pour remplir les obligations prévues par la règle, l'objectif devrait être de permettre à l'investisseur raisonnable de comprendre l'information, de l'évaluer et de la comparer à de l'information correspondante présentée par l'émetteur assujetti pour d'autres périodes ou par d'autres émetteurs assujettis, pour être en mesure de prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti.

À cette fin, il est recommandé de présenter l'information de façon logique et lisible, d'utiliser des titres descriptifs et de veiller à l'homogénéité de la terminologie et de la présentation entre documents et entre périodes.

Les émetteurs assujettis et leurs conseillers tiendront compte du critère d'appréciation de l'importance relative prévu à l'article 1.4 de la règle, ainsi que des instructions données à l'Annexe 51-101A1.

Voir également les articles 1.4, 2.2 et 2.3 et les alinéas 8 et 9 de l'article 2.7 de l'Instruction complémentaire relative à la *Norme canadienne 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières*.

Exemples de tableaux

Les tableaux qui suivent donnent des exemples de présentation conforme à la règle de certaines données relatives aux réserves.

Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'Annexe 51-101A1. Ils ont été simplifiés et n'indiquent que les réserves d'un pays. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent aussi de l'information qui n'est pas exigée par la règle mais que les émetteurs assujettis peuvent souhaiter présenter. Cette information facultative est indiquée en gris.

**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES ⁽¹⁾							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL ⁽²⁾		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	kb bruts	kb nets
PROUVÉES								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

■ SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

**RELEVÉ DE LA VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS										VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10%/an (\$/kpi ³) (\$/baril)
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					
	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	
PROUVÉES											
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS [INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIVE]

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) M\$
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx

 SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

Référence : rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1

**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES ⁽¹⁾							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL ⁽²⁾		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	Kb bruts	Kb nets
PROUVÉES								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) D'autres types de produits doivent être ajoutés, s'ils sont importants.

(2) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés), ii) le gaz dissous et iii) le méthane de houillère.

**RELEVÉ DE LA VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS										VALEUR UNITAIRE AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %/an	
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)						\$/kpi ³ \$/baril
	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)		
PROUVÉES												
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxx	

1) L'émetteur assujéti peut remplir son obligation de présenter ces valeurs unitaires en insérant cette information à l'égard de chaque catégorie des réserves prouvées et des réserves probables, par groupe de production, dans le tableau visé au sous-alinéa c de l'alinéa 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1 (voir l'exemple de tableau ci-après, intitulé « Produits d'exploitation nets futurs par groupe de production »).

2) Les valeurs unitaires sont fondées sur les volumes de réserves nettes.

Référence : alinéas 1 et 2 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	COÛTS D'ABANDON ET DE REMISE EN ÉTAT M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Référence : sous-alinéa *b* de l'alinéa 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
au 31 décembre 2006
PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS**

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 %) (M\$)	VALEUR UNITAIRE \$/kpi3 \$/baril
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous et des sous-produits extraits des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx	xxx
	Total	xxx	
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx	xxx
	Activités pétrolières et gazières non traditionnelles	xxx	xxx
	Total	xxx	

Référence : sous-alinéa c de l'alinéa 3 de la rubrique 2.1 de l'Annexe 51-101A1

HYPOTHÈSES DE PRIX
au 31 décembre 2006

PRIX ET COÛTS CONSTANTS⁽¹⁾

Exercice	PÉTROLE ⁽²⁾				GAZ NATUREL ⁽²⁾ Prix AECO (\$CAN/unité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CAN/baril)	TAUX DE CHANGE ⁽³⁾ \$US/\$CAN
	WTI à Cushing (Oklahoma) \$US/baril	Cours de référence à Edmonton 40 ⁰ API \$CAN/baril	Pétrole lourd à Hardisty 12 ⁰ API \$CAN/baril	Pétrole moyen à Cromer 29.3 ⁰ API \$CAN/baril			
Historique (fin d'exercice)							
2003	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
2004	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
2005	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
2006 (fin d'exercice)	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

 SUPPLÉMENTAIRE
FACULTATIF

- (1) Cette information résulte de l'information complémentaire facultative visée à la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.
(2) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.
(3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

Référence : rubrique 3.1 de l'Annexe 51-101A1

**HYPOTHÈSES DE PRIX ET TAUX D'INFLATION HYPOTHÉTIQUES
au 31 décembre 2006**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

Exercice	PÉTROLE ⁽¹⁾								GAZ NATUREL ⁽¹⁾ Prix AECO (\$CAN/unité)	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement (\$CAN/baril)	TAUX D'INFLATION ⁽²⁾ %/an	TAUX DE CHANGE ⁽³⁾ \$US/\$CAN
	WTI Cushing Oklahoma \$US/baril		Cours de référence à Edmonton 40 ^o API \$CAN/baril		Pétrole lourd à Hardisty 12 ^o API \$CAN/baril		Pétrole moyen à Cromer 29.3 ^o API \$CAN/baril					
Prix historiques ⁽⁴⁾												
2003	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
2004	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
2005	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
2006	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Prévision												
2007	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
2008	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
2009	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
2010	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
2011	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX
Par la suite	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX	XX

(1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.

(2) Taux d'inflation utilisés pour prévoir les prix et les coûts.

(3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

(4) Le sous-alinéa *b* de l'alinéa 1 de la rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1 exige également la présentation des prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice (2006 dans cet exemple).

 SUPPLÉMENTAIRE FACULTATIF

Référence : rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101A1

**VARIATION DES
RÉSERVES BRUTES DE LA SOCIÉTÉ
PAR TYPE DE PRODUIT⁽¹⁾**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

FACTEURS	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN			PÉTROLE LOURD			GAZ ASSOCIÉ ET NON ASSOCIÉ		
	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (kb)	Probables brutes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (kb)	Prouvées brutes (Mpi ³)	Probables brutes (Mpi ³)	Somme des réserves prouvées et probables brutes (Mpi ³)
31 décembre 2005	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions et récupération améliorée	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Révisions techniques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Découvertes	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Aliénations	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Facteurs économiques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
31 décembre 2006	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) La variation des réserves doit comprendre les autres types de produits, y compris le pétrole synthétique, le bitume, le méthane de houillère, les hydrates, l'huile de schiste et le gaz de schiste, s'ils sont importants pour l'émetteur assujéti.

Référence : rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1